CODE

MONDIAL ANTIDOPAGE

2015

avec amendements de 2019

2021

Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2004. Unell a ensuite été modifié à quatre reprises : la première version révisée modifiée est entrée en vigueur leau 1er janvier 2009. Le présent document comprend les révisions, la deuxième au 1er janvier 2015, la troisième au 1er avril 2018 (modifications portant sur la conformité) et la quatrième au 1er juin 2019 (rapport de certaines substances endogènes en tant que résultats atypiques). La version révisée de 2021 du Code mondial antidopage approuvées par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage le 15 novembre 2013 à Johannesburg (Afrique du Sud). Le Code mondialantidopage révisé (Code 2015) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cette version du document comprend également les amendements adoptés par le Conseil de fondation de l'Agence mondiale antidopage à Séoul (Corée) le 16 novembre 2017 et entrés en vigueur le 1er avril 2018, entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Publié par:

Agence mondiale antidopage Tour de la Bourse 800, Place Victoria, (bureau 1700) Boîte postale 120-

Montréal, (Québec)

Canada H4Z 1B7

Site webURL: www.wada-ama.org

Tél.: +1 514- 904- 9232-

Téléc. :+1 514-904-8650-

Courriel: code@wada-ama.org

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

		<u>Page</u>	
OBJET, PORTÉ	E ET ORG	GANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU <i>CODE</i> 9	
LE COL	DE	9	
LE PRO	OGRAMMI	E MONDIAL ANTIDOPAGE 9	
LES ST	ANDARD	S INTERNATIONAUX10	
LES DO	OCUMENT	<u> </u>	
		DE BONNES PRATIQUES ET LES LIGNES DIRECTRICES 10	
		MONDIAL ANTIDOPAGE 1211	
PREMIÈRE P	ARTIE	CONTRÔLE DU DOPAGE 1312	
INTRODUCTION	l	<u>14₁₃</u>	
		DÉ FINITION DU DOPAGE	
<u>1514</u>			
ARTICLE 2-		VIOLATIONS DES RÈ GLES ANTIDOPAGE	
<u>1514</u>			
	2.1.	Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses	
		marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif	16
	2.2. —	—Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	16
	2.3.		10
		pré lè vement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au 	
		prélèvement d'un échantillon	17
	2.4. —	— Manquements aux obligations en matière de localisation	17
	2.5. —	<i>Falsification</i> ou <i>tentative</i> de <i>falsification</i> de tout élément du	
		contrôle du dopage	17
	2.6. —	Possession d'une substance ou méthode interdite	18
	2.7. —	-Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite	18
	2.8.	Administration ou tentative d'administration à un sportif en	
		compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou	
		administration ou tentative d'administration à un sportif hors	
		compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite	1.0
	2.0	dans le eadre de contrôles hors compétition	
	2.9. —	- Complicité	18

2.1 PRÉ SENCE D'UNE SUBSTANCE INTERDITE, DE SES MÉ TABOLITES OU MARQUEURS
DANS UN É CHANTILLON FOURNI PAR UN SPORTIF 14

3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18		<u>Z.Z</u>	OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE 15	
DUN SPORTIF 16 2.5 FALSIFICATION OU TENTATIVE DE FALSIFICATION DE TOUT É LÉ MENT DU CONTRÔ LE DU DOPAGE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.6 POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF 16 2.7 TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE 16 2.8 ADMINISTRATION OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.9 COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10.— Association interdite 18 ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À LENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 ARTICLE 3:— PREUVE DU DOPAGE 3.1.— Charge de la preuve et degré de preuve 3.2.— Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1.— Charge de la preuve et degré de preuve 18 3.2.— MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4:— LA LISTE DES INTERDICTIONS 18 ARTICLE 4:— LA PLEUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2.— MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 4.3.— Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.2.— Substances interdites et méthodes interdictions 4.3.— Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4.— Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5.— Programme de surveillance 4.1.— PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2.— SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDICTIONS 20 4.3.— CRITÉ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3.— CRITÉ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.3	PRÉ LÈ VEMENT D'UN É CHANTILLON OU NE PAS SE SOUMETTRE AU	
CONTRÔ LE DU DOPAGE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.6 POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF 16 2.7 TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE 16 2.8 ADMINISTRATION OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10 ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉ S OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 PREUVE DU DOPAGE 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDICTIONS 20 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21		2.4		
UN SPORTIF OU UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF 16 2.7 TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE 16 2.8 ADMINISTRATION OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.9 COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10 Association interdite 18 ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 ARTICLE 3- PREUVE DU DOPAGE 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4- LA LISTE DES INTERDICTIONS 220 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inelusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (.1UT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDICTIONS 20 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21		2.5	CONTRÔ LE DU DOPAGE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE	
MÉ THODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE 16 2.8 ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION 16 2.9 COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10. Association interdite 18, ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 PREUVE DU DOPAGE 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1. CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.2. Substances interdites et méthodes interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.1. PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2. SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDICTIONS 20 4.3. CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21		2.6		
2.9 COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10. Association interdite 1-8 ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 ARTICLE 3- PREUVE DU DOPAGE 2018 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 18 3.1. CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2. MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4- LA LISTE DES INTERDICTIONS 18 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdictes et méthodes interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.7		
D'UNE AUTRE PERSONNE 16 2.10. Association interdite 18 ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE 17 2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présemptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdicts et méthodes interdicts figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.8	ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION 16	
2.11 ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉ COURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 PREUVE DU DOPAGE 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.9		
LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉ S OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS 17 ARTICLE 37 PREUVE DU DOPAGE 2018 3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.10-		
3.1. Charge de la preuve et degré de preuve 3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		2.11	LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉ S OU PRENDRE DES REPRÉ SAILLES À	
3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions 3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		E 3 -	PREUVE DU DOPAGE	
3.1 CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE 18 3.2 MÉTHODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS 18 ARTICLE 4- LA LISTE DES INTERDICTIONS 2.220 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	20 20
3.2 MÉ THODES D'É TABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉ SOMPTIONS ARTICLE 4: LA LISTE DES INTERDICTIONS 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		3.1		20
4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22				
 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions 4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions 4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22 			LA LISTE DES INTERDICTIONS	
4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22	<u></u>			22
4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions 4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22				22
4.5. Programme de surveillance 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22			4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des	23
 4.1 PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA LISTE DES INTERDICTIONS 20 4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22 			4.4. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	2 4
4.2 SUBSTANCES INTERDITES ET MÉ THODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22				27
DES INTERDICTIONS 21 4.3 CRITÈ RES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉ THODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS 22		<u>4.1</u>	PUBLICATION ET RÉ VISION DE LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i> 20	
INTERDICTIONS 22		4.2		
4.4 AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉ RAPEUTIQUES ("AUT") 22		4.3		
		4.4	AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉ RAPEUTIQUES ("AUT") 22	

	<u>4.5</u>	PROGRAMME DE SURVEILLANCE 25	
ARTICL	-Е 5 -	CONTRÔ LES ET ENQUÊ TE	S
27 <u>26</u>			
		5.1. But des contrôles et des enquêtes	27
		5.2. Portée des contrôles	28
		5.3. Contrôles relatifs à une manifestation	29
		5.4. Planification de la répartition des <i>contrôles</i>	2 5
		5.5. Exigences en matière de contrôles	30
		5.6. Informations sur la localisation des sportifs	
		5.7. Sportifs à la retraite revenant à la compétition	
	E 1	5.8. Enquêtes et collecte de renseignements BUT DES CONTRÔ LES ET DES ENQUÊTES 26	31
	<u>5.1</u>		
	<u>5.2</u>	COMPÉ TENCE POUR PROCÉ DER À DES CONTRÔ LES 26	
	<u>5.3</u>	CONTRÔ LES RELATIFS À UNE MANIFESTATION 27	
	<u>5.4</u>	EXIGENCES EN MATIÈ RE DE CONTRÔ LES 27	
	<u>5.5</u>	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES SPORTIFS 28	
	<u>5.6</u>	SPORTIFS À LA RETRAITE REVENANT À LA COMPÉTITION 28	
	<u>5.7</u>	ENQUÊ TES ET COLLECTES DE RENSEIGNEMENTS 29	
ARTICL	Е 6 .	ANALYSE DES <i>É CHANTILLO</i> N	S
32 29			
		6.1. Recours à des laboratoires accrédités et à des laboratoires	
		approuvé s	32
		6.2. Objet de l'analyse des échantillons	32
		6.3. Recherche sur des échantillons	32
		6.4. Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats	32
	6.1	6.5. Analyse additionnelle d'échantillons RECOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉ DITÉ S, À DES LABORATOIRES APROUVÉ S	33
	<u>0.1</u>	ET À D'AUTRES LABORATOIRES 29	
	6.2	OBJET DE L'ANALYSE DES É CHANTILLONS ET DES DONNÉ ES 29	
	6.3	RECHERCHE SUR DES <i>É CHANTILLONS</i> ET DES DONNÉ ES 29	
	6.4	STANDARDS D'ANALYSE DES <i>É CHANTILLONS</i> ET DE RENDU DES RÉ SULTATS 30	
	6.5	ANALYSE COMPLÉ MENTAIRE D'UN É CHANTILLON AVANT OU PENDANT LA	
		<u>GESTION DES RÉ SULTATS 30</u>	
	6.6	ANALYSE COMPLÉMENTAIRE D'UN É CHANTILLON QUI A É TÉ RAPPORTÉ COMME	
		<u>NÉ GATIF OU QUI N'A PAS DÉ CLENCHÉ PAR AILLEURS D'INCULPATION POUR</u> VIOLATION DES RÈ GLES ANTIDOPAGE 30	
	. –		
	<u>6.7</u>	FRACTIONNEMENT D'UN É CHANTILLON A OU B 30	
	6.8	DROIT DE L'AMA DE PRENDRE POSSESSION DES É CHANTILLONS ET DES DONNÉ ES	

ARTICLE 7	GESTION DES RÉ SULTATS—	
33: RESPONSA	ABILITÉ , EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES 31	
	7.1. Responsabilité en matière de gestion des résultats	33
	7.2.—Examen relatif à des <i>résultats d'analyse anormaux</i>	35
	7.3. Notification au terme de l'examen relatif à des <i>résultats d'analyse</i> anormaux	35
		36
	7.5.—Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux	36
	7.6.—Examen de manquements aux obligations en matière de localisation	37
	7.7.—Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6	37
	7.8. Identification des violations antérieures des règles antidopage	37
	7.9. Principes applicables aux suspensions provisoires	
	7.10. Notification des décisions de gestion des résultats	
7.4	7.11. Retraite sportive	39
<u>7.1</u>		
<u>7.2</u>	EXAMEN ET NOTIFICATION CONCERNANT DES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈ GLES ANTIDOPAGE 33	
<u>7.3</u>	IDENTIFICATION DE VIOLATIONS ANTÉ RIEURES DES RÈ GLES ANTIDOPAGE 33	
<u>7.4</u>	PRINCIPES APPLICABLES AUX SUSPENSIONS PROVISOIRES 33	
<u>7.5</u>	DÉ CISIONS DE GESTION DES RÉ SULTATS 35	
<u>7.6</u>	NOTIFICATION DES DÉ CISIONS DE GESTION DES RÉ SULTATS 35	
<u>7.7</u>	RETRAITE SPORTIVE 36	
ARTICLE 8- <u>G</u> RENDUE	<u>ESTION DES RÉ SULTATS:</u> DROIT À UNE AUDIENCE É QUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉ CISION 3936	
	8.1. Audiences é quitables	39
	8.2.—Audiences relatives à des <i>manifestations</i>	39
	8.3. Renonciation à l'audience	39
	8.4.—Notification des décisions	40
	8.5.—Audience unique devant le <i>TAS</i>	40
<u>8.1</u>	AUDIENCES É QUITABLES 36	
<u>8.2</u>	AUDIENCES RELATIVES À DES MANIFESTATIONS 36	
<u>8.3</u>	RENONCIATION À L'AUDIENCE 36	
<u>8.4</u>	NOTIFICATION DES DÉ CISIONS 36	
<u>8.5</u>	AUDIENCE UNIQUE DEVANT LE TAS 37	
ARTICLE 9 -	ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉ SULTATS INDIVIDUELS	
ARTICLE 10	SANCTIONS À L ² ENCONTRE DES INDIVIDUS	

10.1.	— Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue — 40	
	ANNULATION DES RÉ SULTATS LORS D'UNE MANIFESTATION AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈ GLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE	37
10.2-	Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite-41	
	SUSPENSIONS EN CAS DE PRÉ SENCE, D'USAGE OU DE TENTATIVE D'USAGE OU DE POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉ THODE INTERDITE	<u>38</u>
10.3-	<i>—Suspension</i> pour d'autres violations des règles antidopage ————————————————————————————————————	
	SUSPENSION POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈ GLES ANTIDOPAGE	<u>39</u>
10.4.	Élimination de la période de <i>suspension</i> en l <i>'absence de faute ou de</i> négligence—42	
	<u>CIRCONSTANCES AGGRAVANTES SUSCEPTIBLES D'ALLONGER LA PÉRIODE</u> <u>DE SUSPENSION</u>	<u>40</u>
10.5 .	négligence significative 42	
	É LIMINATION DE LA PÉ RIODE DE SUSPENSION EN L'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉ GLIGENCE	<u>40</u>
10.6 .	Élimination ou réduction de la période de <i>suspension</i> , sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la <i>faute</i> 43	
	<u>RÉ DUCTION DE LA PÉ RIODE DE SUSPENSION POUR CAUSE D'ABSENCE DE FAUTE OU DE NÉ GLIGENCE SIGNIFICATIVE</u>	<u>41</u>
10.7 . —	Violations multiples46	
	É LIMINATION, RÉ DUCTION DE LA PÉ RIODE DE SUSPENSION, SURSIS OU AUTRES CONSÉ QUENCES POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA FAUTE	<u>42</u>
10.8-	—Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage ——47	
	ACCORDS SUR LA GESTION DES RÉ SULTATS	<u>44</u>
10.9-	Attribution des frais et dépens du TAS et des gains retirés 47	
	10.10. Conséquences financières 47_VIOLATIONS MUL	TIPLES 45
<u>10.10</u>	ANNULATION DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES COMPÉTITIONS	
	POSTÉ RIERUES AU PRÉ LÈ VEMENT DE L'É CHANTILLON OU À LA PERPÉ TRATION DE LA VIOLATION DES RÈ GLES ANTIDOPAGE 47	
10.11 .	Début de la période de suspension GAINS RETIRÉ S 47	
10.12	—Statut durant une suspension — 49	
	CONSÉ QUENCES FINANCIÈ RES	<u>47</u>
10.13.	Publication automatique de la sanction 50 DÉ BUT DE LA PÉ RIODE DE SUSPENSION 47	
<u>10.14</u>	STATUT DURANT UNE SUSPENSION OU UNE SUSPENSION PROVISOIRE 49	
10.15	PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION 50	

ARTICLE 11 . 5150	CONSÉ QUENCES POUR LES É QUIPES	
11 1 —	— Contrôles relatifs aux sports d'équipe — 51	
11.15	* *	FO
11 2 _	<u>CONTRÔ LES RELATIFS AUX SPORTS D'É QUIPE</u> <u>Conséquences pour les sports d'équipe</u> —51	<u>50</u>
11.2		
	11.3. Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe51 CONSÉ QUENCE	S POLIR LES SPO
11.3	POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION RESPONSABLE D'UNE MANIFESTATION OU	5 TOOK ELS SI C
	UNE FÉ DÉ RATION INTERNATIONALE D'É TABLIR DES CONSÉ QUENCES PLUS	
	<u>SÉ VÈ RES POUR LES SPORTS D'É QUIPE</u> 51	
	SANCTIONS À L'ENCONTRE PRONONCÉ ES PAR DES SIGNATAIRES ET DES À L'ENCONTRE	
<u>D'AUTRES</u> ORGA	ANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES 52_51	
	12.1.—Le Standard international pour la conformité au Code des signataires	
	détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures	
	contre un signataire s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du Code ou des standards internationaux et précise les sanctions qui	
	peuvent lui être imposées pour une telle situation de	
	non-conformité.	52
	12.2. Aucune disposition du Code ou du Standard international pour la	
	conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un- signataire ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences,	
	à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire	
	appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son	
	autorité de se conformer au Code, de le mettre en œ uvre et de le	
	faire respecter.	52
ARTICLE 13 <u>G</u>	ESTION DES RÉ SULTATS: APPELS 5251	
13.1 .	— Décisions sujettes à appel 52	
	DÉ CISIONS SUJETTES À APPEL	<u>51</u>
13.2 .	— Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage,	
	conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et	
	juridiction 53	
	13.3. Manquement de la part d'une organisation antidopage à l'obligation	
42.2	de rendre une décision dans un délai raisonnable55 APPELS DES DÉ CISIONS RELATIV	<u>ES AUX VIOLATI</u>
<u>13.3</u>	MANQUEMENT DE LA PART D'UNE ORGANISATION ANTIDOPAGE À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉ CISION DANS UN DÉ LAI RAISONNABLE 55	
12.4	Appels relatifs aux APPELS RELATIFS AUX AUT 55	
13.4.	Appers relatifs aux APPELS RELATIFS AUX AUT 55	
13.5-	—Notification des décisions d'appel 55	
	13.6. Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5	55
	13.7. Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un	
	laboratoire 56 NOTIFICATION DES DÉ CISIONS D'AF	PPEL 55
13.6	APPELS DE DÉ CISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.155	

	<u>13.7</u>	APPELS DE DÉ CISIONS SUSPENDANT OU RÉ VOQUANT L'ACCRÉ DITATION D'UN				
		<u>LABORATOIRE 55</u>				
ARTICLI	E 14 .	CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT				
56 <u>55</u>	- · ···					
_		14.1.—Informations concernant des résultats d'analyse anormaux, des				
		résultats atypiques et d'autres violations alléguées des règles				
		antidopage				
	14.1	INFORMATIONS CONCERNANT DES RÉ SULTATS D'ANALYSE ANORMAUX, DES				
		<u>RÉ SULTAT ATYPIQUES ET D'AUTRES VIOLATIONS ALLÉ GUÉ ES DES RÈ GLES</u>				
		ANTIDOPAGE 56				
	14.2 . –	Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et				
		demande de dossier 57 NOTIFICATION DE DÉ CISIONS RELATIVES À DES				
		<u>VIOLATION DES RÈ GLES ANTIDOPAGE OU À DES DÉ CISIONS DE SUSPENSION OU</u>				
		<u>DE SUSPENSION PROVISOIRE ET DEMANDE DE DOSSIER 56</u>				
	14.3 . —	— Divulgation publique <u>DIVULGATION PUBLIQUE</u> 57				
	14.4.	—Rapport statistique RAPPORT STATISTIQUE 58				
	14.5 . –	Centre d'information en matière de <i>contrôle du dopage</i> 58				
		14.6. Confidentialité des données59 BASE DE DONNÉ ES D'INFORMATION EN MATIÈ RE DE CONTRÔ LE DU DO				
	14 6	CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉ ES 59				
ARTICLI 59	ե 15 .	APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉ CISIONS				
37						
	4- 4					
	15.1 .	Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les <i>contrôles</i> , les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale				
		rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la-				
		compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et				
		seront reconnus et respectés par tous les autres signataires. <u>EFFFT</u>				
		CONTRAIGNANT AUTOMATIQUE DES DÉ CISIONS RENDUES PAR LES				
		<u>ORGANISATIONS ANTIDOPAGE SIGNATAIRES</u> 59				
	15.2 .	Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations				
		qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces				
		organisations sont cohérentes avec le Code. 59 APPLICATION D'AUTRES				
		<u>DÉ CISIONS RENDUES PAR DES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE 60</u>				
	<u>15.3</u>	APPLICATION DE DÉ CISIONS RENDUES PAR UNE ORGANISATION QUI N'EST PAS				
		<u>SIGNATAIRE 61</u>				
ARTICLI	E 16 .	CONTRÔ LE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES				
60 <u>61</u>						
		16.1. Dans tout sport où des animaux prennent part à la compétition, la				
		fédération internationale du sport en question devra établir et mettre				
		en œ uvre des règles antidopage visant les animaux y participant.				
		Les règles antidopage devront comprendre une liste des substances				

		interdites, des procédures de contrôle adaptées et une liste des	60
	16.2.	laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des échantillons. En ce qui concerne la détermination des violations des règles	
	10.2.	antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables,	
		les conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux	
		participant au sport, il incombera à la fédération internationale du	
		sport en question d'établir et de mettre en œ uvre des règles	
		conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du	60
ARTICLE 17 .		Code. PRESCRIPTION	60 ı
6061		FRESCRIFTION	I
	PARTIF:	DEUX ÉDUCATION ET RECHERCHE 6162	
	_I AIVIIL I	_	
ARTICLE 18-		É DUCATION	l
62 <u>63</u>			
18.1	. Conce	ept fondamental et objectif premier62	
		<u>PRINCIPES</u>	<u>63</u>
18.2	. Progra	ammes et activités 62	
	18.3. –	Codes de conduite professionnels	63
	18.4. –	Coordination et collaboration 63 PROGRAMME ET PLAN D'É DUCATION DES SIGNAT	AIRES 63
ARTICLE 19-		RECHERCHE	:
63 <u>65</u>			
19.1	. Raiso i	n d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage 63	
		RAISON D'Ê TRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈ RE	
		<u>D'ANTIDOPAGE</u>	<u>65</u>
19.2	. Types	de recherche 63	
		TYPES DE RECHERCHE	<u>65</u>
19.3	.—Coord	ination de la recherche et partage des résultats 64	
		COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉ SULTATS	<u>65</u>
19.4	. Pratiq	ues en matière de recherche 64	
		PRATIQUES EN MATIÈ RE DE RECHERCHE	<u>65</u>
19.5	. Reche	rche utilisant des <i>substances interdites</i> et des <i>méthodes interdites</i> 64	
		RECHERCHE UTILISANT DES SUBSTANCES INTERDITES ET DES MÉ THODES	
		<u>INTERDITES</u>	<u>65</u>

19.6. Détournement des résultats 64

DÉ TOURNEMENT DES RÉ SULTATS 65

TROISIÈ	<u>E</u> PARTIE TROIS RÔLES ET RESPONSABILITÉS <u>65</u> <u>66</u>	
ARTICLE 20 67	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S ADDITIONNELS DES <i>SIGNATAIRES</i> —66_ET DE L'AMA_	
20	1 . Rôles et responsabilités du Comité International Olympique 66	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE	<u>67</u>
20	2.—Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique—66	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE	<u>68</u>
20	3.—Rôles et responsabilités des fédérations internationales—67	<u>so</u>
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES FÉ DÉ RATIONS INTERNATIONALES	<u>69</u>
20	4. Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités	<u>07</u>
20	nationaux paralympiques 68	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES COMITÉ S NATIONAUX OLYMPIQUES ET	
	DES COMITÉ S NATIONAUX PARALYMPIQUES	<u>71</u>
20	5. Rôles et responsabilités des <i>organisations nationales antidopage</i> 70	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES ORGANISATIONS NATIONALES	
	<u>ANTIDOPAGE</u>	<u>73</u>
20	6. Rôles et responsabilités des <i>organisations responsables de grandes manifestations</i> —70	
	20.7. Rôles et responsabilités de l'AMA71 RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES ORGANISATION	NS RESP
20	7 RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DE L'AMA 76	, , , , ,
20	8 COOPÉ RATION CONCERNANT LES RÉ GLEMENTATIONS DE TIERS 77	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES	
21	1 . Rôles et responsabilités des sportifs 72	
	<u>RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES SPORTIFS</u>	<u>77</u>
21	2.—Rôles et responsabilités du <i>personnel d'encadrement du sportif</i> —72	
	RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU	
	<u>SPORTIF</u>	<u>78</u>
21	3. Rôles et responsabilités des <i>organisations régionales antidopage</i> 73 __ RÔLES ET RESPONSABILITÉ S DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AU CODE 78	
<u>21</u>	4 RÔ LES ET RESPONSABILITÉ S DES ORGANISATIONS RÉ GIONALES ANTIDOPAGE78	
ARTICLE 22		
	PATION DES GOUVERNEMENTS 79	
	22.1. Chaque gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour- se conformer à la Convention, de l'UNESCO.	74

	22.2.	Chaque gouvernement mettra en place une législation, une	
		réglementation, des politiques ou des pratiques administratives	
		applicables à la coopération et au partage d'informations avec les-	
		organisations antidopage ainsi qu'au partage de données entre	
		organisations antidopage conformément aux dispositions du Code.	74
	22.3.	Chaque gouvernement encouragera la collaboration entre tous ses-	
		services publics ou ses agences et les organisations antidopage afin-	
		de communiquer en temps utile aux organisations antidopage les	
		informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit	7.4
	22.4	pas cette communication.	74
	22.4. –	Chaque gouvernement privilégiera l'arbitrage comme moyen de	
		résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de	7 4
	22.5	l'homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.	/4
	22.5. –	Chaque gouvernement qui n'a pas d'organisation nationale	
		antidopage dans son pays travaillera avec son comité national olympique en vue d'en créer une.	7 4
	22.6		/4
	22.6. –	Chaque gouvernement respectera l'autonomie de l'organisation	
		nationale antidopage de son pays et ne s'immiscera pas dans ses- décisions et activités opérationnelles.	7 4
	22.7		74
	22.1.	Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées à	
		l'article 22.2 avant le 1 ^{er} janvier 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été satisfaites.	74
	22.0	Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver	7 T
	22.8. –	la Convention de l'UNESCO ou d'y adhérer ou qui ne se conformera	
		pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourra ne plus être	
		autorisé à faire acte de candidature à l'organisation de	
		manifestations, comme le prévoient les articles 20.1.8, 20.3.11 et	
		20.6.6. En outre, d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce	
		gouvernement, par exemple : iné ligibilité à accueillir des bureaux et	
		à occuper des positions au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de	
		toute candidature relative à la tenue d'une manifestation	
		internationale dans le pays; annulation de manifestations	
		internationales; conséquences symboliques et autres conséquences	
		en vertu de la Charte olympique.	74
<u>QUATRIÈME</u>	PARTIE	E QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET	
INTERPRÉT <i>A</i>	NOITA	75 81	
. DTICLE 02		—	
ARTICLE 23.		ACCEPTATION , CONFORMITÉ ET MODIFICATIONS	
76 mise en œu	<u>VRE 82</u>		
23.1.	— Accep	tation du <i>Code</i> 76	
	•	ACCEPTATION DU CODE	<u>82</u>
22.2	-	en œ uvre du <i>Code</i> 76	<u>04</u>
23.2 . —	— Wise c		
		MISE EN œ UVRE DU CODE	<u>82</u>
23.3-	— Mise c	en œ uvre de programmes antidopage 77	
	23.4	Conformité au <i>Code</i>	77
	23.1.	Conformité au <i>Code</i> Supervision et mise en application de la conformité au <i>Code</i>	77
	23.3.	Supervision of mise on approaction as its comornine du Cour	······ //

	23.6. –	-Supervision de la conformité à la <i>Convention de l</i>	L'UNESCO	79
	23.7.	— Modifications du <i>Code</i>		79
	23.8. –	Dénonciation du <i>Code</i> 80 MISE EN 0	œ UVRE DE PROGRAMMES ANTIDOPA	GE 83
ARTICLE 24.			CERPRÉTATION DU <i>CODE</i> —	
80 SUPERVISION	I ET MISI	<u>E EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À</u>	LA CONVENTION DE L'UNESCO 84	
24.1-		de, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'ais et en anglais. En cas de conflit d'interprétation en		
		ise et anglaise du <i>Code</i> , la version anglaise fera foi.		
		SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFO	RMITÉ AU CODE	<u>84</u>
24.2-	Les co	mmentaires qui accompagnent plusieurs disposition	ns du <i>Code</i>	
	devror	et servir à son interprétation. 80		
	24.3. –	Le Code sera interprété comme un texte indépend		
		non en référence à des lois ou statuts existants de	s signataires ou	
	24.4	des gouvernements.		80
	24.4. –	Les titres utilisés dans les différentes parties et le Code sont uniquement destinés à faciliter sa lectu		
		être considérés comme faisant partie de la substai		
		sauraient affecter de quelque façon que ce soit le		
				80
	24.5.	Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux ca		
		avant la date où le <i>Code</i> est accepté par le <i>signata</i> œ uvre dans ses règles. Toutefois, les violations d		
		antidopage antérieures à la mise en place du <i>Code</i>		
		continuer à compter comme « premières violation		
		deuxièmes violations » aux fins de déterminer les		
		à l'article 10 pour des violations survenant après l	la mise en place du	0.0
	24.6	Code.		80
	24.0.	La rubrique « Objet, portée et organisation du Pro antidopage et du <i>Code</i> », l'Annexe 1 Définition		
		Exemples d'application de l'article 10, seront cons		
		faisant partie intégrante du Code.80 SUPERVISION		ION DE L'U
ARTICLE 25- MC	DIFICAT	IONS ET DÉ NONCIATION	<u>89</u>	
<u>25.1</u>	MODIFI	CATIONS 89		
<u>25.2</u>	DÉ NON	ICIATION DU CODE 90		
ARTICLE 26 INTE	<u>ERPRÉ TA</u>	ATION DU CODE	<u>90</u>	
ARTICLE 27 DISP	OSITION	S TRANSITOIRES	<u>8090</u>	
				80
	25.2. –	Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.	7.5 et 17 ou à	
		moins que le principe de la 'lex mitior' ne s'appliq		 80
	25.3.	Application aux décisions rendues avant l'entrée (2015	en vigueur du <i>Code</i>	81
	25.4.	Violations multiples lorsque la première violation	ı a été commise	
		avant le 1 ^{er} janvier 2015		81
	25.5.	-Modifications additionnelles du <i>Code</i>		81

ANNEXE 1 DÉFINITIONS	82
DÉFINITIONS	83
ANNEXE 2 EXEMPLES D'	
27.1 APPLICATION DE L'ARTICLE 10 91	
EXEMPLES D'GÉ NÉ RALE DU <i>CODE</i> 2021	<u>90</u>
27.2 ABSENCE DE RÉ TROACTIVITÉ SAUF POUR LES ARTICLES 10.9.4 ET 17 OU À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA "LEX MITIOR" NE S'APPLIQUE 91	
27.3 APPLICATION DE L'ARTICLE 10 92 AUX DÉ CISIONS RENDUES AVANT L'ENTRÉ E EN VIGUEUR DU CODE 2021 91	
27.4 VIOLATIONS MULTIPLES LORSQUE LA PREMIÈ RE VIOLATION A É TÉ COMMISE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2021 91	
27.5 MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU CODE91	
27.6 MODIFICATIONS APPORTÉ ES À LA LISTE DES INTERDICTIONS 91	
ANNEXE 1 DÉFINITIONS 93	
DÉ FINITIONS	94

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU *CODE*

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but 🛓

- de protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, <u>et ainsi de</u> promouvoir la santé, <u>l'équité</u> et <u>garantir ainsi aux</u> <u>l'égalité des</u> sportifs du monde entier <u>l'équité</u>, et
- <u>de l'égalité dans le sport;</u> veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national <u>en matièreafin</u> de <u>détection</u>, <u>de dissuasion et de prévention duprévenir le</u> dopage, <u>notamment</u>:

<u>Éducation</u> — sensibiliser, informer, communiquer, inculquer des valeurs, développer des compétences essentielles et des capacités décisionnelles afin de prévenir les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage.

<u>Dissuasion — détourner les contrevenants potentiels en veillant à ce que des règles et des sanctions solides soient en place et connues de tous les partenaires.</u>

Détection — un bon système de *contrôles* et d'enquête non seulement renforce l'effet dissuasif, mais est également efficace pour protéger les *sportifs* propres et l'esprit sportif en identifiant ceux qui commettent des violations des règles antidopage, tout en visant à décourager toute *personne* qui s'engage dans un comportement dopant.

<u>Mise en application — poursuivre et sanctionner les personnes s'étant rendues coupables de violations des règles antidopage.</u>

Règle de droit — veiller à ce que tous les partenaires concernés acceptent d'être liés par le Code et les standards internationaux, et à ce que toutes les mesures prises en application de leurs programmes antidopage respectent le Code, les standards internationaux et les principes de proportionnalité et des droits de l'Homme.

Le Code

Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme.¹

¹ [Commentaire: La Charte olympique Olympique et la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005 adopté e à Paris le 19 octobre 2005 (« Convention de l'UNESCO ») reconnaissent toutes deux que la pré vention du dopage et la lutte antidopage dans les activité s sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent é galement le rô le fondamental du Code.]

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont les suivants:

Niveau 1 : Lele Code

Niveau 2: Les standards internationaux et les documents techniques

Niveau 3 : Lesles modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Les standards internationaux

Des standards internationaux pour les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage ont été et seront élaborés en consultation avec les signataires et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces standards visent à assurer une harmonisation entre les organisations antidopage responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des standards internationaux est obligatoire pour la conformité au Code. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les standards internationaux à l'issue de consultations appropriées avec les signataires, les gouvernements et les autres partenaires compétents. Les standards internationaux et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans le standard international ou sa mise à jour.²

Les modèles

Documents techniques

Le Comité exécutif de l'AMA peut approuver et publier en temps opportun des documents techniques relatifs aux exigences techniques obligatoires pour la mise en œuvre d'un standard international. Le respect des documents techniques est obligatoire pour la conformité au Code. Lorsque la mise en œuvre d'un document technique nouveau ou révisé n'est pas urgente, le Comité exécutif de l'AMA permettra des consultations appropriées avec les signataires, les gouvernements et les autres partenaires concernés. Les documents techniques entrent en vigueur dès leur publication sur le site web de l'AMA sauf si une date ultérieure y est précisée.³

Modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le *Code* et sur les *standards internationaux* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles et lignes directrices seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des

² [Commentaire: Les standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques né cessaires à la mise en œ uvre du Code. Les standards internationaux seront é laboré s par des experts, en consultation avec les signataires, les gouvernements et les autres partenaires compé tents, et é noncé s dans des documents distincts. Il est important que le Comité exé cutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux standards internationaux sans que cela ne né cessite la modification du Code.] []

^{3 [}Commentaire: Par exemple, si une procé dure d'analyse supplé mentaire é tait requise avant qu'un é chantillon ne soit rapporté comme un ré sultat d'analyse anormal, cette procé dure serait ordonné e dans un document technique immé diatement publié par le Comité exé cutif de l'AMA.]



FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage <u>visent à préserver</u>reposent <u>sur</u> la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif »; <u>elle est l'essence même de l'olympisme</u>, <u>:</u> la poursuite <u>éthique</u> de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque <u>individu</u>, <u>sportif</u>.

Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des sportifs et exhorte à jouer franc jeu. <u>leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances interdites ou à des méthodes interdites.</u>

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les participants et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, <u>Il est l'essence de l'Olympisme</u> et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- la santéles droits des sportifs énoncés dans le Code
- l'excellence dans la performance
- l'épanouissement de la personnalitéle caractère et l'éducation
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi-même et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Pour combattre le dopage en promouvant l'esprit sportif, le *Code* exige que chaque *organisation antidopage* établisse et mette en œ uvre des programmes d'éducation et de prévention à l'intention des *sportifs*, y compris les jeunes, et du *personnel d'encadrement du sportif*.



PREMIÈRE PARTIE CONTRÔE DU DOPAGE

INTRODUCTION

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de <u>compétences compétence</u> respectifs, <u>p. ex.par exemple</u> le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-<u>après, dessous</u> par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles. 5

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles <u>le sport</u> doit se pratiquer <u>le sport</u>. Les sportifs, <u>le personnel</u> d'encadrement du sportif ou les autres personnes (y compris les membres des organes dirigeants, les administrateurs, les directeurs et les les employés désignés, ainsi que les tiers délégués et leurs employés) acceptent ces règles comme condition de leur participation <u>ou de leur implication dans le sport</u> et sont liés par celles-ci. Chaque signataire devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les sportifs, <u>le personnel d'encadrement du sportif</u> ou les autres personnes relevant de sa responsabilité, <u>ainsique les et de celle de ses</u> organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'organisation antidopage responsable, et acceptent de s'y conformer.

6 [Commentaire: Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit lié e par le Code, cette personne ne sera pas soumise au pré lè vement d'é chantillons ou à des contrô les et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des rè gles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite. À la place, cette personne ne serait passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (repré sailles) du Code. De plus, une telle personne serait assujettie aux rô les et responsabilité s supplé mentaires pré vus à l'article 21.3. De mê me, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.1

^{5 [}Commentaire: Les articles du Code qui doivent ê tre inté gré s inté gralement dans les rè gles de chaque organisation antidopage sont mentionné s à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs dé cisions sur une mê me liste de violations des rè gles antidopage et sur les mê mes charges de la preuve, et qu'ils imposent les mê mes consé quences pour les mê mes violations des rè gles antidopage. Ces rè gles doivent ê tre les mê mes, que la procé dure se dé roule devant une fé dé ration internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionné es à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, mê me si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les inté grer textuellement. Ces dispositions appartiennent gé né ralement à deux caté gories. Premiè rement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'ê tre reproduites dans les rè gles de l'organisation antidopage mê me. Par exemple, chaque organisation antidopage doit pré voir et ré aliser des contrô les en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'ê tre reproduites dans les rè gles de l'organisation antidopage concerné e. Deuxiè mement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œ uvre des principes é noncé s dans la disposition. Par exemple, il n'est pas né cessaire, à des fins d'harmonisation, d'obliger tous les signataires à utiliser le mê me processus de gestion des ré sultats dè s lors que le processus utilisé satisfait aux exigences stipulé es dans le Code et dans le Standard international pour la gestion des ré sultats.]

Contrôle du dopage

Chaque signataire établira des règles et des procédures afin que tous les sportifs, le personnel d'encadrement du sportif ou les autres personnes relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres consentent àsoient informés de la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le Code l'exige ou le permet. Chaque signataire s'assurera en outre que les mêmes personnes, soient liées liées par les règles antidopage du Code et s'y conforment, et que les conséquences appropriées leur-soient imposées le cas échéantaux sportifs ou autres personnes qui violent ces règles. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation des de faire appliquer les règles antidopage de manière harmonisée dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'hommeHomme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.⁴

Comme le stipule le Code, il incombe à chaque organisation antidopage de mettre en œuvre tous les aspects du contrôle du dopage. Tout aspect du contrôle du dopage ou toute mesure d'éducation antidopage peut être délégué par une organisation antidopage à un tiers délégué, mais l'organisation antidopage qui délègue doit exiger que le tiers délégué mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code et les standards internationaux, et il incombera entièrement à l'organisation antidopage de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

ARTICLE 1ARTICLE 1. DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.102.11 du Code.

⁴ [Commentaire : Les articles du Code qui doivent ê tre inté gré s sans changement de fond dans les rè gles de chaque organisation antidopage sont mentionné s à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs dé cisions sur une mê me liste de violations des rè gles antidopage et sur les mê mes charges de la preuve, et qu'ils imposent des sanctions identiques en cas de violations identiques des rè gles antidopage. Ces rè gles doivent ê tre les mê mes, que la procé dure se dé roule devant une fé dé ration internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport. Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionné es à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, mê me si les organisations an tidopage ne sont pas tenues de les inté grer sans changement de fond. Ces dispositions appartiennent gé né ralement à deux caté gories. Premiè rement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin d'ê trereproduites dans les rè gles antidopage de l'organisation antidopage mê me. Par exemple, chaque organisation antidopage doit pré voir et ré aliser des contrô les en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'ê tre reproduites dans les rè gles de l'organisation antidopage concerné e. Deuxiè mement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, maisaccordant à chaque organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en & uvre des principes é noncé s dans la disposition. Par exemple, il n'est pas né cessaire à des fins d'harmonisation d'obliger tous les signataires à utiliser le mê me processus de gestion des ré sultats ou la mê me procé dure d'audition. À l'heure actuelle, il existe divers processus de gestion des ré sultats et d'audition aussi efficaces les uns que les autres au sein des fé dé rations internationales et des organismes nationaux. Le Code n'exige pas d'uniformité absol ue dans la gestion des ré sultats et dans les procé dures d'audition. Cependant, il exige que les diverses approches des signataires soient conf ormes aux principes é noncé s dans le Code.]

ARTICLE 2-VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de <u>cet-l'article 2</u> est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

- 2.1. Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif
- 2.1.1. Il incombe à chaque sportif personnellement aux sportifs de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans sonleur organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1. 57
 - 2.2.1
 - 2.1.2. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ; ou, lorsque l'échantillon A ou B du sportif est réparti entrefractionné en deux flacons, parties et que l'analyse de la partie de confirmation parde l'analyse du deuxième flacon deéchantillon confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon la première partie de l'échantillon fractionné ou que le sportif renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.68
 - <u>2.2.3</u>
 - 2.1.3. À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatifune limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par d'un sportif constitue une violation des règles antidopage.

^{57 [}Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des rè gles antidopage est commise au sens du pré sent article indé pendamment de la question de la faute du sportif. Cette rè gle a é té qualifié e dans diverses dé cisions du TAS de « responsabilité objective » . La faute du sportif est prise en considé ration pour dé terminer les consé quences de cette violation des rè gles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a é té confirmé de faç on constante par le TAS.][/]

^{68 [}Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage responsable de la gestion des ré sultats peut dé cider de faire analyser l'é chantillon B mê me si le sportif n'en demande pas l'analyse.][]

- 2.2.5 2.1.4. À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions-ou, les standards internationaux pourrontet les documents techniques peuvent prévoir des critères d'appréciation-particuliers dans le cas depour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites-pouvant également être-produites de façon endogène.
- 2.2. Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite²

2.3

2.2.1.—Il incombe à chaque sportif

- 2.4.1 <u>Il incombe personnellement aux sportifs</u> de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans sonteur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- 2.2.2. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Par exemple, l'usage peut ê tre é tabli en fonction de donné es analytiques fiables tiré es de l'analyse d'un é chantillon A (sans que l'analyse de l'é chantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un é chantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre é chantillon.]

Gommentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours é té possible d'é tablir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'é tablissement de la violation des rè gles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut ê tre é tabli par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les dé clarations de té moins, une preuve documentaire, les conclusions tiré es du suivi longitudinal, y compris les donné es recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlè te, ou d'autres donné es analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut ê tre é tabli en fonction de donné es analytiques fiables tiré es de l'analyse d'un é chantillon A (sans que l'analyse de l'é chantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'é chantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre é chantillon.]

810 [Commentaire sur l'article 2.2.2 : La dé monstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite né cessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit né cessaire dans certains cas de dé montrer l'intention pour prouver cette violation des rè gles antidopage ne compromet en aucune faç on le principe de la responsabilité objective é tabli en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite. []

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux rè gles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compé tition et que ce sportif en ait fait usage hors compé tition. (Toutefois, la pré sence d'une substance interdite ou de ses mé tabolites ou marqueurs dans un pré lè vement recueilli en compé tition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a é té administré e.)]//

[[]Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours é té possible d'é tablir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 et contrairement à la preuve requise pour l'é tablissement de la violation des rè gles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut ê tre é tabli par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les dé clarations de té moins, une preuve documentaire, les conclusions tiré es du suivi longitudinal, y compris les donné es recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlè te, ou d'autres donné es analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'autres donné es autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'autres donné es autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'autres donné es autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'autres donné es autrement à toutes les exigences imposé es pour l'é tablissement de la « pré sence » d'une substance interdite aux termes de l'autres donné es autrement à l'autres de l'autres donné es autrement à l'autres de l'autres donné es autrement à l'autres de l'autres

2.4.4

- 2.3. Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif
- Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueurpar une personne dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas ses'y soumettre au prélèvement d'un échantillon.
- 2.7 2.4. Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'des informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes la gestion des résultats, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un sportif faisant partie d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles.

- 2.8 2.5. Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne
- 2.9 Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe passous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel. 10

^{911 [}Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au pré lè vement d'un é chantillon s'il é tait é tabli qu'un sportif a dé libé ré ment é vité un agent de contrô le du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrô le. « Ne pas se soumettre au pré lè vement d'un é chantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une né gligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un pré lè vement ou de « refuser » un pré lè vement é voque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

[[]Commentaire sur l'article 2.5 : Par exemple, cet article interdirait le fait de modifier le code d'identification sur les formulaires de contrô le du dopage durant un contrô le, de briser le flacon de l'é chantillon B au moment de l'analyse de l'é chantillon B, ou d'alté rer un é chantillon en y ajoutant une substance é trangè re.]

Les cas de conduite injurieuse à l'é gard d'un agent de contrô le du dopage ou d'une autre personne impliqué e dans le contrô le du dopage et qui ne constituent pas par ailleurs une falsification devront ê tre couverts par les rè gles disciplinaires des organisations sportives.]

- 2.10 2.6. Possession d'une substance <u>interdite</u> ou <u>d'une</u> méthode interdite <u>par un sportif</u> ou un membre <u>du personnel d'encadrement du sportif</u>
- 2.6.1. La possession par un sportif en compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques («_AUT___) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. H12

<u>2.11.1</u>

- 2.11.2 2.6.2. La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition; en lien avec un sportif, une compétition ou l'un entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un sportif en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. 12 13
- 2.12 2.7. Trafic ou tentative de trafic d'une substance <u>interdite</u> ou <u>d'une</u> méthode interdite <u>par un</u> sportif ou une autre personne
- 2.13 2.8. Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles qui est interdite hors compétition
- 2.14 2.9. Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité <u>intentionnelle</u>ou de <u>tentative</u> de complicité impliquant une violation des règles anti-dopage, <u>une</u> tentative de violation des règles antidopage ou—<u>une</u> violation de l'article <u>10.12.1_10.14.1</u> par une autre <u>personne.14</u>

^{11/12 [}Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait ê tre une justification acceptable, sous ré serve de situations mé dicalement justifié es pour lesquelles cette personne possé dait une ordonnance mé dicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabé tique.]

^{1213 [}Commentaire Commentaires sur l'article les articles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le mé decin d'une é quipe de transporter des substances interdites pouvoir agir en cas d'urgences aiguë s. (par exemple un auto-injecteur d'é piné phrine), ou (b) le fait pour un sportif de possé der une substance interdite ou une mé thode interdite dans un but thé rapeutique avant de solliciter et de recevoir une dé cision en matiè re d'AUT.]

^{14 [}Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

- 2.15 2.10. Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne
 - 2.15.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :
 - 2.15.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou
 - 2.15.1.2
 2.10.2. S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
 - 2.15.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles $\frac{2.10.1}{2.10.1.1}$ ou $\frac{2.10.2}{2.10.1.2}$.
 - Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou-2.15.2 l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit parétablir une violation de l'article 2.10, une organisation antidopage ayant juridiction surdoit <u>établir que</u> le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportifet de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autrepersonne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.12.10.1.1 ou 2.10.22.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.12.10.1.1, 2.10.2.10.1.2 ou 2.10.32.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA. ¹³15

2.16 Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

- Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage.
- 2.16.2 Les représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le Code à l'AMA, à une organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une organisation antidopage, 16

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹⁷

ne protè ge pas celles qui effectuent sciemment des signalements erroné s.]

in [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des mé decins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des rè gles antidopage ou qui ont é té condamné s pé nalement ou ont subi une sanction disciplinaire professionnelle en lien avec le dopage. L'Cette disposition interdit é galement l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une pé riode de suspension. Les exemples d'association interdite comprend par exemple comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la straté gie, la technique, l'alimentation ou sur le plan mé dical ; le fait d'obtenir une thé rapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des é chantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de repré sentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de ré muné ration. Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas é ché ant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

16 [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à proté ger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et

^{17 [}Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les repré sailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-ê tre physique ou mental ou les inté rê ts é conomiques des personnes procé dant au signalement, de leurs familles ou de leurs associé s. Les repré sailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allè que en toute bonne foi une violation des rè gles antido page à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné .]

ARTICLE 3ARTICLE 3. PREUVE DU DOPAGE

3.1. Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque le *Code* impose à un *sportif*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités. Les la charge de preuve des établir par la prépondérance des probabilités.

3.2. Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. 19 Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage 15

3.2.1 3.2.1. Les méthodes d'analyse ou les *limites de décisions décision* approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique et à un « peer review »ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, enau préalable à toute contestation, informer l'AMA de la d'une telle contestation et de ses motifs. De saL'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, le TAS pourrapeuvent également informer l'AMA de cette contestation. A la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification par 1'AMA et de la réception par 1'AMA du dossier du TAS relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité «-d'amicus curiae »-ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande

^{18 [}Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliqué e dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

^{14 [}Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliqué e dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

^{19 [}Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut é tablir une violation des rè gles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du té moignage cré dible de tierces personnes, de preuves documentaires fiable s, de donné es analytiques fiables tiré es d'un é chantillon A ou B conformé ment aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tiré es du profil correspondant à une sé rie d'é chantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des donné es provenant du Passeport biologique de l'athlè te.]

^{15 [}Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut é tablir une violation des rè gles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du té moignage cré dible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de donné es analytiques fiables tiré es d'un é chantillon A ou B conformé ment aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tiré es du profil correspondant à une sé rie d'é chantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des donné es provenant du Passeport biologique de l'athlè te.]

<u>de l'AMA</u>, la formation arbitrale du *TAS* désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.²⁰

3.2.2. Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.

^{20 [}Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accré dité s par l'AMA de ne pas rapporter les é chantillons comme des ré sultats d'analyse anormaux si la concentration estimé e de la substance interdite ou de ses mé tabolites ou marqueurs est infé rieure à un niveau minimum de rapport. La dé cision de l'AMA relative à la dé termination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimé e par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un é chantillon peut n'ê tre qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'é chantillon puisse ê tre infé rieure au niveau minimum de rapport ne constituera une dé fense contre une violation des rè gles antidopage basé e sur la pré sence de cette substance interdite dans l'é chantillon.1

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. ¹⁶²¹

3.2.3 3.2.3. Les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe politique antidopage énoncésénoncée dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesditsles résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autreles autres preuves d'une violation des règles antidopage. Si et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage²². Toutefois, si le sportif ou l'autre personne établitdémontre qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage estl'une des dispositions spécifiques des standards internationaux indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement susceptible d'avoir causé été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage; un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'organisation antidopage aura, dans ce cas, la charge d'établir<u>de démontrer</u> que cet écart n'esta pas à l'origine ducausé le résultat d'analyse anormal ou des faits le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal;

(ii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de Passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'organisation

^{1621 [}Commentaire sur l'article 3.2.2: La charge de la preuve revient]! incombe au sportif ou à l'autre personne qui doitde dé montrer, par la pré pondé rance des probabilité s, qu'un é cart par rapport au Standard international pour les laboratoires est qui pourrait raisonnablement susceptible d'avoir eausé leé té à l'origine du ré sultat d'analyse anormal. SiDans une telle hypothè se, pour dé montrer la causalité, le sportif ou l'autre personne y parvient, il revient alors sera soumis à un degré de preuve lé gè rement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif. Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ces critè res, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage dequi doit alors dé montrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que eet l'é cart n'a pas causé le ré sultat d'analyse anormal.]

^{22 [}Commentaire sur l'article 3.2.3: Les é carts par rapport à un standard international ou à une autre rè gle relative au pré lè vement ou à la manipulation des é chantillons, à un ré sultat de Passeport anormal ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matiè re de localisation ou de l'ouverture de l'é chantillon B — par exemple le Standard international pour l'é ducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international pour les AUT — peuvent entraîner des procé dures de conformité engagé es par l'AMA, mais ne constituent pas une dé fense dans une procé dure pour violation des rè gles antidopage et ne sont pas pertinents pour dé terminer si le sportif a commis une violation des rè gles antidopage. De mê me, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une dé fense contre une violation des rè gles antidopage.]

antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage :

(iii) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier au sportif l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal;²³

(iv) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du sportif qui aurait raisonnablement pu être à l'origine de lad'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5. Le tribunal peut L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette L'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal de l'instance d'audition) et de répondre aux questions du tribunal de l'instance d'audition ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle des règles antidopage.

ARTICLE 4ARTICLE 4. LA LISTE DES INTERDICTIONS

- 4.1. Publication et mise à jour de la Liste des interdictions
- L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la Liste des interdictions en tant que standard international. Le contenu proposé de la Liste des interdictions et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans tarderdélai à l'ensemble des signataires et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans tarder chaque version annuelle de la Liste des interdictions et l'ensemble des modifications à chacun des signataires, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque signataire de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la Liste des interdictions à ses membres et affiliés. Les règles de chaque organisation antidopage devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la Liste des interdictions ou l'une de ses mises à jour, la Liste des interdictions et ses mises à jour entreront en

^{23 [}Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de dé montrer qu'un tel é cart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'é chantillon B ont é té observé es par un té moin indé pendant et qu'aucune irré gularité n'a é té constaté e.]

vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois (3) mois après leur publication sur le site Internetweb de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*. 1724

4.2. Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.3.1 4.2.1. Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. La Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des substances interdites euet des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière. H825

4.3.2 4.2.2. Substances <u>spécifiées ou méthodes</u> spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels mention contraire dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées Aucune méthode interdite ne sera considérée comme une méthode spécifiée si elle n'englobe est pas identifiée comme telle dans la catégorie liste des méthodes interdites. 19

interdictions. 26

4.3.5 Substances d'abus

<u>Aux fins de l'application de l'article 10, les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus </u>

^{1724 [}Commentaire sur l'article 4.1 : La Liste des interdictions sera mise à jour et publié e de faç on accé lé ré e en cas de besoin.

Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient é té apporté s ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site web la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie inté grante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur gé né ral de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]

^{1825 [}Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compé tition d'une substance qui <u>n'</u>est interdite uniquement qu'en compé tition ne constitue pas une violation des rè gles antidopage à moins qu'un ré sultat d'analyse anormal impliquant cettepour <u>la</u> substance ou ses mé tabolites ou marqueurs ne soit <u>dé claré à partir d'rapporté pour u</u>n é chantillon pré levé en compé tition.]

^{19 [}Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spé cifié es mentionné es à l'article 4.2.2 ne doivent en aucune maniè re ê treconsidé ré es comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes.

Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir é té-consommé es par un sportif à d'autres fins que l'amé lioration dela performance sportive.

^{26 [}Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances et mé thodes spé cifié es identifié es à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune maniè re ê tre considé ré es comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou mé thodes dopantes. Au contraire, ce sont simplement des substances et des mé thodes qui ont plus de probabilité d'avoir é té consommé es ou utilisé es par un sportif dans un but autre que l'amé lioration des performances sportives.]

dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3.6 4.2.3. Nouvelles classes de substances interdites ou de méthodes interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites <u>ou de méthodes interdites</u> à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites <u>ou méthodes interdites</u> appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées <u>ou des méthodes spécifiées</u> aux termes de l'article 4.2.2 <u>ou comme des substances d'abus</u> au sens de l'article 4.2.3.

4.3. Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la Liste des interdictions :

- 4.4.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'*AMA*, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :
 - 4.3.1.1. La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive; 2027
 - 4.4.1.2 4.3.1.2. La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'usage de la substance ou de la méthode présenteest un risque avéré ou potentiel pour la santé du sportif;
 - 4.4.1.3 4.3.1.3. La détermination par l'AMA que l'usage de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du Code.
 - 4.4.1.4 4.3.2. Une substance ou une méthode sera également incluse dans la Liste des interdictions si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'usage d'autres substances interdites ou méthodes interdites. 2128

4.4.2

^{2027 [}Commentaire sur l'article 4.3.1.1: Cet article pré voit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisé es seules soient interdites si elles sont utilisé es avec une autre substance. Une substance qui est ajouté e à la Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'amé liorer la performance uniquement lorsqu'elle est combiné e à une autre substance doit ê tre noté e de cette faç on et n'ê tre interdite qu'en cas de preuve de la pré sence d'une combinaison des deux substances.]

^{2128 [}Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de ré vision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes inté ressé es sont invité s à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la Liste des interdictions.]

4.3.3. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions—et, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition, la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne—qui voudrait invoquer, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.5 4.4. Autorisations Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques («_AUT__»)

- 4.5.1 4.4.1. La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs, et/ou l'usage ou la ou la tentative d'usage, la possession ou, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ne seraseront pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatibles'ils sont compatibles avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- 4.5.2 4.4.2. Un sportifles sportifs qui n'estne sont pas un sportifdes sportifs de niveau international doitdoivent s'adresser à sonleur organisation nationale antidopage en vue d'obtenir une AUT. Si l'organisation nationale antidopage refuse cette demande, le sportif peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale décrite aux articles à l'article 13.2.2 et 13.2.3.
- 4.5.3 4.4.3. Un *sportif* es *sportifs* qui est un *sportif* sont des *sportifs* de niveau international doit doivent s'adresser à saleur fédération internationale. 2229

4.5.4

4.5.4.1 4.4.3.1. Lorsque le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, et que cette AUT remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'AUT, la fédération internationale doit en notifier sans délai le sportif, ainsique et son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs. Le sportif ou l'organisation nationale antidopage dispose de

[[]Commentaire sur l'article 4.4.3: Si la fé dé ration internationale refuse de reconnaître une AUT dé livré e par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers mé dicaux ou d'autres informations requis pour dé montrer que les critè res figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thé rapeutiques font dé faut, la question ne doit pas ê tre soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit ê tre complé té et soumis à nouveau à la fé dé ration internationale. []

Si une fé dé ration internationale choisit de contrô ler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT dé livré e à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage reste valable pour les contrôles de compétitions de niveau national etpour les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen. 1'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration dule délai d'examen de vingt-et-un (21) jours-, <u>l'organisation nationale antidopage du sportif doit déterminer si l'AUT</u> initiale délivrée par cette organisation nationale antidopage devrait malgré tout rester valable pour les contrôles de compétitions de niveau national et les contrôles hors compétition (à condition que le sportif cesse d'être un sportif de niveau international et ne participe pas à des compétitions de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'organisation nationale antidopage, l'AUT reste valable pour les contrôles de compétitions au niveau national et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles de compétitions de niveau international).

4.5.4.2

4.4.3.2. Si le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode en question, le sportif doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une AUT dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'organisation nationale antidopage, dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du sportif, elle doit en notifier sans délai le sportif et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du sportif, elle doit en notifier non seulement le sportif, mais aussi son organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage estime que l'AUT ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen. Si l'organisation nationale antidopage soumet le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale reste valable pour les contrôles des compétitions de niveau international et les contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les contrôles des compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de vingt-et-un (21) jours.

- 4.5.5 4.4.4. Une organisation responsable de grandes manifestations peut exiger que les sportifs s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec cette manifestation.

 Dans ce cas :
 - 4.5.5.1 4.4.1. L'organisation responsable de grandes manifestations doit prévoir une procédure permettant au sportif de demander une AUT si le sportif n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette manifestation.
 - 4.5.5.2 4.4.4.2. Si le sportif possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'organisation responsable de grandes manifestations est tenue de la reconnaître. Si l'organisation responsable de grandes manifestations considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le sportif, en indiquant ses motifs.
 - 4.5.5.3

 4.4.4.3. La décision d'une organisation responsable de grandes manifestations de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par le sportif exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'organisation responsable de grandes manifestations. Si le sportif ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), ille sportif n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec la manifestation, mais toute AUT délivrée par son-l'organisation nationale antidopage ou sala fédération internationale du sportif pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite manifestation. 230

4.5.5.4

- 4.5.6 4.4.5. Si une organisation antidopage choisit de prélever un échantillon sur une personne un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international ou un sportif de niveau national, et que cette personne sportif fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, l'organisation antidopage peut l'autoriser à doit permettre au sportif de demander une AUT avec effet rétroactif.
- 4.5.7 4.4.6. L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'organisation nationale antidopage qui lui est soumise par le sportif ou par l'organisation nationale antidopage du sportif. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une AUT qui lui est soumise par l'organisation nationale antidopage du sportif. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'AUT,

^{2330 [}Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division ad hoc du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indé pendante pour certaines manifestations. L'AMA peut é galement accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de ré examiner à tout moment les dé cisions en matiè re d'AUT rendues en lien avec la manifestation, conformé ment à l'article 4.4.6.]

soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera. ²⁴31

- 4.5.8 4.4.7. Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une organisation nationale antidopage qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le sportif et/ou l'organisation nationale antidopage du sportif, exclusivement devant le TAS. 2532
- 4.5.9 4.4.8. Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le sportif, par l'organisation nationale antidopage et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.
- 4.5.10
 4.4.9. L'inactionLe défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision d'AUT sera considérée comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

4.5. Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la Liste des interdictions, mais qu'elleque l'AMA souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence potentielle d'usage dans le sport. L'En outre, l'AMA peut inclure dans le programme de surveillance des substances qui figurent dans la Liste des interdictions, mais qu'il convient de surveiller dans certaines circonstances, par exemple l'usage hors compétition de certaines substances interdites uniquement en compétition ou l'usage combiné de substances multiples à faibles doses, afin d'établir la prévalence de leur usage ou de pouvoir appliquer des décisions appropriées concernant leur analyse par des laboratoires ou leur statut dans la Liste des interdictions.

<u>L'AMA</u> publiera, avant tout contrôle, les substances qui feront l'objet d'une surveillance. <u>La³³ Les laboratoires rapporteront à l'AMA les cas d'usage</u> déclarés ou de présence <u>détectée</u> de ces substances ou les cas d'usage déclarés seront rapportés périodiquement à l'AMA par les laboratoires sous forme de données statistiques regroupées par sport et indiquant si les échantillons ont été prélevés en compétition ou hors compétition. Ces rapports ne

²⁴31 [Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coû t (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformé ment à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle ehoisita choisi d'effectuer, dè s lors que la dé cision examiné e est renversé e.]

[[]Commentaire sur l'article 4.4.7: Dans de tels cas, la dé cision faisant l'objet de l'appel est la dé cision en matiè re d'AUT de la fé dé ration internationale, et non pas la dé cision de l'AMA de ne pas examiner la dé cision en matiè re d'AUT ou (aprè s examen) de ne pas la renverser. Cependant, le dé lai pour faire appel de la dé cision en matiè re d'AUT ne court que dè s la date où l'AMA communique sa dé cision. En tout é tat de cause, que la dé cision ait é té examiné e ou non par l'AMA, l'AMA sera notifié e de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

^{33 [}Commentaire sur l'article 4.5: Afin d'amé liorer l'efficacité du programme de surveillance, une fois qu'une nouvelle substance est ajouté e au programme de surveillance publié, les laboratoires peuvent traiter à nouveau des donné es et des é chantillons analysé es au pré alable afin d'y dé terminer l'absence ou la pré sence de toute substance nouvelle.]

contiendront pas d'informations complémentaires concernant des échantillons particuliers. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage, au moins une fois par année, des données statistiques informations regroupées par sport au sujet de ces des substances surveillées. Ces rapports du programme de surveillance ne devront contenir aucun détail supplémentaire susceptible d'établir un lien entre les résultats de la surveillance et des échantillons spécifiques. L'AMA veillera à mettremettra en uvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des sportifs individuels soit garanti dans ces rapports. L'usage déclaré ou la détection des substances surveillées d'une substance surveillée ne pourra constituer une infraction violation aux règlements règles antidopage.

ARTICLE 5ARTICLE 5. CONTRÔLES ET ENQUÊTES

<u>5.1.</u> But des *contrôles* et des enquêtes

Les contrôles et les enquêtes $\frac{\text{ne seront}}{\text{peuvent être}}$ entrepris $\frac{\text{qu'}}{\text{a}}$ $\frac{\text{des fins}}{\text{toute fin}}$ de lutte contre le dopage. $\frac{34}{\text{e}}$

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) d'une violation par le sportif de la stricte interdiction imposée par le Code quant à la présence/l'usage/article 2.1 (présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un sportif) ou de l'article 2.2 (usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) du Code.

5.1.2. Les enquêtes seront entreprises :

(a) en relation avec des résultats atypiques et des résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4. et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et

(b) en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage, au titre des articles 7.6 et 7.7, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

^{34 [}Commentaire sur l'article 5.1 : Lorsque des contrô les sont organisé s à des fins de lutte contre le dopage, les ré sultats des analyses et les donné es peuvent ê tre utilisé s à d'autres fins lé gitimes pré vues par les rè gles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'article 23.2.2.1

5.2 <u>5.2. PortéeCompétence pour procéder à des contrôles</u>

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*. Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'article 5.3 :

- 5.2.1 Chaque organisation nationale antidopage sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs qui sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette organisation nationale antidopage ou qui sont présents dans ce pays.
- 5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition portant sur les sportifs soumis à ses règles, y compris ceux participant à des manifestations internationales ou à des manifestations régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.
- 5.2.3 Chaque organisation responsable de grandes manifestations, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les contrôles en compétition lors de ses manifestations ainsi que pour les contrôles hors compétition portant sur les sportifs inscrits à l'une de ses manifestations ou qui ont été placés sous son autorité de contrôle pour une manifestation future.
- 5.2.4 L'AMA sera compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.7.10.
- 5.2.5 Les organisations antidopage peuvent procéder à des contrôles sur tout sportif qui relève de leur autorité pour les contrôles et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de suspension.
- 5.2.6. Si une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à une organisation nationale antidopage (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette organisation nationale antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'organisation nationale antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont

^{35 [}Commentaire sur l'article 5.2: Une compé tence supplé mentaire pour procé der à des contrô les peut ê tre confé ré e par le biais d'a ccords bilaté raux ou multilaté raux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une pé riode de soixante minutes pour les contrô les entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre maniè re à ê tre contrô lé durant cette pé riode, une organisation antidopage devrait avoir des soupç ons graves et spé cifiques que le sportif puisse ê tre impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupç ons suffisants pour procé der à des contrô les durant cette pé riode ne sera pas un argument de dé fense pour contester une violation des rè gles antidopage en lien avec ce contrô le ou cette tentative de contrô le.1

effectués, la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations en sera notifiée. ²⁶

- <u>5.3.</u> Contrôles relatifs à une manifestation
- 5.3.1. Sauf dispositions contraires ci-dessous, il devrait incomber à une seule une organisation d'initier et dedoit avoir compétence pour réaliser les contrôles sur les sites de la manifestation durant la durée de la manifestation. Lors de manifestations internationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée (par ex.exemple, le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou l'Organisation sportive panaméricaine Panam Sports pour les Jeux Panaméricains) sera compétente pour réaliser les contrôles. Lors de manifestations nationales, le prélèvement d'échantillons sera initié et réalisé par l'organisation nationale antidopage du pays en question sera compétente pour réaliser les contrôles. À la demande de l'organisation responsable de la manifestation, tout contrôle réalisé durant la durée de la manifestation en dehors des sites de la manifestation sera coordonné avec cette organisation. 2736

5.4.1

5.4.2 5.3.2. Si une organisation antidopage qui, dans d'autres circonstances, aurait l'autorité compétence pour procéder à des contrôles, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation, désire effectuer des contrôles sur un ou plusieurs sportifs pendantsportif(s) durant la durée de la manifestation sur les sites de la manifestation, cette organisation antidopage deit de la delle la de la delle la delle la delle la de la delle l manifestation est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces contrôles. Si l'organisation antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la manifestation, l'organisation antidopage pourra, conformément aux procédures publiées par l'AMA décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, demander à l'AMA del'effectuer desautorisation de réaliser les contrôles et de déterminer la façon de <u>les</u> coordonner ces contrôles. L'AMA n'approuvera pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la manifestation. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci seront considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles sera de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les

²⁶ [Commentaire sur l'article 5.2 : Une compé tence supplé mentaire pour procé der à des contrô les peut ê tre confé ré e par le biais-d'accords bilaté raux ou multilaté raux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une pé riode de 60 minutes pour les-contrô les entre 23 h et 6 h, ou consenti d'une autre maniè re à ê tre contrô le durant cette pé riode, une organisation antidopage devrait-avoir des soupç ons graves et spé cifiques que le sportif puisse ê tre impliqué dans des activité s de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupç ons suffisants pour procé der à des contrô les durant cette pé riode ne sera pas un argument de dé fense pour contester une violation des rè gles antidopage en lien avec ce contrô le ou cette tentative de contrô le.]

^{2736 [}Commentaire sur l'article 5.3.1: Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procé der à leurs propres contrô les en dehors des sites de la manifestation durant la pé riodeduré e de la manifestation et en consé quence vouloir coordonner leurs contrô les avec ceux des organisations nationales antidopage.]

contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation. 2837

5.5 5.4. Planification Exigences en matière de la répartition des contrôles

- 5.4.1. L'AMA, en consultation avec les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage, adoptera un Document technique relevant du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines.
- 5.4.2. En s'appuyant sur cette évaluation des risques, chaque organisation antidopage compétente pour réaliser des contrôles élaborera et appliquera un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné dressant un ordre de priorité approprié entre les disciplines, les catégories de sportifs, les types de contrôles, les types d'échantillons prélevés et les types d'analyses des échantillons, le tout en conformité avec les exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Sur demande, chaque organisation antidopage fournira à l'AMA une copie de son plan de
 - 5.5.1 <u>Les organisations antidopage procèderont à la planification de la</u> répartition des contrôles en vigueur.et aux contrôles conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
 - 5.5.2 5.4.3. Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5. Exigences en matière de contrôles

Tous les contrôles seront réalisés en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.6. Informations sur la localisation des sportifs

Les sportifs inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles par leur fédération internationale et/ou leur organisation nationale antidopage fourniront des informations sur leur localisation tel que stipuléspécifié dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et seront passibles des conséquences prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4. Les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage coordonneront l'identification de ces sportifs et la collecte des informations sur leur localisation.

[[]Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser une organisation nationale antidopage à initier et à ré aliser des contrô les lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fé dé ration internationale initie et ré alise des contrô les lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'organisation nationale antidopage du pays où se dé roule la manifestation. L'organisation antidopage qui initie et ré alise les contrô les peut, si elle le dé sire, conclure des accords avec d'autres organisations auxquelles un tiers dé lé gué auquel elle dé lè guera sadé lè que la responsabilité en matiè re de du pré lè vement d'des é chantillons ou d'autres aspects du processus de contrô le du dopage.]

Chaque fédération internationale et chaque organisation nationale antidopage mettra à disposition, par le biais du système ADAMS-ou d'un autre système approuvé par l'AMA, une liste identifiant nommément les sportifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles soit nommément, soit selon des critères spécifiques clairement définis. Les sportifs seront notifiés avant d'être inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles ainsi que lorsqu'ils en serontsont retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront accessibles, par le biais du système ADAMS-OILd'un autre système approuvé par l'AMA, à l'AMA et aux autres organisations antidopage compétentes pour contrôler le sportif conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation éventuellepotentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Les organisations antidopage peuvent, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des sportifs qui ne sont pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et imposer en vertu de leurs propres règles des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du Code.

- 5.7 Sportifs à la retraite revenant à la compétition
 - 5.7.1. Si un sportif de niveau international ou de niveau national figurant dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles prend sa retraite, puis souhaite reprendre la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des contrôles, après en avoir avisé sa fédération internationale et son organisation nationale antidopage avec un préavis écrit de six (6) mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'organisation nationale antidopage concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle seraitmanifestement injuste envers le sportif. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.38
 - 5.7.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.7.1.5.6.1 sera *annulé* à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une manifestation internationale ou d'une manifestation nationale.
 - 5.7.2. Si un sportif prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, puisce sportif doit aviser par écrit de sa retraite l'organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. S'il souhaite revenir àensuite reprendre la compétition, ce sportif ne concourra pas dans des manifestations internationales ou dans des manifestations nationales tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des contrôles en donnant à sa fédération internationale et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la

^{38 [}Commentaire sur l'article 5.6.1 : L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifié e.]

période de *suspension* restante à la date de la retraite du *sportif*, si cette période était supérieure à six mois).

<u>5.8.</u> Enquêtes et <u>collecterecueil</u> de renseignements

Les organisations antidopage s'assureront d'être en mesure de faire ce qui suit, en conformité avec les doteront des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes :

- 5.8.1. Obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage; et , et mettront en œuvre ces moyens.
- 5.8.2. Enquêter sur les *résultats atypiques* et les *résultats de Passeport anormaux*, conformément aux articles 7.4 et 7.5 respectivement; et
- 5.8.3. Enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage, conformément aux articles 7.6 et 7.7, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage.

ARTICLE 6ARTICLE 6. ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

- <u>6.1.</u> Recours à des laboratoires accrédités—<u>et</u>, à des laboratoires approuvés<u>et à d'autres</u> laboratoires
- Aux fins ded'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'article 2.1, les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. 2939
 - <u>Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage</u> peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses

[[]Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès gé ographique, afin d'effectuer des analyses spé cifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent ê tre transmises du lieu de pré lè vement au laboratoire dans un dé lai dé terminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accré dité s. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplisseremplit les critè res rigoureux d'analyse et de conservation des é chantillons imposé s par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent ê tre é tablies que par l'analyse d'é chantillons effectué e par un laboratoire accré dité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent ê tre é tablies à l'aide des ré sultats d'analyse d'aut res laboratoires, pour autant que ces ré sultats soient fiables.]

<u>de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.</u>

- <u>6.2.</u> Objet de l'analyse des échantillons et des données
- Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une organisation antidopage à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures. 3040
- 6.5 6.3. Recherche sur des échantillons et des données

Aucun Les échantillons, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du sportif. Si des Les échantillons sontet les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage utilisés à d'autres des fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils de recherche seront préalablement traités de manière à éviter que les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, ne puissent être attribués à un sportif en particulier. I Toute recherche impliquant des échantillons et des données d'analyse ou des informations sur le contrôle du dopage, devra respecter les principes énoncés à l'article 19.

- 6.6 6.4. Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats42
- 6.7 Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin d'assurer l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 établira des menus d'analyse des échantillons, basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les

^{3040 [}Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents relatifs au profilinformations pertinentes sur le contrô le du dopage po urraient, par exemple, servir à orienter les contrô les ciblé s et/ou à é tayer une procé dure pour violation des rè gles antidopage au sens de l'article 2.2. Voir é galement les commentaires sur les articles 5.1 et 23.2.2.]/

^{3141 [}Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes mé dicaux <u>ou scientifiques</u>, l'utilisation d'é chantillons <u>anonymisé set d'informations affé rentes</u> à des fins d'assurance qualité, d'amé lioration de la qualité, <u>d'amé lioration de mé thodes</u> ou d'é tablissement de populations de ré fé rence, n'est pas considé ré e comme de la recherche.

Les é chantillons et les informations affé rentes utilisé es à de telles fins autorisé es non lié es à la recherche doivent é galement <u>ê tre pré alablement traité es de maniè re à é viter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu <u>des principes é noncé s à l'article 19, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]</u></u>

^{42 [}Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'é tendre le principe des « contrô les intelligents » au menu d'analyse des é chantillons afin de dé tecter le dopage de la maniè re la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limité es et qu'une extension du menu d'analyse des é chantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, ré duire le nombre d'é chantillons pouvant ê tre analysé s.]

différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :³²

- 6.4.1. Les *organisations antidopage* peuvent demander que les laboratoires analysent leurs *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.
- 6.4.2. Les organisations antidopage peuvent demander que les laboratoires analysent leurs échantillons en utilisant des menus moins détaillés que ceux décrits dans le Document technique, à condition qu'elles aient convaincu l'AMA du caractère approprié d'une analyse moins complète, au vu des circonstances particulières de leur pays ou de leur sport, telles qu'indiquées dans leur plan de répartition des contrôles.
 - 6.7.1 6.4.3. Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de De leur propre chefinitiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue de d'y détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement des contrôles échantillons. Les résultats de cestelles analyses seront rendus rapportés à cette organisation antidopage et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toutetout autre résultat d'analyse.

6.8 6.5. Analyse additionnelle d'échantillons

Toutun échantillon peut être soumis avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles par l'sur un échantillon ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en tout temps avant que les résultats des échantillons A et B (ou le résultat de l'échantillon A lorsqu'il a été décidé de renoncer à l'analyse de l'échantillon B ou que cette analyse n'aura pas lieu) n'aient été communiqués par l'organisation antidopage auavise le sportif commeque l'échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation alléguée des règles antidopage au titre deconformément à l'article 2.1. Si l'organisation antidopage souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet échantillon après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du sportif ou l'approbation d'une instance d'audition.

Les échantillons peuvent

^{32 [}Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'é tendre le principe des « contrô les intelligents » au menu d'analyse des é ch antillons afin de dé tecter le dopage de la maniè re la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limité es et qu'une extension du menu d'analyse des é chantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, ré duire le nombre d'é chantillons pouvant é tre analysé s.] []

<u>Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage</u>

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un échantillon comme négatif ou que l'échantillon n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'échantillon peut être conservés conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné la collectele prélèvement de l'échantillon. Toute autre organisation antidopage compétente pour contrôler le sportif et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un échantillon conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'organisation antidopage qui a initié et ordonné le prélèvement de l'échantillon, et sera responsable de toute gestion des résultats ultérieure. (LaToute conservation ou l'analyse additionnelle de tout d'échantillon sur instruction deinitiée par l'AMA ou par une autre organisation antidopage sera effectuée aux frais de l'AMA.) Les analyses additionnelles d' ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des échantillons doivent être conformes doit se conformer aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du.

6.10 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'AMA, une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats) souhaite fractionner un échantillon A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'échantillon fractionné pour une analyse d'échantillon A et la seconde partie de l'échantillon fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes laboratoires.

6.11 <u>Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données</u>

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession. ⁴³ Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte. ⁴⁴

^{43 [}Commentaire sur l'article 6.8 : La ré sistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des é chantillons ou des donné es ou le refus d'une telle saisie pourrait ê tre constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait é galement constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avè re né cessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'é chantillon saisi et des donné es affé rentes du pays concerné ne soit pas retardé e.]

⁴⁴ Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra é videmment pas possession unilaté ralement d'é chantillons ou de donné es d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des rè gles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de dé cider à sa libre appré ciation s'il existe un motif valable, et cette dé cision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de dé fense contre une violation des rè gles antidopage ou de ses consé quences.]

<u>ARTICLE 7-ARTICLE 7.</u> GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES⁴⁵

La gestion des résultats conformément au Code (telle qu'énoncée aux articles 7, 8 et 13) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace. Chaque organisation antidopage responsableen charge de la gestion des résultats devra se deterdotera d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage, en accord avec respectant les principes suivants :33 énoncés dans le présent article. Bien qu'il soit permis à chaque organisation antidopage d'adopter et d'appliquer sa propre procédure de gestion des résultats, la gestion des résultats par toute organisation antidopage devra au minimum respecter les exigences prévues dans le Standard international pour la gestion des résultats.

7.1. Responsabilité en matière de gestion des résultats

Sauf dispositions contraires des articles 7.1.16.6, 6.8 et 7.1.2 ei-après 7.1.3 à 7.1.5, la gestion des résultats et les audiences relèveront elèvera de la responsabilité de l'organisation antidopage qui a initié et réalisé le prélèvement des échantillons (ou, si aucun prélèvement d'échantillon n'est impliqué, de l'organisation antidopage qui notifié a notifié en premier lieu le sportif ou l'autre personne de lad'une violation alléguéepotentielle des règles antidopage, puis poursuita poursuivi avec diligence cette violation) et seront régiessera régie par ses règles de procédure. Quelle que soit l'organisation qui effectue la gestion des résultats ou mène les audiences, elle devra respecter les principes de gestion des résultats énoncés au présent article et, à l'article 8 seront respectés et, à l'article 13 et dans le Standard international pour la gestion des résultats, et les règles de chaque organisation antidopage devront incorporer et mettre en œuvre les règles identifiées à l'article 23.2.2 et devant être incorporées sans modification substantielle seront obligatoirement suivies.

7.1.1 En cas de l'AMA tranchera tout différend survenant entre plusieurs organisations antidopage pour savoir laquelle est responsable de la gestion des résultats, l'AMA tranchera. Les organisations antidopage impliquées dans le différend pourront faire

^{45 [}Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont é tabli leur propre approche de la gestion des ré sultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complè tement uniformisé es, bon nombre d'entre elles s'avè rent ê tre un systè me de gestion des ré sultats juste et efficace. Le Code ne vise nullement à supplanter les systè mes respectifs de gestion des ré sultats des signataires. Le pré sent article et le Standard international pour la gestion des ré sultats pré cisent cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion é quitable des ré sultats. Les rè gles antidopage respectives de chacun des signataires doivent ê tre conformes à ces principes de base. Les procé dures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction pré vue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité des sanctions est permise, la sanction jugé e approprié e par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14, la sanction imposé e sur la base d'un tel accord sera communiqué e aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 14. En outre, la sanction sera publié e conformé ment aux dispositions de l'article 14.3]

[[]Commentaire sur l'article 7 : Divers signataires ont é tabli leur propre approche de la gestion des ré sultats. Bien que toutes cesapproches ne soient pas complè tement uniformisé es, bon nombre d'entre elles s'avè rent ê tre un systè me juste et efficace de gestion des ré sultats. Le Code ne vise nullement à supplanter les systè mes respectifs de gestion des ré sultats des signataires. Le pré sent article du Code pré cise cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion é quitable des ré sultats. Les rè gles antidopage respectives de chacun des signataires doivent ê tre conformes à ces principes de base. Les procé dures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction pré vue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité dans l'imposition de sanctions est permise, la sanction proposé e par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14.2.2, la sanction imposé e sur la base d'un tel accord sera communiqué e aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3. En outre, la sanction sera publié e conformé ment aux dispositions de l'article 14.3.2.]

appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept_(7) jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique. Toute organisation antidopage cherchant à assurer la gestion des résultats en dehors de la compétence prévue au présent article 7.1 peut en demander l'autorisation auprès de l'AMA.

7.1.2 Lorsqu'une organisation nationale antidopage choisit de prélever des échantillons supplémentaires conformément à l'article 5.2.6, elle sera considérée comme étant l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'organisation nationale antidopage demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'analysesanalyse élargi, c'est la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations qui sera considérée comme l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le prélèvement. 34

<u>7.1.3</u>

- 7.1.1. Lorsque les règles d'une organisation nationale antidopage ne donnent pas à celle-ci compétence sur un sportif ou une autre personne qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'organisation nationale antidopage décline l'exercice de cette compétence, la gestion des résultats sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne conformément aux règles de la fédération internationale. LaPour la gestion des résultats et l'organisation des audiences pour découlant d'un contrôle ou d'une analyse additionnelle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour unetoute violation des règles antidopage découverte par l'AMA, seront assurées par l'AMA désignera une organisation antidopage désignée par l'AMA. Layant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne.46
- Pour la gestion des résultats et l'organisation des audiences pour un contrôle réalisé par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique ou une autrerelative à un échantillon prélevé lors d'une manifestation à l'initiative d'une organisation responsable de grandes manifestations, ou pour une violation des règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, seront renvoyées à la fédération internationale compétente, pour tout ce qui concerne les conséquences allant au-delà de l'exclusion de la manifestation, desurvenant durant une telle manifestation, l'organisation responsable de grandes manifestations assumera la responsabilité de la gestion des résultats au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'annulation des résultats de la manifestation applicable en vertu des

^{34 [}Commentaire sur l'article 7.1 : Dans certains cas, les rè gles de procé dure de l'organisation antidopage qui a initié et ré alisé le pré lè vement de l'é chantillon peuvent spé cifier que la gestion des ré sultats sera effectué e par une autre organisation (par ex. la fé dé ration nationale du sportif). Dans ce cas, il incombera à l'organisation antidopage de confirmer que les rè gles de l'autre-organisation sont cohé rentes avec le Code.]

^{46 [}Commentaire sur l'article 7.1.3: La fé dé ration internationale du sportif ou de l'autre personne a é té dé signé e comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des ré sultats afin d'é viter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compé tence pour assurer la gestion des ré sultats. Une fé dé ration internationale est libre de pré voir dans ses propres rè gles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargé e d'assurer la gestion des ré sultats.]

articles 9 et 10.1, dutout retrait de médailles, points ou prix de la manifestation, ou duet le remboursement des frais engendrés par la violation des règles antidopage. Dans le cas où l'organisation responsable de grandes manifestations n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de gestion des résultats, l'affaire sera soumise par l'organisation responsable de grandes manifestations à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la gestion des résultats.

- L'AMA peut ordonner à une organisation antidopage compétente pour la gestion des résultats d'assurer la gestion des résultats dans un cas particulier. Si cette organisation antidopage refuse d'assumer la gestion des résultats dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence sur le sportif ou sur l'autre personne et qui accepte de s'en charger, d'assurer la responsabilité de la gestion des résultats à la place de l'organisation antidopage ayant refusé ou, à défaut d'une telle organisation antidopage, à toute autre organisation antidopage qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'organisation antidopage ayant refusé sera tenue de rembourser à l'autre organisation antidopage désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la gestion des résultats, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.⁴⁷
- 7.1.2. La gestion des résultats concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) sera administrée par la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage à laquelle le sportif en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes la gestion des résultats. L'organisation antidopage constatant un défaut d'information qui constate un manquement a l'obligation de transmission des informations ou un contrôle manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS—ou d'un autre système approuvé par l'AMA, où cette information sera mise à la disposition d'autres organisations antidopage pertinentes.

7.2.-

<u>7.2</u> Examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

Dès réception d'un résultat d'analyse anormal, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra procéder à un examen afin de déterminer : a) si une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) si un écart apparent par rapport au

³⁵ [Commentaire sur l'article 7.1.1 : La fé dé ration internationale du sportif ou de l'autre personne a é té-dé signé e comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des ré sultats afin d'é viter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compé tence pour assurer la gestion des ré sultats. Une fé de ration internationale est libre de pré voir dans ses propres rè gles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargé e d'assurer la gestion des ré sultats.]

^{47 [}Commentaire sur l'article 7.1.5 : Le fait pour l'AMA d'ordonner à une autre organisation antidopage d'assurer des activités de gestion des résultats ou d'autres activités de contrô le du dopage n'est pas considéré comme une « dé légation » de ces activités de la part de l'AMA.]

Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.3.—Notification au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux

Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal effectué en vertu de l'article 7.2 ne révèle pas une AUT ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart ayant causé le résultatd'analyse anormal, l'organisation antidopage doit informer rapidement le sportif de la manière prévue par les articles 14.1.1 et 14.1.3 et par ses propres règles : a) du résultat d'analyse anormal; b) de la règle antidopage enfreinte; et c) du droit du sportif d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il sera considéré commeayant renoncé à ce droit; d) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif ou l'organisation antidopage décide de demander l'analyse del'échantillon B; e) de la possibilité pour le sportif et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse dans le délai précisé dans le Standardinternational pour les laboratoires si cette analyse est demandée; et f) du droit du sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B, qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires. Si l'organisation antidopage décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, elle doit en notifier le sportif et les organisations antidopage de la manière indiquée à l'article 14.1.2.

Dans tous les cas où un *sportif* a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une *suspension provisoire* obligatoire conformément à l'article 7.9.1, le *sportif* se verra offrir l'occasion d'accepter une *suspension provisoire* dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.4.—Examen des résultats atypiques

Comme le prévoit le Standard international pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent être produites de façon endogène, ou sont identifiées par l'AMA, comme étant des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un résultat atypique, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats doit effectuer un examen pour déterminer si : a) une AUT a été accordée ou sera accordée conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques; ou b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique. Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart ayant causé le résultat atypique, l'organisation antidopage doit mener l'examen requis. Au terme de cet examen, le sportif et les autres organisations antidopage indiquées à l'article 14.1.2 doivent être notifiés du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal. Le sportif doit être notifié conformément à l'article 7.3.³⁶

7.4.1. L'organisation antidopage ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'une descirconstances suivantes n'existe :

a) Si l'organisation antidopage décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'organisation antidopage peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié le sportif, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite aux articles 7.3 d) à f).

b) Si l'organisation antidopage reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes manifestations peu de temps avant l'une des manifestations internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une manifestation internationale, une demande d'information pour savoir si un sportif dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes manifestations ou par l'organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'organisation antidopage doit identifier tout sportif se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le sportif du résultat atypique.³⁷

³⁶ [Commentaire sur l'article 7.4 : L' « examen requis » dé crit dans le pré sent article dé pend de la situation. Si, par exemple, il a é tédé terminé au pré alable qu'un sportif pré sente un ratio testosté rone/é pitestosté rone naturellement é levé , la confirmation qu'un ré sultat atypique est cohé rent avec ce ratio anté rieur constitue une enquê te suffisante.][

³⁷ [Commentaire sur l'article 7.4.1 b): Dans les circonstances dé crites à l'article 7.4.1 b), la possibilité d'agir revient à l'organisation responsable de grandes manifestations ou à l'organisation sportive conformé ment à ses rè gles.]

7.5. Examen de résultats de Passeport atypiques et anormaux

L'examen des résultats de Passeport atypiques et anormaux sera effectué conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que du Standard international pour les laboratoires. Dès lors que l'organisation antidopage est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, celle-ci communiquera rapidement au sportif, de la manière prévue par ses règles, la règle antidopage violée et les fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.6. Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'examen de défauts potentiels d'information sur la localisation et de *contrôles* manqués potentiels se fera conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Dès lors que la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* (selon le cas) est convaincue qu'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.4 a été commise, elle avertira rapidement le *sportif*, de la manière prévue par ses règles, qu'elle allègue une violation de l'article 2.4 et lui communiquera les fondements de cette allégation. Les autres *organisations antidopage* seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.

7.7. Examen d'autres et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage non comprises dans les articles 7.1 à 7.6

L'organisation antidopage ou toute autre instance d'examen constituée par celle-ci devra procéder à un examen complémentaire relatif à une violation potentielle des règles antidopage, tel qu'exigé par les principes et règles antidopage applicables adoptés en conformité avec le *Code* ou que l'organisation antidopage considère appropriés. Une foisque l'organisation antidopage est convaineue qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle notifiera sans tarder, de la manière prévue par ses règles, le sportif ou toute autre personne de la règle antidopage violée et des fondements de l'infraction. Les autres organisations antidopage seront notifiées conformément à l'article 14.1.2.³⁸

<u>L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront</u> effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

$\frac{7.8}{1.8}$ Identification $\frac{\text{des}}{\text{de}}$ violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier leau sportif ou à l'autre personne d'une violation alléguéepotentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'organisation antidopage vérifiera dans ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA et contactera l'AMA et les autres organisations antidopage pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

³⁸ [Commentaire sur les articles 7.1, 7.6 et 7.7 : Par exemple, une fé dé ration internationale avertirait normalement un sportif par l'intermé diaire de sa fé dé ration nationale.]

7.9. Principes applicables aux suspensions provisoires 48

7.4

7.4.1 Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal <u>ou un résultat de Passeport anormal</u>

Les signataires décrits ci-dessous au présent paragraphe doivent, dans les situations suivantes, adopter des règles prévoyant que lorsqu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat de Passeport anormal (à la conclusion du processus d'examen du résultat de Passeport anormal) est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'sauf pour une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai au termelors de, ou après, l'examen et de la notification décrits aux articles requis par l'article 7.2, 7.3 ou 7.5 : lorsquesi le signataire est responsable d'une manifestation (pour application à cette manifestation); lorsquesi le signataire est responsable d'un processus de la sélection d'une équipe (pour application à la sélection de cette sélection d'équipe); lorsquesi le signataire est la fédération internationale compétente ; ou lorsquesi le signataire est une autre organisation antidopage qui est compétente pour la ayant compétence en matière de gestion des résultats relatives relative à la violation alléguée des règles antidopage. Une suspension provisoire obligatoire peut être levée_ (i) si le sportif apporte à l'instance d'audition la preuve que la violation estsusceptible d'avoira probablement impliqué un produit contaminé, ou (ii) si la violation implique une substance d'abus et que le sportif établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'article 10.2.4.1. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé n'est pas susceptible d'appel.

Cependant, une suspension provisoire ne pourra être imposée qu'à la condition qu'il soit offert au sportif: soit a) la possibilité d'une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; soit b) la possibilité d'une audience accélérée selon l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur d'une suspension provisoire.

^{48 [}Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse ê tre dé cidé e unilaté ralement par une organisation antidopage, l'examen interne pré vu par le Code doit d'abord ê tre effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité d'obtenir une audience pré liminaire avant ou rapidement aprè s l'imposition de la suspension provisoire, ou une audience finale accé lé ré e en vertu de l'article 8 rapidement aprè s l'entré e en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette dé cision conformé ment à l'article 13.2.3. Dans les rares cas où l'analyse de l'é chantillon B ne confirme pas le ré sultat de l'analyse de l'é chantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé, si les circonstances le permettent, à participer aux é preuves suivantes de la

<u>l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé , si les circonstances le permettent, à participer aux é preuves suivantes de la manifestation.</u>

De mê me, dans un sport d'é quipe, en fonction des rè glements de la fé dé ration internationale, le sportif pourra prendre part aux é preuves suivantes si l'é quipe est toujours en compé tition. []

Toute suspension provisoire purgé e par un sportif ou une autre personne sera dé duite de la pé riode de suspension qui lui est imposé e en fin de compte ou qu'il a accepté e conformé ment à l'article 10.13.2.]

7.9.2.—Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

Un signataire peut adopter des règles applicables à toute manifestation qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le signataire est la fédération internationale compétente ou a compétence quant à pour la gestion des résultats relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des suspensions provisoires pour des violations dedes règles antidopage autres que celles couvertes à l'article 7.9.17.4.1 avant l'analyse de l'échantillon B du sportif ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8.

Une

7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les articles 7.4.1 et 7.4.2, aucune suspension provisoire ne peut cependant être imposée qu'à la condition qu'il soit donné moins que les règles de l'organisation antidopage ne donnent au sportif ou à l'autre personne : soit (a) la possibilité de bénéficier d'une audience préliminaire, soit avant l'entrée en vigueur d'une imposition de la suspension provisoire, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire, ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette suspension provisoire; soit (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée selonconformément à l'article 8 rapidement dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur imposition d'une suspension provisoire. Les règles de l'organisation antidopage devront également prévoir la possibilité de bénéficier d'une procédure d'appel accélérée contre l'imposition d'une suspension provisoire, ou la décision de ne pas imposer de suspension provisoire, conformément à l'article 13.

7.4.4 <u>Acceptation volontaire d'une suspension provisoire</u>

Les sportifs peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le sportif concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage. En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas le sportif ou l'autre personne ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le sportif ou

l'organisation antidopage lela demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif ne pourra faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le sportif (ou son équipe, si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une compétition manifestation sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le sportif ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe. 39

7.4.5

7.10.—

7.5 <u>Décisions en matière de gestion des résultats</u>

- Les décisions en matière de gestion des résultats rendues par des organisations antidopage ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une suspension provisoire devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et (ii) toutes les conséquences découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de suspension (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute conséquence financière. Toutefois, les organisations responsables de grandes manifestations ne seront pas tenues de se prononcer sur la suspension ou les conséquences financières au-delà de la portée de leur manifestation.⁴⁹
- Une décision en matière de gestion des résultats rendue par une organisation responsable de grandes manifestations en lien avec l'une de ses manifestations peut être de portée limitée, mais doit aborder et trancher, au minimum, les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du Code qui ont été violés, et (ii) les annulations applicables en vertu des articles 9 et 10.1, y compris les retraits de médailles, de points et de prix qui en découlent. Si une organisation responsable de grandes manifestations n'accepte qu'une responsabilité

[[]Commentaire sur l'article 7.9 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse ê tre dé cidé e unilaté ralement par une organisation antidopage, l'examen interne pré vu dans le Code doit d'abord ê tre effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité d'obtenir une audience pré liminaire avant ou rapidement aprè s l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accé lé ré e en vertu de l'article 8 rapidement aprè s l'entré e en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette dé cision conformé ment à l'article 13.2.3.

Dans les rares cas où l'analyse de l'é chantillon B ne confirme pas le ré sultat de l'analyse de l'é chantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé si les circonstances le permettent à participer aux é preuves suivantes de la manifestation. Demê me, dans un sport d'é quipe, en fonction des rè glements de la fé dé ration internationale, le sportif pourra prendre part aux é preuves suivantes si l'é quipe est toujours en compé tition. I

Toute suspension provisoire purgé e par un sportif ou une autre personne sera dé duite de la pé riode de suspension qui lui est imposé e en f in de compte ou qu'il a accepté e conformé ment aux articles 10.11.3 ou 10.11.4.]

⁴⁹ [Commentaire sur l'article 7.5.1 : Les dé cisions en matiè re de gestion des ré sultats incluent les suspensions provisoires.]

<u>limitée pour les décisions en matière de gestion des résultats, elle doit se</u> conformer à l'article 7.1.4.⁵⁰

7.6 Notification des décisions de gestion des résultats

Conformément aux dispositions de l'article 14.2.1, dans tous les cas où une *organisation* antidopage a allégué l'existence d'une violation des règles antidopage, retiré l'allégation de l'existence d'une violation des règles antidopage, imposé une suspension provisoire ou convenu avec un sportif ou une autre personne de l'imposition d'une sanction sans audience, cette organisation antidopage notifiera les autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 13.2.3.

<u>Les sportifs</u>, les <u>autres personnes</u>, les <u>signataires</u> et <u>l'AMA</u> doivent être notifiés des décisions en <u>matière de gestion des résultats</u> conformément à <u>l'article 14 et au Standard international pour la gestion des résultats</u>.

$\frac{7.1}{1}$. Retraite sportive $\frac{51}{1}$

Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'organisation antidopage assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un sportif ou une autre personne prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'organisation antidopage qui aurait eu compétence sur le sportif ou l'autre personne en matière de gestion des résultats au moment où le sportif ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage; reste habilitée à gérer lescompétente pour assumer la gestion des résultats. 40

<u>ARTICLE 8- GESTION DES RÉSULTATS</u>: DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

8.1. Audiences équitables

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, chaque <u>l'organisation antidopage</u> responsable de la *gestion des résultats* doit prévoir, au minimum, une procédure d'auditionaudience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition

- Formmentaire sur l'article 7.5.2 : À l'exception des dé cisions en matiè re de gestion des ré sultats rendues par des organisations responsables de grandes manifestations, chaque dé cision rendue par une organisation antidopage devrait se prononcer sur la commission d'une violation des rè gles antidopage et sur toutes les consé quences dé coulant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles pré vues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation).

 Conformé ment à l'article 15, une telle dé cision et l'imposition de consé quences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une dé termination qu'un sportif a commis une violation des rè gles antidopage basé e sur un ré sultat d'analyse anormal pour uné chantillon pré levé en compétition, les ré sultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformé ment à l'article 9 et tous les autres ré sultats de compétition remportés par le sportif à compter de la date du pré lè vement de l'é chantillon et jusqu'à la fin de la pé riode de suspension seront é galement annulés conformé ment à l'article 10.10. Si le ré sultat d'analyse anormal dé coule d'un contrô le lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de dé cider si les autres ré sultats individuels du sportif dans la manifestation avant le pré lè vement de l'é chantillon sont é galement annulés conformé ment à l'article 10.1.]
- 51 Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relè ve de la compé tence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des rè gles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhé sion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]
- 40 [Commentaire sur l'article 7.11 : La conduite d'un sportif ou d'une autre personne avant que ce sportif ou cette autre personne ne relè ve de la juridiction d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des rè gles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhé sion du sportif ou de l'autre personne à une organisation sportive.]

Contrôle du dopage

équitable et indépendante sur le plan opérationnel, en conformité avec le Standard international pour la gestion des résultats de l'AMA. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, incluant le ou les motifs comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de suspension et l'annulation des résultats en vertu de l'article 10.10, sera divulguée publiquement conformément à l'article 14.3.4152

<u>8.2.</u> Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'organisation antidopage compétente et de l'instance d'audition. 4253

<u>8.4</u> 8.3. Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le sportif ou l'autre personne ne conteste pass'abstient de contester l'allégation de la part d'une organisation antidopage selon laquelle une violation des règles antidopage se seraits'est produite pendant la période concernéespécifique prévue par les règles de l'organisation antidopage.

8.5 8.4. Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, conformément auxselon les dispositions de l'article 14.2.114 et conformément à l'article 14.3, par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, au sportif et aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3.

8.6 8.5. Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du sportif <u>ou de l'autre personne</u>, de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats; <u>et</u> de l'AMA-et de toute autre organisation antidopage concernée qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le *TAS*, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de sportifs de niveau international—ou, de

^{4152 [}Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des ré sultats, le sportif ou l'autre personne bé né ficie d'une audience é quitable et impartiale dans un dé lai raisonnable. Ces principes se trouvent é galement à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes gé né ralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux rè gles de chaque organisation antidopage ré gissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage pré voie une procé dure conforme à ces principes. 1//

^{4253 [}Commentaire sur l'article 8.2 : Par exemple, une audience pourrait ê tre accé lé ré e à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une dé cision relative à la violation des rè gles antidopage est né cessaire pour dé terminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore, durant une manifestation où la dé cision rendue dé terminera la validité des ré sultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

sportifs de niveau national <u>ou d'autres personnes</u> peuvent être entendues directement par le TAS,—
sans qu lors d'une audience de première instance ne soit nécessaire unique. 4354

<u>ARTICLE 9. ANNULATION</u> AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* <u>qui</u> en <u>résultant</u><u>découlent</u>, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁴⁴55

ARTICLE 10ARTICLE 10. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS⁵⁶

<u>10.1.</u> Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'organisation responsable de la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences <u>qui</u> en <u>résultantdécoulent</u>, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.57

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.⁴⁵

- 4354 [Commentaire sur l'article 8.5 : Dans certains cas, les coû ts combinés de l'audience de premiè re instance au niveau national ou international et les coû ts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent ê tre consé quents. Lorsque toutes les parties identifié es dans cet article sont d'avis que leurs inté rê ts seront dû ment proté gé s lors d'une audience unique, il n'est pas né cessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage qui souhaitepeut participer aux audiences du TAS en tant que partie ou qualité d'observateur peut conditionner son consentement à l'audience unique à l'octroi de ce droit.]
- 4455 [Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'é quipe, toute ré compense reç ue par un joueur individuel sera annulé e. En revanche, la disqualification de l'é quipe sera ré gie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'é quipe, mais où des prix sont remis aux é quipes, l'annulation des ré sultats ou une autre mesure disciplinaire prononcé e contre l'é quipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'é quipe ont commis une violation des rè gles antidopage, est prononcé e conformé ment aux rè gles applicables de la fé dé ration internationale.]
- [Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et dé battus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mê mes rè gles et critè res sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux diffé rences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considé rables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de ré els amateurs. Dans les sports où la carriè re d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus important que dans les sports où les carriè res sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du mê me pays, contrô lés positifs à la mê me substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions diffé rentes du seul fait qu'ils participent à des sports diffé rents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent considé ré e comme une occasion inacceptable offerte à certaines organisations sportives d'ê tre plus clé mentes envers les tricheurs. L'absence d'harmonisation des sanctions est é galement souvent la source de conflits entre les fé dé rations internationales et les organisations nationales antidopage.]
- 57 [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le ré sultat obtenu dans une seule compé tition au cours de laquelle le sportif a é té contrô lé positif (par exemple l'é preuve du 100 mè tres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les ré sultats obtenus dans toutes les é preuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]
- 45 [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le ré sultat obtenu à une seule compé tition au cours de laquelle le sportif a obtenu des ré sultats positifs (p. ex. l'é preuve du 100 mè tres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les ré sultats obtenus à toutes les é preuves de la manifestation (p. ex. les championnats du monde de la FINA).]

- 10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.
- <u>10.2</u>. <u>Suspensions Suspension</u> en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une <u>élimination</u>, <u>d'une</u> réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 <u>ou</u> 10.6 <u>ou 10.7</u>:

- 10.2.1 La duréepériode de la suspension, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :
 - 10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. 58
 - 10.2.1.2 10.2.1.2. La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée <u>ou une méthode spécifiée</u> et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.
- 10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de suspension sera de deux (2) ans.
- 10.2.3. Au sens des articles de l'article 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise 10.2.3 à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne aitou les autres personnes qui ont adopté une conduiteun comportement dont il/elle savaitils savaient qu'elleil constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elleil puisse constituer ou aboutir à entraîner une violation des règles antidopage, et aont manifestement ignoré ce risque. 59 Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

⁵⁹ [Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une dé finition spé ciale du terme « intentionnel » qui doit ê tre appliqué e exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

^{58 [}Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit thé oriquement possible pour un sportif ou une autre personne d'é tablir que la violation des rè gles antidopage n'é tait pas intentionnelle sans montrer de quelle maniè re la substance interdite a pé né tré dans son organisme, il est extrê mement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un sportif ré ussisse à prouver qu'il a agi de maniè re non intentionnelle sans é tablir la source de la substance interdite.]

- 10.2.4 <u>Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :</u>
 - <u>Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit hors compétition et sans rapport avec la performance sportive, la période de suspension sera de trois (3) mois.</u>

En outre, la période de suspension calculée selon le présent article 10.2.4.1 peut être ramenée à un (1) mois si le sportif ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. 60 La période de suspension fixée au présent article 10.2.4.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'article 10.6.

- Si l'ingestion, l'usage ou la possession s'est produit en compétition, et que le sportif peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'usage ou la possession ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'article 10.2.1 et ne constituera pas une base justifiant des circonstances aggravantes au sens de l'article 10.4.
- <u>10.3.</u> Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.5 ou 10.6 ou 10.7 sont applicables :

- 10.3.1. Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de suspension applicable sera de quatrequatre (4) ans, à moins que; (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle
 (selon la définition citée à l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux (2) ans; (ii) dans tous les autres cas, le sportif ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, auquel cas la période de suspension se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.
- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1)

^{60 [}Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Il incombe à l'organisation antidopage de dé terminer, à sa libre et entiè re appré ciation, si le programme de traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de maniè re satisfaisante. Le pré sent article est destiné à donner aux organisations antidopage la marge de manœ uvre né cessaire pour appliquer leur propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement lé gitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caracté ristiques des programmes de traitement lé gitimes puissent varier considé rablement et é voluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'é laborer des critè res obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]

an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou <u>l'identification</u> d'autres <u>conduites_comportements</u> laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.

- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur une personne protégée sera considérée comme étant tant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes. 4661
- 10.3.4
- 10.3.5 10.3.4. Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et au maximum de quatre anspourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de l'infraction violation.
- 10.3.6

 10.3.5. Pour les violations de l'article 2.10, la période de suspension sera de deux
 (2) ans. Cette période de suspension pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. 4762
- 10.3.7
- 10.3.8 Pour les violations de l'article 2.11, la période de suspension sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le sportif ou l'autre personne.⁶³
- 10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si l'organisation antidopage établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) ou 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes

^{4661 [}Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliqué es dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sé vè res que celles imposé es aux sportifs contrô lé s positifs. É tant donné que l'autorité la compé tence des organisations sportives se limite gé né ralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accré ditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement des cas de violation de la part du membre du personnel d'encadrement du sportif aux autorité s compé tentes constitue une mesure dissuasive importante.]//

^{4762 [}Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque <u>l'</u>autre personne » mentionné e à l'article 2.10 <u>(association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne</u> n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires pré vues à l'article 12.1//

^{63 [}Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour dé courager les signalements aux autorité s ou actes de repré sailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.1

justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage. 64

10.5. £ limination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée. 4865

10.6 10.5. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

<u>Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent</u> être cumulées.

10.6.1.1 10.5.1.1. Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée, et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

<u>10.6.1.2</u> <u>10.5.1.2.</u> Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite

64 [Commentaire sur l'article 10.4: Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour dé courager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tel signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent dé jà une marge d'appré ciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

4865 [Commentaire sur l'article 10.410.5]: Cet article et l'article 10.5.210.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour dé terminer si une violation des rè gles antidopage a é té commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les pré cautions prises, il a é té victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de né gligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrô le positif dé coulant d'une erreur d'é tiquetage ou d'une contamination de complé ments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingè rent (article 2.1.12.1) et ont é té mis en garde quant à la possibilité de contamination des complé ments); (b) une substance interdite est administré e à un sportif par son mé decin traitant ou son entraîneur sans que le sportif n'en ait é té informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel mé dical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé sconsommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingè rent et du comportement des personnes à qui auxquelles ils confient la responsabilité del'accè s à leur nourriture et deà leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allé gé e en vertu de l'article 10.510.6 pour cause d'absence de faute ou de né gligence significative.]

détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera; au minimum; une réprimande sans suspension, et; au maximum; deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.6.1.4 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne protégée ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de la personne protégée ou du sportif de niveau récréatif.

- $\frac{10.6.2}{10.6.2}$ Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article $\frac{10.5.1}{10.6.167}$
- Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas <u>particulier</u> où l'article <u>10.5.1</u> 10.6.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination <u>prévuesprévue</u> à l'article <u>10.6</u> 10.7 —, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. ⁵⁰

Le pré sent article ne devrait pas ê tre é tendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un ré sultat d'analyse anormal dé coule de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des rè gles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de né gligence au sens de l'article 10.5.1

67 [Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut ê tre appliqué à toute violation des rè gles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un é lé ment de la violation des rè gles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un é lé ment d'une sanction particuliè re (par exemple article 10.2.1) ou si un é ventail de suspensions basé sur le degré de faute du sportif ou de l'autre personne est dé jà pré vu dans un article.]

[Commentaire sur l'article 10.5.2 : L'article 10.5.2 peut ê tre appliqué à toute violation des rè gles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un é lé ment de la violation des rè gles antidopage (par ex articles 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un é lé ment d'une sanction particuliè re (par ex. article 10.2.1) ou si un é ventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est dé jà pré vu dans un article.][]

⁽Commentaire sur l'article 10.5.1.2:10.6.1.2: Pour pouvoir bé né ficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit é tablir non seulement que la substance interdite dé tecté e provenait d'un produit contaminé, mais é galement et sé paré ment l'absence de faute ou de né gligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisé s qu'ils prennent des complé ments alimentaires à leurs risques et pé rils. La ré duction de la sanction pour absence de faute ou de né gligence significative a rarement é té appliqué e dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'é valuation du degré—de la faute capacité du sportif, le fait que à é tablir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour é tablir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vé rifier si le sportif aitavait dé claré sur sonte formulaire de contrô le du dopage le produit ulté rieurement considé ré comme contaminé pourrait ê tre considé ré comme un é lé ment en sa faveur qui s'est avé ré par la suite avoir é té contaminé.]

10.7.1.1

- 10.7 10.6. É limination ou sursis de la période de suspension, sursis, ou des autres conséquences, pour des motifs autres que la faute
 - 10.7.1 10.6.1. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage⁵¹ du Code⁶⁸
 - 10.6.1.1. Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspensiondes conséquences (à l'exception de <u>l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans</u> <u>leun</u> cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet. (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction violation aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à la disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires pour non-conformité avec le Code, un standard international ou un document technique, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que <u>le dopage</u>. Après le rendu d'une décision <u>finaled'appel</u> en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est une suspension à

^{5168 [}Commentaire sur l'article 10.6.10.7.1]: La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposé s à acceptent de faire la lumiè re sur d'autres violations des rè gles antidopage est importante pour assainir le sport. Il s'agit du seul eas pré vu dans le Code où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet du présent article doitne peut pas être d'au moins inférieure à huit (8) ans. Si le Aux fins du présent paragraphe, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats autorisera le sportif ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

<u>Si le sportif ou</u> l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était <u>basébasée</u> le sursis, l'organisation antidopage qui a assorti <u>la période de suspension</u> <u>les conséquences</u> du sursis rétablira <u>la période de suspension</u> <u>initiale</u>. <u>Lorsqu'les conséquences initiales</u>. <u>Si</u> une organisation antidopage décide de rétablir ou de ne pas rétablir <u>la période de suspension</u> après un<u>les conséquences assorties du</u> sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée à faire appel en vertu de l'article 13.

10.7.1.2

10.6.1.2. Pour encourager davantage les sportifs et les autres personnes à fournirapporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats ou à la demande du sportif ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade du processus de gestion des résultats, y compris après une décision définitive en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. Dans des En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une aide substantielle, la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement de la sanction des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'article 13, les décisions de l'AMA dans le contexte du présent article 10.7.1.2 ne peuvent pas faire l'objet d'un appel de la part d'aucune autre organisation antidopage.

10.7.1.3

10.6.1.3. Si une organisation antidopage assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des

motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.214.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

<u>10.7.2</u> Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve autres preuves

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cette admissioncet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où elleil est faitefait, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement. 5269

10.6.3. Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait au prélèvement d'un échantillon, pour l'avoir refusé ou pour l'avoir falsifié) peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

- <u>10.7.3</u> <u>10.6.4.</u> Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction
- Lorsqu'un sportif ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.4, 10.5 ou 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.610.7, la période de suspension normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'article 10.610.7, cette période de suspension pourra être réduite ou

^{5269 [}Commentaire sur l'article 10.6.210.7.2]: Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontané ment une violation des rè gles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'é tait au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admissionaveu est faitefait après que le sportif ou l'autre personne a soupç onné que ses agissements sonté taient sur le point d'ê tre dé couverts. La duré e de ré duction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait é té dé couvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontané ment.]

assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement. 53

10.8 Accords sur la gestion des résultats

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un sportif ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par une organisation antidopage d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce sportif ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée par l'organisation antidopage. Lorsque le sportif ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de suspension alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article. 70

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le sportif ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par une organisation antidopage et accepte les conséquences acceptables pour l'organisation antidopage et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le sportif ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par l'organisation antidopage et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de faute du sportif ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le sportif ou l'autre personne a avoué la violation, et (b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le sportif ou l'autre personne purgera au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'organisation antidopage de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de suspension ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une

[[]Commentaire sur l'article 10.6.4 : La sanction approprié e est dé terminé e en quatre é tapes. D'abord, l'instance d'audition dé termine la sanction standard (articles 10.2, 10.3, 10.4 ou 10.5) s'appliquant à la violation des rè gles antidopage en question. Dans un deuxiè metemps, si la sanction de base pré voit un é ventail de sanctions, l'instance d'audition doit dé terminer parmi cet é ventail la sanction applicable en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne. Dans un troisiè me temps, l'instance d'audition é tablit s'ilexiste une base pour le sursis, la ré duction ou l'é limination de la sanction (article 10.6). Enfin, l'instance d'audition dé cide du dé but de la pé riode de suspension en vertu de l'article 10.11.]

L'annexe 2 comporte plusieurs exemples indiquant la maniè re d'appliquer l'article 10.1]

^{70 [}Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si une organisation antidopage allé que qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un sté roï de anabolisant et fixe la pé riode de suspension applicable à quatre (4) ans, le sportif peut unilaté ralement ré duire la pé riode de suspension à trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la pé riode de suspension de trois (3) ans dans les dé lais stipulé s au pré sent article, sans qu'aucune ré duction supplé mentaire ne soit autorisé e. Cela ré sout l'affaire sans passer par une audience.]

détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un sportif ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats permettra au sportif ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.⁷¹

<u>10.9</u> <u>10.7.</u> Violations multiples

<u>10.9.1</u> <u>Deuxième ou troisième violation des règles antidopage</u>

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des trois-périodes suivantes :

<u>(a) a)</u> six <u>(6)</u> mois;

b) la moitié de la suspension; ou

(b) une période de suspension comprise entre :

(i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6; oudes règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

e

<u>et</u>

(ii) le double de la période de suspension <u>normalement</u> applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme <u>s'il s'agissait d'</u>une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6.

^{71 [}Commentaire sur l'article 10.8.2 : Tout facteur atté nuant ou aggravant stipulé dans le pré sent article 10 sera examiné dans le cadre de la dé termination des consé quences é noncé es dans l'accord de rè glement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la duré e de validité de cet accord.

J

Dans certains pays, l'imposition d'une pé riode de suspension est entiè rement du ressort d'une instance d'audition. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut pas allé guer une pé riode de suspension spé cifique aux fins de l'article 10.8.1 et n'a pas le pouvoir d'accepter une pé riode de suspension spé cifique en vertu de l'article 10.8.2. Dans ces circonstances, les articles 10.8.1 et 10.8.2 ne seront pas applicables, mais pourront ê tre pris en considé ration par l'instance d'audition.]

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite êtreréduite en application de l'article 10.6. à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute du sportif ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

- 10.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5 ou 10.6, ou qu'ellene porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et la suspension à vie.
- <u>10.9.1.3</u> <u>La période de suspension établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite être réduite en application de l'article 10.7.</u>
- 10.9.2 10.7.3. Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent aux fins de l'article. 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'article 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.
- <u>10.9.3</u> <u>10.7.4.</u> Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples
 - 10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7.10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

- 10.7.4.2. Si, après, y compris l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même momentapplication de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions remontant à datant d'avant la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.810.10.72
 - Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de suspension sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.
 - Si l'organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de contrôle du dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.
 - Si une organisation antidopage établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.
- 10.9.4 10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article $\frac{10.7}{10.9}$, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

^{72 [}Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La mê me rè gle s'applique lorsqu'aprè s l'imposition d'une sanction, l'organisation antidopage dé couvre des faits impliquant une violation des rè gles antidopage survenus avant la notification d'une premiè re violation des rè gles antidopage— par exemple l'organisation antidopage imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu ê tre imposé e si les deux violations avaient é té sanctionné es en mê me temps, v compris l'application de circonstances aggravantes.]

10.10 10.8.—Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus <u>àdans</u> la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité. 5473

10.11 10.9. Attribution des frais et dépens du TAS etRetrait des gains retirés

L'ordre de priorité pour le remboursement des frais et dépens du *TAS* et des gains retiréssera le suivant : en premier lieu, le paiement des frais et dépens attribués par le *TAS*; endeuxième lieu, la réaffectation en faveur d'autres sportifs des gains retirés, si les règles dela fédération internationale concernée le prévoient; et enfin, le remboursement des fraisde l'organisation antidopage qui a effectué la gestion des résultats du cas.

Une organisation antidopage ou un autre signataire qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition. Une fédération internationale peut prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs.⁷⁴

<u>10.12</u> 10.10. Consé quences financières

Les organisations antidopage peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les organisations antidopage ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de suspension maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la suspension ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le Code.

<u>10.13</u> <u>10.11.</u> Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la Lorsqu'un sportif purge déjà une période de suspension commencera à pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commencera le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de suspension commencera à courir à compter de

^{5473 [}Commentaire sur l'article 10.810.10]: Rien dans le Code n'empê che les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un pré judice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des rè gles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matiè re de poursuite en dommages-inté rê ts contre cette personne.]

^{74 [}Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'organisation antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retiré s. Si l'organisation antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retiré s, elle peut cé der son droit de ré cupé rer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour ré affecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retiré s recouvré s d'une maniè re convenue par une fé dé ration internationale et ses sportifs.]

la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours<u>imposant la suspension</u> ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. 55

10.13.1

10.11.1. Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au, lorsque le sportif ou à-l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés. 5675

10.11.2.-Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous lescas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règlesantidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisationantidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquellel'échantillon a été recueilli ou dès la date de la dernière violation des règlesantidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra purger au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura étérendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de *suspension* a déjàété réduite en vertu de l'article 10.6.3.

<u>10.13.2</u> <u>10.11.3.</u> Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension accomplie purgée

10.13.2.1

10.11.3.1. Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposéeinfligée au final. Si le sportif ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période

^{55 [}Commentaire sur l'article 10.11 : L'article 10.11 stipule clairement que les retards qui ne sont pas attribuables au sportif, l'aveu sans dé lai de la part du sportif et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la pé riode de suspension peut commencer avant la date de la dé cision en audience finale.]

[[]Commentaire sur l'article 10.11.110.13.1]: Dans les cas de violations des rè gles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps né cessaire à une organisation antidopage pour dé couvrir et é tayer des faits suffisants permettant d'é tablir une violation des rè gles antidopage peut ê tre assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour é viter d'ê tre dé tecté. Dans ces circonstances, la flexibilité pré vue au pré sent article pour faire commencer la sanction à une date anté rieure ulté rieure ne devrait pas ê tre utilisé e.]

de suspension provisoire ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

- 10.13.2.2 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et respecte par la suite les conditions de cette suspension provisoire, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif ou de l'autre personne sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'article 14.1.576
- 10.13.2.3 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sala date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou à sade la suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a, que le sportif ait décidé de ne pas concourir ou aqu'il ait été suspendu par son équipe.
- 10.13.2.4 10.11.3.4. Dans les sports d'équipe, lorsqu'une période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de suspension à purger.

10.14 10.12. Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

<u>10.14.1</u> <u>10.12.1.</u> Interdiction de participation pendant <u>la une</u> <u>suspension</u> <u>ou une_suspension</u> <u>provisoire</u>

Aucun sportif ni aucune <u>autre</u> personne <u>suspendu(e)</u> faisant l'objet d'une <u>suspension ou</u> <u>d'une suspension provisoire</u> ne pourra, durant sa période de <u>suspension ou de suspension provisoire</u>, participer à quelque titre que ce soit à une <u>compétition</u> ou activité autorisée ou organisée par un <u>signataire</u>, <u>unune organisation</u> membre du <u>signataire</u> ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un <u>signataire</u> (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des <u>compétitions</u> autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de <u>manifestations</u> internationales ou nationales, ni à

^{5776 [}Commentaire sur l'article 10.11.3.210.13.2.2]: L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas gé né rer des conclusions dé favorables à l'encontre du sportif.]

une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental. $\frac{77}{2}$

Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer en tant que sportif à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la juridiction compétence d'un signataire du Code ou d'un membre d'un signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la l'autre personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le sportif ou l'autre personne y travaille avec des mineurs personnes protégées à quelque titre que ce soit.

Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une organisation antidopage. 58

10.14.2 10.12.2. Reprise de l'entraînement

 \overline{A} titre d'exception à l'article 10.12.110.14.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire : (1) pendant les

deux_(2) derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*; ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. ⁵⁹78

^{77 [}Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous ré serve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les sportifs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur fé dé ration nationale ou un club qui est membre de cette fé dé ration nationale ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un sportif suspendu ne peut pas concourir dans une lique professionnelle non-signataire (par exemple la Lique nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisé es par une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans dé clencher les consé quences pré vues à l'article 10.14.3. Le terme « activité » inclut é galement, par exemple, les activité s administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bé né vo le de l'organisation dé crite dans le pré sent article. La suspension imposé e dans un sport sera é galement reconnue par d'autres sports (voir article 15.1, effet contraignant automatique des dé cisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une pé riode de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la pé riode de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'article 2.10 par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une pé riode de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fé dé rations nationales à quelque fin que ce soit.]

[[]Commentaire sur l'article 10.12.1 : Par exemple, sous ré serve de l'article 10.12.2 ci-aprè s, le sportif suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une dé monstration ou à un entraînement qui est organisé par sa fé dé ration nationale ou un club membre de cett e fé dé ration nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. De plus, le sportif suspendu ne peut participer à une compé tition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales amé ricaines de hockey sur glace et de basketball, etc.), à des manifestations organisé es par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou par une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans dé clencher les consé quences indiqué es à l'article 10.12.3. Le terme « activité » inclut é galement, par exemple, les activité s administratives, telles que le fait de servir en qualité d'officiel, d'administrateur, de cadre, d'employé ou de bé né vole dans l'organisation dé crite dans le pré sent article. La suspension imposé e dans un sport sera é galement reconnue dans les autres sports (voir l'article 15.1 Reconnaissance mutuelle).]

^{5978 [}Commentaire sur l'article 10.12.210.14.2]: Dans de nombreux sports d'é quipe et dans certains sports individuels (par exexemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour ê tre prê t à disputer des compé titions à la fin de sa pé riode de suspension. Durant la pé riode d'entraînement dé crite dans le pré sent article, leun sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compé tition ni de mener une activité dé crite à l'article 10.12.110.14.1 autre que l'entraînement.]

<u>10.14.3</u> <u>10.12.3</u>. Violation de l'interdiction de participation pendant <u>la une</u> suspension <u>ou une</u> suspension <u>provisoire</u>

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.12.110.14.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut, y compris une réprimande sans suspension, pourra être ajustée en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

<u>Un sportif</u> ou une autre <u>personne</u> qui viole l'interdiction de participation pendant une <u>suspension provisoire</u> décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction <u>pour une période de suspension provisoire</u> purgée, et les résultats de cette participation seront <u>annulés</u>.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement d'undu sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement du sportif ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 10.12.4. Retenue de l'aide financière pendant laune suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de n'impliquant pas une sanction dont il est questionréduite telle que décrite à l'article 10.4 ou 10.5 ou 10.6, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait sport reçus par cette personne.

<u>10.15</u> <u>10.13.</u> Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3. 60

[[]Commentaire sur l'article 10 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discuté s et dé battus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mê mes rè gles et critè res sont appliqué s à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux diffé rences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considé rables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de ré els amateurs. Dans les sports où la carriè re d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus considé rable que dans les sports où les carriè res sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du mê me pays, contrô lé s positifs à la mê me substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions diffé rentes du seul fait qu'ils participent à des sports diffé rents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perç ue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolé rantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fé dé rations internationales et les organisations nationales antidopage.]

ARTICLE 11. CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 11.1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre <u>approprié</u> de contrôles ciblés <u>approprié</u> à <u>l'égardsur les autres membres</u> de <u>l'cette</u> équipe pendant la durée de la manifestation.

<u>11.2.</u> Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organismeorganisation responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, *disqualification* annulation d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation <u>ou une fédération</u> <u>internationale</u> d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposentimposant, pour les sports d'équipe, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation. De même, une fédération internationale peut décider d'établir des règles imposant, pour les sports d'équipe relevant de sa compétence, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2.

^{6179 [}Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait é tablir des rè gles exigeant la disqualification d'une é quipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violations violation des rè gles antidopage pendant la duré e des Jeux.]

ARTICLE 12ARTICLE 12. SANCTIONS ÀL'ENCONTRE DESPRISES PAR LES SIGNATAIRES ET DESÀ L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES

- 12.1. Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment *l'AMA* peut engager des procédures contre un *signataire* s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du *Code* ou des *standards internationaux* et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.
- 12.2.—Aucune disposition du *Code* ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un *signataire* ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au *Code*, de le mettre en œuvre et de le faire respecter. 62

Chaque signataire adoptera des règles obligeant chacune de ses organisations membres et toute autre organisation sportive relevant de sa compétence à respecter, appliquer, maintenir et exécuter le Code dans le domaine de compétence de cette organisation. Lorsqu'un signataire apprend que l'une de ses organisations membres ou l'une des autres organisations sportives relevant de sa compétence a manqué à cette obligation, le signataire prendra des mesures appropriées contre cette organisation. ⁸⁰ En particulier, l'action et les règles du signataire incluront la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures manifestations spécifiées ou de toutes les manifestations avant lieu dans un délai spécifié. ⁸¹

ARTICLE 13ARTICLE 13. GESTION DES RÉSULTATS: APPELS82

13.1 13.1. Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit interjeté, toutes les possibilités d'appel de la décision prévues dans les règles de l'organisation antidopage devront avoir été épuisées,

^{62 [}Commentaire sur l'article 12 : Cet article é tablit clairement que le Code ne restreint pas le pouvoir disciplinaire qu'une organisation peut avoir à l'é gard d'une autre.][]

^{80 [}Commentaire sur l'article 12 : Le pré sent article ne vise pas à imposer au signataire une obligation de superviser activement chacune de ses organisations membres en vue d'y dé tecter des actes de non-conformité , mais se contente d'obliger le signataire à prendre des mesures lorsqu'il vient à connaître de tels actes.]

^{81 [}Commentaire sur l'article 12 : Cet article indique clairement que le Code ne restreint pas les droits disciplinaires susceptibles d'exister par ailleurs entre organisations. Pour les sanctions à l'encontre de signataires en cas de non-conformité , voir l'article 24.1]

^{82 [}Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procé dures internes é quitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des dé cisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assuré e par l'article 14. Les personnes et organisations mentionné es, y compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces dé cisions. Il est à noter que la dé finition des personnes et organisations inté ressé es ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fé dé rations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

à condition que ces procédures respectent les principes énoncés à l'article 13.2.2 ci-dessous (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.3).

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁸³

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel. 6384

- 13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes 85
- Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'organisation antidopage, l'AMA peut porter cette décision enfaire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre depar la procédure de l'organisation antidopage.⁶⁴
- 13.2. Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance exécution des décisions et juridiction compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences <u>suite</u> à <u>l'issue</u> <u>d'</u>une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription; par exemple); une décision prise par l'AMA de

^{83 [}Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation ré visé e ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des é claircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif é tait uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de premiè re instance, alors que le mê me comportement pouvait é galement ê tre constitutif de complicité , une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité.

^{6384 [}Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procé dures devant le TAS sont de novo. Les procé dures anté rieures ne limitent pas les preuves pouvant ê tre apporté es devant le TAS et ne pè sent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

^{85 [}Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une dé cision a é té rendue avant le dernier stade de la procé dure de l'organisation antidopage (par exemple lors d'une premiè re audience) et qu'aucune partie n'a dé cidé de porter la dé cision en appel à la procé dure de l'organisation antidopage (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux é tapes suivantes de la procé dure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprè s du TAS.]

^{64 [}Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une dé cision a é té-rendue avant le dernier stade de la procé dure de l'organisationantidopage (par ex. lors d'une premiè re audience) et qu'aucune partie n'a dé cidé de porter la dé cision en appel à la prochaine é tapede la procé dure de l'organisation antidopage (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux é tapes suivantes de la procé dure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprè s du TAS.][]

ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un sportif retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.7.1;5.6.1, une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1; une décision d'une organisation antidopage de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu de l'article 7.7; conformément au Standard international pour la gestion des résultats, une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.97.4 par une organisation antidopage; une décision stipulant qu'une organisation antidopage n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences; une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à une période de suspensiondes conséquences ou de réintroduire ou non une période de suspension assortie du sursisdes conséguences au titre de l'article 10.6.1; une décision au titre 10.7.1, le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5, le non-respect de l'article 10.12.3; et 10.8.1, une décision prise rendue en vertu de <u>l'article 10.14.3, une décision rendue</u> par une organisation antidopage de ne pas reconnaître uneappliquer la décision prise par d'une autre organisation antidopage au titreen vertu de l'article 15, et une décision rendue en vertu de l'article 27.3 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1. Appels <u>relatifs à impliquant</u> des sportifs de niveau international ou-à des manifestations internationales

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le *TAS*. 6586

13.2.2 Appels relatifs àimpliquant d'autres sportifs ou à d'autres personnes

Dans les cas où l'article 13.2.1 n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale d'appel conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- droit d'être entendu par une instance d'audience équitable et, impartiale, indépendante sur le plan opérationnel et indépendante sur le plan institutionnel;
- droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite <u>rendue</u> dans un délai raisonnable.

<u>Si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, le sportif ou l'autre personne aura le droit de faire appel devant le TAS.</u>

^{6586 [}Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les dé cisions du TAS sont exé cutoires et dé finitives, sauf dans en cas de procé dure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigé e par la loile droit applicable.]

^{66 (}Commentaire sur l'article 13.2.2 : Une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en pré voyant un droit d'appeldirectement devant le TAS.)

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

<u>13.2.3.1</u> <u>Appels impliquant des sportifs de niveau international ou des manifestations internationales</u>

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS: (a) le sportif ou toute l'autre personne à qui s'applique faisant l'objet de la décision portée en appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieuselon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres sportifs ou d'autres personnes

Dans les cas visés pardécrits à l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le sportif ou toute L'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente ; (d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, s'il y a lieu, lorsqueselon le cas, quand la décision est susceptible d'peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'article 13.2.2, l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une <u>l'</u>instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devraces informations devront être fournies si le TAS en donne l'ordre ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le *TAS* doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date prévue dans les règles de l'organisation antidopage qui effectue la gestion des résultats.

13.2.3.5 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

(a) a) vingt _et _un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie à l'affaire ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel;

ou

(b) b) vingt <u>-</u>et <u>-</u>un<u>(21)</u> jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision. 87

13.2.3.6 Appel d'une suspension provisoire

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou la la la la suspension provisoire est imposée.

13.2.4. Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents 88

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 13 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie. 67

^{87 [}Commentaire sur l'article 13.2.3 : Qu'il soit ré gi par les rè gles du TAS ou par l'article 13.2.3, le dé lai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la ré ception de la dé cision. C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reç u la dé cision.]

Kommentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est né cessaire du fait que depuis 2011, les rè gles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une dé cision aprè s l'expiration du dé lai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.

⁶⁷-{Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est né cessaire du fait que depuis 2011, les rè gles du TAS ne donnent plus auxsportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une dé cision aprè s l'expiration du dé laid'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties.}

| A | Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties. | D | Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties. | D | Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties. | D | Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties. | D | Cette disposition permet d'entendre inté gralement toutes les parties d'entendre intégralement d'entendre intégralement du dé la laite d'entendre intégralement d'entendre in

Contrôle du dopage

13.3. Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable⁸⁹

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler de faire appel directement au TAS, comme si l'organisation antidopage avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'organisation antidopage. 68

<u>13.4.</u> Appels relatifs aux *AUT*

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4.

13.5. Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra transmettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titreen vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.214.

13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.524.1

Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 23.5.524.1, déclarant un *signataire* non conforme au *Code* et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité ainsi que des conditions de *réintégration* du *signataire*, peut être portée en appel devant le *TAS*; conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.

^{89 [}Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des rè gles antidopage et à chaque processus de gestion des ré sultats, il n'est pas possible d'é tablir un dé lai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une dé cision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa dé cision. Rien dans cet article n'interdit à une fé dé ration internationale d'é tablir aussi des rè gles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des ré sultats accomplie par l'une de ses fé dé rations nationales a é té exagé ré ment retardé e.]

Gommentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des rè gles antidopage et à chaque processus de gestion des rè sultats, il n'est pas possible d'é tablir un dé lai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre un e dé cision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa dé cision. Riendans cet article n'interdit à une fé dé ration internationale d'é tablir aussi des rè gles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des ré sultats accomplie par l'une de ses fé dé rations nationales a é té exagé ré ment retardé e.]

- 13.7. Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire
- Les décisions de l'AMA suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le TAS. 69

ARTICLE 14ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels des des de tous les sportifs etou autres personnes sont les suivants :

- 14.1. Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage
 - <u>14.1.1.</u> Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux organisations nationales antidopage, aux fédérations internationales et à l'AMA

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats notifiera également <u>la violation alléguée des règles antidopage à l'organisation nationale antidopage et la du sportif</u>, à sa fédération internationale <u>du sportif</u>, ainsi que<u>et à l'AMA</u>, <u>de la violation alléguée des règles antidopage</u>.

14.1.3. Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du sportif ou autre personne, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de compétition du sportif, la nature en compétition ou hors compétition du contrôle, la date du prélèvement de l'échantillon, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes pour la gestion des résultats, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

^{69 [}Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de veiller au rè glement des cas de dopage au moyen de processus internes é quitables et transparents confé rant un droit d'appel de la dé cision finale. Les dé cisions des organisations antidopage en matiè re de dopage sont rendues transparentes grâ ce à l'article 14. Les personnes et les organisations indiqué es, y compris l'AMA, ont ensuite la possibilité de faire appel de ces dé cisions. Il convient de noter que la dé finition des personnes et organisations inté ressé es ayant un droit d'appel en vertu de l'article 13 ne comprend ni les sportifs, ni leur fé dé ration sportive, qui pourraient ê tre avantagé s par la disqualification d'un autre concurrent.] []

<u>14.1.4</u> Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 14.1.1, les organisations antidopage mentionnées à l'article 14.1.2 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des <u>examens ou</u> procédures <u>menéesmenés</u> en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite <u>motivéemotive</u> expliquant la résolution de la question.

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du comité national olympique, de la fédération nationale et, pour les sports d'équipe, de l'équipe), jusqu'à ce que l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de divulgation publique, jusqu'à ce que les délais stipulés à conformément aux dispositions de l'article 14.3 aient été respectés.

- 14.2 Notification de décisions relatives à desaux violations des règles antidopage <u>ou aux violations</u> de <u>l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire</u> et demande de dossier
 - 14.2.1. L'intégralité des les motifs de la décision, y compris (s'îl y a lieu) l'indication des les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devra devront être indiquée indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire rendues en vertu des articles 7.107.6, 8.4, 10.4, 10.5, 10.6, 10.12.3 10.7, 10.14.3 ou 13.5. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'organisation antidopage fournira un résumé succinet de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.
 - 14.2.2 Une organisation antidopage autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les <u>quinze (15)</u> jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

<u>14.3.</u> Divulgation publique

14.3.1. L'identité de tout sportif ou de toute autre personne contre qui une organisation antidopage allègue notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la substance interdite ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée au sportif ou à l'autre personne, ne pourra être divulguée publiquement par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats qu'après notification duau sportif ou deà

^{7000 [}Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit pré voir, dans ses propres rè gles antidopage, des procé dures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens d'investigation enquê te et aux sanctions relatives à la communication inapproprié e d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]

l'autre personne en cause conformément aux articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ou 7.7 au <u>Standard international pour la gestion des résultats</u> et aux organisations antidopage concernées conformément à l'article 14.1.2.

- 14.3.2 14.3.2. Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision d'en appel finale aura été rendue au sens des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, ou si une nouvelle période de suspension, ou une réprimande, a été infligée en vertu de <u>l'article 10.14.3</u>, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra *rapporter divulguer* publiquement <u>l'issuele résultat</u> de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du sportif ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées. La même organisation antidopage devra également rendre publics divulguer publiquement dans les vingt (20) jours les résultats des décisions finales-rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites plus hautci-dessus.91
- Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.3. Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, <u>le fait que la décision nea fait l'objet d'un appel</u> pourra être <u>divulguéedivulgué publiquement</u>. En revanche, <u>la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être divulgués publiquement</u> qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra <u>publierdivulguer publiquement</u> la décision <u>intégralementdans son intégralité</u> ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée.
- 14.3.5 14.3.4. La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'organisation antidopage pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

^{91 [}Commentaire sur l'article 14.3.2: Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres rè gles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation antidopage n'entraînera pas une dé cision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

- 14.3.6 14.3.5. Aucune à l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune organisation antidopage, aucun laboratoire accrédité par l'AMA, ni aucun représentant officiel de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif, à l'autre personne, à leur entourage ou à leurs d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.
- 14.3.6. La divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le sportif ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur. Si, une organisation antidopage décide de divulguer publiquement personne protégée ou un sportif de niveau récréatif. Toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, cette divulgation sera une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

<u>14.4</u> Rapport statistique

Les organisations antidopage publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de contrôle du dopage et en fourniront une copie à l'AMA. Les organisations antidopage pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque sportif soumis à un contrôle et la date de chaque contrôle. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des organisations antidopage et des laboratoires.

14.5. Centre d'information Base de données en matière de contrôle du dopage et supervision de la conformité

L'AMA servira de centre d'information pour l'ensemble des données et résultats des contrôles du dopage, y compris les données

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le contrôle du dopage entre les organisations antidopage, l'AMA développera et gèrera une base de données d'informations en matière de contrôle du dopage, telle qu'ADAMS, et les organisations antidopage devront rapporter à l'AMA par le biais de cette base de données les informations liées au contrôle du dopage, notamment:

- <u>a) les données du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveau international et les sportifs de niveau national,</u>
- b) les informations sur la localisation des sportifs, y compris ceux faisant partie de groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles,
- c) les décisions en matière d'AUT, et
- d) les décisions en matière de gestion des résultats,

tel que requis en vertu du/des standard(s) international/-aux applicable(s).

- 14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des contrôles de la part des organisations antidopage et <u>s'assurer que les profils</u> du Passeport biologique de l'athlète pour les sportifs de niveaux international et national, et les informations relatives à la localisation des sportifs incluant ceux dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des contrôles et d'éviter des doublons entre les diverses organisations antidopagesoient mis à jour, chaque organisation antidopage devra communiquer au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou-d'un autre système approuvé par l'AMA, rapportera tous les contrôles du dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition aussitôt ceux-ciréalisés. Conformément aux règles applicables, ces informations serontmises à la disposition du sportif, de l'organisation nationale antidopage et de la fédération internationale du sportif et des autres organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur le sportif. à l'AMA en saisissant les formulaires de contrôle du dopage dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, chaque organisation antidopage rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de gestion des résultats, les organisations antidopage rapporteront les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le Standard international pour la gestion des résultats : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les résultats d'analyse anormaux, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des résultats d'analyse anormaux, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une suspension provisoire.
- Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au sportif, à l'organisation nationale antidopage du sportif et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres organisations antidopage compétentes en matière de contrôles du sportif.92

^{92 [}Commentaire sur l'article 14.5 : Le systè me ADAMS est exploité, administré et gé ré par l'AMA et est conç u pour ê tre conforme aux droits et aux normes de confidentialité des donné es applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce systè me. Les renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes qui sont conservé s dans ADAMS sont et seront traité s dans la plus stricte confidentialité et conformé ment au Standard international pour la protection des renseignements personnels.1

Contrôle du dopage

Pour être à même de servir de centre d'information pour les données relatives aux contrôles du dopage et les décisions de gestion des résultats, l'AMA a mis au point un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes en matière de protection des renseignements personnels. Plus particulièrement, l'AMA a mis au point le système ADAMS afin d'être en conformité avec les lois et normes relatives à la protection des renseignements personnels applicables à l'AMA et aux autres organisations utilisant le système ADAMS. Les renseignements personnels du sportif, du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres parties intervenant dans les activités contre le dopage seront conservés par l'AMA, qui relève de la surveillance des autorités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, dans la plus stricte confidentialité et en conformité avec le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

<u>14.6.</u> Confidentialité des données

Les organisations antidopage peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs activités antidopage au titreen vertu du Code et des standards internationaux (y compris ledu Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.⁷¹

ARTICLE 15. APPLICATION ET RECONNAISSANCE MISE EN CEUVRE DES DÉCISIONS

ARTICLE 1615.1. Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les contrôles, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de la compétence de ce signataire seront applicables dans le monde entier et seront reconnus et respectés par tous les autres signataires.⁷²

^{93 [}Commentaire sur l'article 14.6 : Veuillez relever que l'article 22.2 stipule : « Chaque gouvernement devrait mettre en place une lé gislation, des rè glements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la collaboration et au partage d'informations avec les organisations antidopage, au partage des donné es entre organisations antidopage conformé ment aux dispositions du Code.. » 1

[[]Commentaire sur l'article 14.6: L'article 22.2 stipule que « chaque gouvernement mettra en place une lé gislation, une ré glementation, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopé ration et au partage d'informations avec des organisations antidopage ainsi qu'au partage de donné es entre organisations antidopage conformé ment aux dispositions du Code. »][]

[[]Commentaire sur l'article 15.1 : L'é tendue de la reconnaissance des dé cisions relatives aux AUT prises par d'autres organisationsantidopage sera dé terminé e par l'article 4.4 et le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thé rapeutiques.]

- 15.2. Les signataires reconnaîtront les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le Code, dans la mesure où les règles de ces organisations sont cohérentes avec le Code. 73
- 16.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les organisations antidopage signataires
 - Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel (article 13.2.2) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :
 - Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le sportif ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévus à l'article 7.4.3) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire.
 - 16.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le sportif ou l'autre personne de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension.
 - <u>Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires.</u>
 - 16.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui annule les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.
 - Chaque signataire est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

<u>93 Code mondial antidopage 2021</u> 536642316.30

[[]Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la dé cision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est conforme au Code à certains é gards et ne l'est pas à d'autres é gards, les signataires devraient s'efforcer de prendre une dé cision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procé dure cohé rente avec le Code, un non signataire a jugé qu'un sportif avait commisune violation des rè gles antidopage en raison de la pré sence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la pé riode de suspension appliqué e est plus courte que celle pré vue dans le Code, tous les signataires devraient reconnaître la violation des rè glesantidopage, et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait tenir une audience conforme à l'article 8 pour dé terminer si la pé riode de suspension plus longue pré vue dans le Code devrait ê tre imposé e.]

- Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des conséquences ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque signataire sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le signataire reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.
- Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation ne sera pas contraignante pour les autres signataires à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations ne donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées. 94
- 16.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage

Les signataires peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part du sportif ou de l'autre personne. 95

16.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas signataire du Code sera mise en œuvre par chaque signataire si le signataire établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code. 96

94 [Commentaire sur l'article 15.1.4: À titre d'exemple, lorsque les rè gles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accé lé ré auprè s du TAS ou un appel selon la procé dure normale du TAS, la dé cision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le sportif ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accé lé ré.]

Gommentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les dé cisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliqué es automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres dé cisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage dé cide d'imposer à un sportif une suspension provisoire, cette dé cision aura un effet automatique au niveau de la fé dé ration internationale. A des fins de clarification, la « dé cision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fé dé ration internationale n'est tenue de rendre aucune dé cision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du sportif selon laquelle la suspension provisoire a é té imposé e de maniè re indue ne peut ê tre allé gué e qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des dé cisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relè ve de l'appré ciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une dé cision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel sé paré ment des autres appels se rapportant à la dé cision en cause. L'é tendue de la reconnaissance des dé cisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera dé terminé e par l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thé rapeutiques.]

Gommentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la dé cision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains é gards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres é gards, les signataires devraient tenter d'appliquer la dé cision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a dé cidé qu'un sportif a commis une violation des rè gles antidopage en raison de la pré sence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, mais que la pé riode de suspension appliqué e est plus courte que celle pré vue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la dé cision de violation des rè gles antidopage et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait mener une audience conformé ment à l'article 8 afin de dé terminer s'il convient d'imposer la pé riode de suspension plus longue pré vue par le Code. L'application par un signataire d'une dé cision ou sa dé cision de ne pas appliquer une dé cision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformé ment à l'article 13.1

ARTICLE 17ARTICLE 16. CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

- 16.1. 16.1 Dans tout sport où des animaux prennent part à la compétition, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en @ uvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des substances interdites, des procédures de contrôle adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des échantillons.
- 16.2. 16.2 En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la gestion des résultats, la tenue d'audiences équitables, les conséquences, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération internationale du sport en question d'établir et de mettre en œ uvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du Code.

ARTICLE 18ARTICLE 17. PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.



ARTICLE 19ARTICLE 18. ÉDUCATION

18.1.—Concept fondamental et objectif premier

18.1 Principes

Les programmes d'information et d'éducation sont essentiels pour un sport sans dopagegarantir l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux national et international. Ils visent avant tout à préserver l'esprit sportif et à protéger la santé des sportifs et leur droit de concourir sur un pied d'égalité, tel que décrit dans l'introduction du Code, en évitant qu'il ne soit perverti par le dopage. L'objectif premier de ces.

<u>Les</u> programmes <u>est</u><u>d'éducation</u> doivent sensibiliser, fournir des informations exactes et développer les capacités décisionnelles afin de prévenir <u>l'usage</u> intentionnel toute violation intentionnelle ou involontaire <u>de substances interdites</u> et de <u>méthodes interdites</u> par des <u>sportifs</u>.

Les programmes d'information devraient se concentrer sur la diffusion d'informations essentielles aux *sportifs* conformément à l'article 18.2des règles antidopage et des autres violations du *Code*. Les programmes d'éducation devraient se concentrer sur la prévention. Les programmes de prévention devraient être fondés sur les et leur mise en œ uvre doivent inculquer des valeurs personnelles et s'adresser aux *sportifs* et au *personnel d'encadrement du sportif* en ciblant particulièrement les jeunes dans le cadre de cursus scolaires des principes qui protègent l'esprit sportif.

Tous les *signataires* doivent, selon <u>les moyens dont ils disposent et</u> l'étendue de leur responsabilité; et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œ uvre, <u>évaluer et</u> superviser, <u>évaluer et promouvoir</u> des programmes d<u>'éducation conformes aux exigences énoncées dans le *Standard international* pour l'éducation.</u>

18.2 Programme et plan d'éducation des signataires

Tel que stipulé dans le Standard international pour l'éducation, les programmes d'éducation doivent promouvoir l'esprit sportif et avoir une influence positive et durable sur les choix des sportifs et des autres personnes.

Les signataires doivent développer un plan d'éducation conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation. La priorité donnée aux groupes cibles et aux diverses activités reposera sur une justification claire du plan d'éducation. 97

Les signataires mettront leurs plans d'éducation à la disposition des autres signataires sur demande afin d'éviter la duplication des efforts dans la mesure du possible et de soutenir le processus de reconnaissance mis avant dans le Standard international pour l'éducation.

97[Commentaire sur l'article 18.2 : L'é valuation des risques que les organisations antidopage sont tenues de ré aliser en vertu du Standard international pour les contrô les et les enquê tes offre un cadre relatif au risque du dopage dans le sport.

Une telle é valuation peut servir à identifier les groupes à viser en priorité pour des programmes d'é ducation. L'AMA fournit é galement aux signataires des ressources d'é ducation qu'ils peuvent utiliser pour soutenir la ré alisation de leurs programmes.]

Éducation et recherche

- Le programme d'éducation d'une organisation antidopage doit comporter les volets suivants

 consacrés à la sensibilisation, à l'information, daux valeurs et à l'éducation et de prévention

 pourqui devront au minimum être disponibles sur un site web. 98
 - <u>Principes et valeur associés au</u> sport sans dopage.

18.2.—Programmes et activités

Ces programmes doivent offrir aux sportifs et aux autres personnes des informations précises et actualisées au minimum sur les questions suivantes :

- <u>Droits et responsabilités des sportifs</u>, des membres du personnel d'encadrement du sportif et des autres groupes en vertu du Code
- Principe de la responsabilité objective
- <u>Conséquences du dopage</u>, par exemple santé mentale et physique, effets sociaux et économiques, et sanctions
- Violations des règles antidopage
- Substances et méthodes inscrites surde la Liste des interdictions
- Violations des règles antidopage
- Conséquences du dopage, y compris sanctions, conséquences pour la santé et conséquences sociales
- Procédures de contrôle du dopage
- Droits et responsabilités des sportifs et de leur personnel d'encadrement
- AUT
 - Gestion des risques Risques liés aux compléments alimentaires
 - <u>Usage de médicaments et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques</u>
 - Menace du dopage pour l'esprit sportif Procédures de contrôle, notamment d'urine et de sang, et *Passeport biologique de l'athlète*
 - Exigences applicables du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, y compris en matière de localisation et d'utilisation du système ADAMS

Les programmes doivent faire la promotion de l'esprit sportif afin de créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les sportifs et les autres personnes.

^{98 [}Commentaire sur l'article 18.2: Lorsque, par exemple, une organisation nationale antidopage donné e n'a pas son propre site web, les informations requises peuvent ê tre affiché es sur le site web du comité national olympique du pays en question ou d'une autre organisation responsable du sport dans ce pays.]

2 Éducation et recherche

Les programmes de prévention doivent s'adresser en premier lieu aux jeunes dans les écoles et les clubs sportifs, en étant adaptés à leur stade de développement, ainsi qu'aux parents, aux sportifs adultes, aux officiels, aux entraîneurs, au personnel médical et aux médias.

Le personnel d'encadrement du sportif doit veiller à informer et conseiller les sportifs sur les politiques menées et les règles antidopage adoptées conformément au Code.

Tous les *signataires* doivent promouvoir et soutenir la participation active des *sportifs* et du *personnel d'encadrement du sportif* aux programmes d'éducation relatifs au sport sans dopage.⁷⁴

Partage des préoccupations liées au dopage

18.2.1 Pool d'éducation et groupes cibles constitués par les signataires

<u>Les signataires identifieront leurs groupes cibles et constitueront un pool d'éducation conformément aux exigences minimales prévues dans le Standard international pour l'éducation.99</u>

18.3.—Codes de conduite professionnels

18.2.2 Mise en œuvre du programme d'éducation par les signataires

Toute activité d'éducation destinée au pool d'éducation sera dispensée par une personne formée et autorisée conformément aux exigences prévues dans le Standard international pour l'éducation. 100

18.2.3 Coordination et collaboration

L'AMA collaborera avec les partenaires compétents en vue de soutenir la mise en œuvre du Standard international pour l'éducation et centralisera les ressources et/ou les programmes en matière d'information et d'éducation développés par l'AMA ou les signataires. Les signataires collaboreront entre eux et avec les gouvernements en vue de coordonner leurs efforts.

Au plan national, les programmes d'éducation devront être coordonnés par l'organisation nationale antidopage, en collaboration avec les fédérations sportives nationales respectives, le comité national olympique, le comité national paralympique,

^{7499 [}Commentaire sur l'article 18.2 : Les programmes d'information et 18.2.1: Le pool d'é ducation-antidopage ne devraient devraiet pas selimiter ê tre limité aux sportifs de niveau national ou international ou national, mais devraient viser et devrait inclure toutes les personnes, notammenty compris les jeunes, qui participent à unau sport sous l'é gidela compé tence d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive ayant accepté acceptant le Code. (Voir la dé finition du sportif.) Ces programmes devraient aussi viser le personnel d'encadrement du sportif.

Ces principes sont conformes à la Convention de l'UNESCO en ce qui concerne l'é ducation et la formation.]

100 [Commentaire sur l'article 18.2.2 : Le but de cette disposition est d'introduire la notion d'é ducateur. L'é ducation ne devra ê tre dispensé e que par une personne formé e et compé tente, tout comme c'est le cas pour les contrô les, où les contrô les sont ré servé s aux agents de contrô le du dopage dû ment formé s et dé signé s. Dans les deux cas, l'exigence d'un personnel formé vise à pré server le sportif et à assurer l'uniformité des critè res fournis. De plus amples dé tails sur la cré ation d'un programme d'accré ditation simple pour les é ducateurs figurent dans les modè les de lignes directrices de l'AMA pour l'é ducation, qui comportent des exemples de bonnes pratiques d'interventions pouvant ê tre mises en œ uvre.]

les gouvernements et les institutions éducatives. Cette coordination devra étendre au maximum la portée des programmes d'éducation dans tous les sports et auprès de tous les sportifs et de tout le personnel d'encadrement du sportif, afin d'éviter la duplication des efforts.

Les programmes d'éducation visant les sportifs de niveau international seront prioritaires pour les fédérations internationales. L'éducation lors des manifestations sera un élément obligatoire de tout programme antidopage lié à une manifestation internationale.

Tous les signataires devront collaborer entre eux-et-, ainsi qu'avec les gouvernements, pour encourager les organisations sportives pertinentes, les institutions éducatives et les associations professionnelles et institutions compétentes à élaborerà développer et à mettre en œuvre des codes de conduite, des adaptés qui reflètent les bonnes pratiques saines et éthiques en relation avec le sport l'éthique en matière de lutte contre le dopage, ainsi que. Des politiques et procédures disciplinaires seront clairement définies et communiquées et comprendront des sanctions conformes au Code.

18.4.—Coordination et collaboration

L'AMA agira comme centre d'information pour les ressources et/ou les programmes d'information et d'éducation élaborés par l'AMA ou des *organisations antidopage*.

L'ensemble des signataires, des sportifs et des autres personnes devront collaborer entre eux et avec les gouvernements dans le but de coordonner leurs efforts en matière d'information et d'éducation contre le dopage afin de partager leur expérience et d'assurer l'efficacité de ces programmes dans la prévention du dopage dans le sport. Ces codes de conduite devront prévoir que les organisations sportives prennent des mesures disciplinaires appropriées pour soutenir la mise en @ uvre de toute sanction du dopage et pour que les organisations prennent leurs propres mesures disciplinaires si les preuves sont insuffisantes pour engager des poursuites pour violation des règles antidopage.

ARTICLE 20ARTICLE 19. RECHERCHE

20.1 19.1. Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œ uvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'éducation concernant le sport sans dopage.

<u>L'ensemble des Tous les signataires et l'AMA</u>, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

$\frac{20.2}{19.2}$ Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, comportementales, juridiques et éthiques, en plus d'études <u>scientifiques</u>, médicales, <u>analytiques</u>, <u>statistiques et physiologiques ou techniques</u>. Il est <u>notamment important</u> de mener des études portant sur la conception et l'évaluation <u>de l'efficacité</u> de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du *Code* et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'<u>utilisation usage</u> de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.

20.3 19.3. Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage par l'intermédiaire de l'AMA est essentielle. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, des copies des résultats de lacette recherche en matière d'antidopage doivent être transmises transmis à l'AMA et partagées partagés, au besoin, avec les signataires, les sportifs et les autres partenaires pertinents.

20.4 19.4. Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

20.5 19.5. Recherche utilisant des substances interdites et des méthodes interdites

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à un sportif.

20.6 19.6. Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises <u>de sortepour</u> que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou <u>être</u>utilisés à mauvais escient.



TROISIÈME PARTIE TROIS RÔES ET RESPONSABILITÉS

L'ensemble des Tous les signataires et l'AMA doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration, a in d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du Code. 101

{Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sontexpliquées dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ejouter.]

[Commentaire : Les responsabilité s des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliqué es dans divers articles du Code et les responsabilité s é numé ré es ci-dessous viennent s'y ajouter.]

ARTICLE 21ARTICLE 20. RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES ET DE L'AMA

Chaque organisation antidopage peut déléguer certains aspects du contrôle du dopage ou de l'éducation antidopage relevant de sa responsabilité, tout en restant pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit exécuté conformément au Code. Dans la mesure où une telle délégation est faite à un tiers délégué qui n'est pas un signataire, l'accord avec le tiers délégué exigera la conformité de celui-ci avec le Code et les standards internationaux. 102

- 21.1 20.1. Rôles et responsabilités du Comité International Olympique
 - <u>21.1.1.</u> Adopter et mettre en œ uvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
 - 21.1.2 20.1.2. Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les *comités nationaux olympiques* appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code* et aux *standards* internationaux.
 - 21.1.3 lnterrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux standards internationaux, lorsque l'article 23.524.1 l'exige.

20.1.4.—

- Prendre des mesures appropriées pour dissuader décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément aux dispositions de l'article 23.524.1 et duau Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.1.5. Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
- 21.1.6. Exiger de tous les sportifs et de chaque membrequi se préparent ou qui participent aux Jeux Olympiques, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical associés à ces sportifs, qu'ils acceptent d'êtreet qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

^{100 [}Commentaire sur l'article 20 : De toute é vidence, une organisation antidopage n'est pas responsable d'un manquement à l'obligation de respecter le Code commis par ses tiers dé lé gué s non signataires si le manquement du tiers dé lé gué est commis en liaison avec des services fournis à une organisation antidopage diffé rente. Par exemple, si la FINA et la FIBA dé lè guent toutes les deux des aspects du contrô le du dopage au mê me tiers dé lé gué non signataire et que ce prestataire ne respecte pas le Code dans l'exé cution de ses services pour la FINA, seule la FINA (et non la FIBA) serait responsable de ce manquement. Toutefois, les organisations antidopage devront exiger contractuellement des tiers dé lé gué s à qui elles ont dé lé gué des responsabilité s antidopage qu'ils rapportent à l'organisation antidopage tout cas de non-conformité commis par les tiers dé lé gué s.1

- 21.1.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- 21.1.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment, dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage), une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.1.9 20.1.7. Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible l'implication potentielle des membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.
- <u>21.1.10</u> <u>Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.</u>
- 21.1.11 20.1.8. N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré; et dont(lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de manifestations provenant de pays où le comité national olympique, le comité national paralympique et/ou l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Coden'est pas conforme au Code ou aux standards internationaux.

20.1.9. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

- <u>21.1.12</u> <u>20.1.10.</u> Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.
- <u>21.1.13</u> <u>Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.</u>
- 21.1.14 Adopter une politique ou des règles pour la mise en @ uvre de l'article 2.11.
- 21.2 20.2. Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique
 - 21.2.1 Adopter et mettre en œ uvre <u>pour les Jeux Paralympiques</u> des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au *Code* <u>et aux standards internationaux</u>.

- 21.2.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation aude reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au Code et aux standards internationaux.
- 21.2.3 Linterrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code et/ou aux standards internationaux, lorsque l'article 23.524.1 l'exige.
- 21.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément aux dispositions deà l'article 23.524.1 et duau Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.2.5 20.2.5. Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
- 20.2.6. Exiger de tous les sportifs et de chaque membrequi se préparent pour ou qui participent aux Jeux Paralympiques, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical associés à ces sportifs, qu'ils acceptent d'êtreet qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 21.2.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- 21.2.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.2.9 <u>Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.</u>
- 21.2.10 20.2.7. Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication

potentielle <u>des membres</u> du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

20.2.8.—Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

- <u>21.2.11</u> <u>20.2.9.</u> Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.
- <u>21.2.12</u> <u>Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.</u>
- 21.3 20.3. Rôles et responsabilités des fédérations internationales
 - 21.3.1 Adopter et mettre en œ uvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
 - 21.3.2 20.3.2. Exiger, en tant que condition d'affiliationadhésion, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au Code et aux standards internationaux, et prendre les des mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.conformité. Les domaines de conformité devront notamment inclure : (i) l'exigence que leurs fédérations nationales réalisent des contrôles uniquement sous la compétence (documentée) de leur fédération internationale et utilisent la compétence de leur organisation nationale antidopage ou d'une autre autorité de prélèvement des échantillons pour prélever les échantillons en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ; (ii) l'exigence que leurs fédérations nationales reconnaissent la compétence de l'organisation nationale antidopage de leur pays conformément à l'article 5.2.1 et apportent une aide adaptée à la mise en œ uvre par l'organisation nationale antidopage du programme national de contrôles pour leur sport ; (iii) l'exigence que leurs fédérations nationales analysent tous les échantillons prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA conformément à l'article 6.1; et (iv) l'exigence que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par leurs fédérations nationales soit jugé par une instance d'audition indépendante sur le plan opérationnel conformément à l'article 8.1 et au Standard international pour la gestion des résultats.
 - 21.3.3 Exiger de tous les sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui se préparent pour ou qui participent à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical membres, ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, qu'ils acceptent d'êtreet qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
 - 21.3.4 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout

aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

- 21.3.5 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 20.3.4. Exiger des *sportifs* qui ne sont pas <u>des</u> membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales <u>affiliées membres</u> qu'ils soient disponibles pour <u>des *prélèvements*, le prélèvement d'échantillons</u> et qu'ils fournissent des <u>renseignements précis et actualisés informations exactes et actualisées</u> sur leur localisation dans le cadre du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale <u>d'une manière conformeconformément</u> aux <u>eritères conditions</u> de <u>sélection établis participation établies</u> par la fédération internationale ou, <u>s'il y a lieuselon le cas</u>, par l'organisation responsable de grandes manifestations. ⁷⁵103
- 21.3.7 20.3.5. Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisseelles établissent des règles exigeantimposant que tous les sportifs et chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui se préparent pour ou qui participent à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical membres, ainsi que tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, acceptent d'êtreet soient liés par des règles antidopage et parsoient soumis à la compétence de l'organisation antidopage responsableen matière de la gestion des résultats, en conformité avec le conformément au Code, en tant que comme condition de participation.
- 21.3.8 20.3.6. Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur organisation nationale antidopage et à laleur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les collaborent aux enquêtes menées par une toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête compétente en la matière.
- <u>21.3.9</u> Prendre <u>lesdes</u> mesures appropriées pour <u>dissuaderdécourager</u> la non-conformité au *Code* <u>et aux standards internationaux</u> (a) de la part des

^{75103 [}Commentaire sur l'article 20.3.46 : Cela comprendrailinclurait, par exemple, les sportifs issus membres de ligues professionnelles.]

- <u>signataires</u>, conformément <u>aux dispositions de à</u> l'article <u>23.524.1</u> et <u>duau</u> Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part <u>de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.</u>
- <u>21.3.10</u> <u>20.3.8.</u> Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de manifestations internationales.
- 21.3.11 20.3.9. Interrompre tout ou partie du financement des <u>affiliées membres ou reconnues</u> qui ne <u>respectent se conforment</u> pas <u>leau Code et/ou aux standards internationaux</u>.
- 21.3.12 20.3.10. Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle possible des membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer deveiller à l'application correcte des conséquences et mener réaliser une enquête automatique portant sur le personnel d'encadrement du sportif endans tout cas de violation des règles antidopage impliquant un mineur une personne protégée ou tout un membre du personnel d'encadrement du sportif ayant fourniassuré un soutien à plus d'un sportif reconnu coupable d'unede violation des règles antidopage.
- 21.3.13 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage applicable.
- 21.3.14 20.3.11. N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des de championnats du monde et d'autres manifestations internationales qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré; et dont (lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de manifestations provenant de pays où le comité national olympique, le comité national paralympique et/ou l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.
- 20.3.12. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des activités d'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétentententes pas conforme au Code ou aux standards internationaux.
 - <u>21.3.15</u> <u>20.3.13.</u> Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.
 - 21.3.16 20.3.14. Coopérer Collaborer pleinement avec l'AMA en relation liaison avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à en vertu de l'article 20.7.1020.7.12.
 - 21.3.17 20.3.15. Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les

- membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent desfont usage de substances interdites ou desde méthodes interdites sans justification valable nepuissent encadrer des n'apportent un soutien aux sportifs relevant de la compétence de la fédération internationale ou de la fédération nationale.
- 21.3.18 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.
- 21.3.19 Adopter une politique ou des règles pour la mise en @ uvre de l'article 2.11.
- 21.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des comités nationaux paralympiques
 - 21.4.1 S'assurer Veiller à ce que leurs politiques et leurs règles antidopage soient conformes au Code.

20.4.2. et aux standards internationaux.

- 21.4.2 Exiger, commeen tant que condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques, règles et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code* et programmes de leurs fédérations nationales et de leurs autres membres se conforment au *Code* et aux standards internationaux et prendre les des mesures appropriées pour faire appliquer cette conditionconformité.
- 21.4.3 Respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage dedans leur pays et ne pas interférers'ingérer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 21.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur organisation nationale antidopage et à laleur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation, et qu'elles coopèrent avec les collaborent aux enquêtes menées par toute organisation antidopage ayant autorité pour mener l'enquête compétente en la matière.
- 21.4.5. Exiger, commeà titre de condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, qu'au minimum que, les sportifs qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des prélèvements le prélèvement d'échantillons et fournissent des renseignements informations sur leur localisation en conformité avecrequises par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le sportif est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.
- 21.4.6 20.4.6. Collaborer avec leur organisation nationale antidopage et travailler avec leur gouvernement pour établirmettre en place une organisation nationale antidopage là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le comité national olympique ou l'instance qu'il a désignée peut choisir

d'assumerassume la responsabilité d'organisation nationale antidopage. 20.4.6.1. Pour les pays qui sont membres d'une organisation régionale antidopage, le comité national olympique, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'organisation régionale leurs organisations régionales antidopage respectives.

- 20.4.7. Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) exigeant que chaque membre du personnel d'encadrement du sportif qui participeimposant à tous les sportifs qui se préparent pour ou participent à une compétition ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur membres, et à tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'accepter et d'être liéliés par des règles antidopage et par la compétence de l'organisation antidopage responsableen matière de la gestion des résultats, en conformité avec le Code, en tant que condition ded'une telle participation ou implication.
- 21.4.8 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.4.10 20.4.8. Interrompre <u>pendant une période de suspension</u>, tout ou partie du financement, <u>pour la durée de sa suspension</u>, <u>de tout versé à un</u> sportif ou <u>detout un</u> membre du <u>personnel d'encadrement du sportif</u> qui a violé <u>desles</u> règles antidopage.
- 21.4.11 20.4.9. Interrompre tout ou partie du financement des <u>des versé à leurs</u> fédérations nationales <u>affiliées membres</u> ou reconnues qui ne <u>respectent se conforment</u> pas <u>leau Code et/ou aux standards internationaux.</u>
- 21.4.12 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage applicable.

- 21.4.13 20.4.10. Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.
- 20.4.11.—Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'organisation nationale antidopage compétente.
 - <u>21.4.14</u> <u>20.4.12.</u> Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.
 - 21.4.15 20.4.13. Mettre en place des règles disciplinaires pour destinées à empêcher que les membres du personnel d'encadrement du sportif qui utilisent desfont usage de substances interdites ou desde méthodes interdites sans justification valable ne puissent encadrer des n'apportent un soutien aux sportifs relevant de l'autorité la compétence du comité national olympique ou du comité national paralympique.
 - 21.4.16 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.
 - 21.4.17 Adopter une politique ou des règles pour la mise en @ uvre de l'article 2.11.
 - Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément à l'article 24.1 et au Standard international pour la conformité au *Code* des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.5 20.5. Rôles et responsabilités des organisations nationales antidopage 104
 - 21.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles vis-à-vis du sport et du gouvernement, notamment en interdisant toute implication dans leurs décisions ou activités opérationnelles de la part de toute personne simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une fédération nationale, d'une organisation responsable de grandes manifestations, d'un comité national olympique, d'un comité national paralympique ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage. 105
 - 21.5.2 20.5.2. Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
 - 21.5.3 Collaborer avec <u>d'autres les</u> organisations et agences nationales <u>compétentes et d'les</u> autres organisations antidopage <u>compétentes</u>.

^{104 [}Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilité s dé crites dans le pré sent article pe uvent ê tre dé lé gué es par leur organisation nationale antidopage à une organisation ré gionale antidopage.]

[[]Commentaire sur l'article 20.5.1: Cela n'interdirait pas, par exemple, à une organisation nationale antidopage de faire office de tiers dé lé gué pour une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation antidopage.]

- 21.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les organisations nationales antidopage.
- 21.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.
- 21.5.6 20.5.6. Lorsqu'un financement est accordé, interrompre <u>, pendant toute période de suspension</u>, tout ou partie du financement, pour la durée de sa suspension, de tout versé à un sportif ou de tout un membre du personnel d'encadrement du sportif qui a violé des règles antidopage.
- 21.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage et s'assurer deveiller à l'application correcte des conséquences.
- 21.5.8 <u>20.5.8. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage. Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.</u>
- <u>21.5.9</u> <u>Chaque organisation nationale antidopage sera l'autorité compétente pour l'éducation dans son pays respectif.</u>
- 21.5.10 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.
- Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.5.12 20.5.9. Mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif relevant de leur compétence en cas de <u>toute</u> violation des règles antidopage <u>commise</u> par <u>un mineur</u>une <u>personne protégée</u> et mener une enquête automatique sur tout membre du <u>personnel</u> d'encadrement du sportif qui a apporté <u>sonun</u> soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.

- 21.5.13 20.5.10. CoopérerCollaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec les des enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.1020.7.14.76
 - <u>21.5.14</u> <u>Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.</u>
 - 21.5.15 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'article 2.11.
 - 21.5.16 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité du *Code* et des standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément à l'article 24.1 et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des signataires et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
- 21.6 20.6. Rôles et responsabilités des organisations responsables de grandes manifestations
 - 21.6.1 20.6.1. Adopter et mettre en œ uvre <u>pour leurs manifestations</u> des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* pour les manifestations dont elles sont <u>responsableset aux standards internationaux</u>.
 - 21.6.2 Prendre lesdes mesures appropriées pour dissuader décourager la non-conformité au Code et aux standards internationaux (a) de la part des signataires, conformément aux dispositions deà l'article 23.524.1 et duau Standard international pour la conformité au Code des signataires, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'article 12.
 - 21.6.3 20.6.3. Autoriser et faciliter le programme des observateurs indépendants.
 - 21.6.4 Exiger de tous les sportifs et de chaque membre du personnel d'encadrement du sportifqui se préparent pour ou qui participent à la manifestation en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical ainsi que de tous les membres du personnel d'encadrement du sportif associés à ces sportifs, qu'ils acceptent d'être qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au Code en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
 - Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des tiers délégués) impliqués dans tout aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

^{76-[}Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilité s dé crites dans le pré sent article pourront ê tre dé lé gué es par l'organisation nationale antidopage à une organisation ré gionale antidopage.]

- Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.6.7 20.6.5. Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle possible de membres du personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.
- 21.6.8 <u>Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation.</u>
- 21.6.9 20.6.6. N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de manifestations qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou y a adhéré, et dont(lorsque l'exige l'article 24.1.9) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de manifestations provenant de pays où le comité national olympique, le comité national paralympique et/ou l'organisation nationale antidopage sont en conformité avec le Code.
- 20.6.7. Promouvoir l'éducation en matière d'antidopagen'est pas conforme au Code ou aux standards internationaux.
 - <u>21.6.10</u> <u>20.6.8.</u> Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres organisations antidopage compétentes.
 - <u>21.6.11</u> <u>Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au Standard international pour les laboratoires.</u>
 - 21.6.12 Adopter une politique ou des règles pour la mise en @ uvre de l'article 2.11.
- 21.7 20.7. Rôles et responsabilités de l'AMA
- 21.8 <u>Accepter le Code et s'engager à assumer ses rôles et responsabilités en vertu du Code par le biais</u> d'une déclaration approuvée par le Conseil de fondation de l'AMA. 106
 - 21.8.1
 - 21.8.2 20.7.1. Adopter et mettre en @ uvre des politiques et des procédures conformes au Code et aux standards internationaux.
 - 21.8.3 20.7.2. Offrir de l'aide et des conseils aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux*, et superviser lacette conformité des *signataires*, les informer des irrégularités et leur expliquer

^{106 [}Commentaire sur l'article 20.7.1 : L'AMA ne peut pas ê tre un signataire en raison de son rô le de supervision de la conformité des signataires au Code.][/

les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de conséquences appropriées lorsqu'un signataire ne corrige pas les irrégularités, ainsi que la mise en place des conditions à remplir pour que le signataire soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément à l'article 24.1 du Code et au Standard international pour la conformité au Code despar les signataires.

- 21.8.4 20.7.3. Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œ uvre du *Code*.
- 21.8.5 20.7.4. Accréditer et ré-accréditer les des laboratoires devant procéder à l'analyse des échantillons ou en approuver d'autres entités à pour effectuer ces analyses.
- 21.8.6 20.7.5. É laborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.
- Soumettre au Comité exécutif de l'AMA pour approbation, sur recommandation du Comité des sportifs de l'AMA, l'Acte sur les droits antidopage des sportifs qui rassemble en un seul document les droits des sportifs spécifiquement identifiés dans le Code et dans les standards internationaux, ainsi que d'autres principes de bonnes pratiques convenus visant à protéger les droits des sportifs dans le contexte de la lutte contre le dopage.
- <u>21.8.8</u> <u>20.7.6.</u> Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.
- <u>21.8.9</u> <u>20.7.7.</u> Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de <u>conseil</u>conseils aux *manifestations*.
- 21.8.10

 20.7.8. Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction instructions du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes, en facilitant notamment les enquêtes et les investigations. 77/107
- <u>21.8.11</u>
- 21.8.12 20.7.9.—Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations, des programmes définis de contrôles et d'analyse des d'échantillons.
- 21.8.13 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout

^{77107 [}Commentaire sur l'article 20.7.820.7.10 : L'AMA n'est pas une agence chargé e de contrô les, mais elle se ré serve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de ré aliser ses propres contrô les lorsque des problè mes ont é té porté s à l'attention de l'organisation antidopage eompé tentepertinente et n'ont pas é té traité sté glé s de faç on satisfaisante.] □

aspect du contrôle du dopage, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de personnes au sens du Code en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le signataire.

- Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le contrôle du dopage (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire ou qui purge une période de suspension en vertu du Code ou, si cette personne n'était pas soumise au Code, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ladite personne.
- 21.8.15 20.7.10. Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage, la non-conformité de signataires et de laboratoires accrédités par l'AMA, et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

21.9 Coopération concernant les règlements de tiers

Les signataires coopèreront entre eux, avec l'AMA et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et les institutions compétentes pour le personnel d'encadrement du sportif qui ne sont pas soumises par ailleurs au Code à mettre en œ uvre des règlements interdisant tout comportement qui serait considéré comme une violation des règles antidopage s'il était commis par un membre du personnel d'encadrement du sportif soumis au Code.

<u>ARTICLE 22ARTICLE 21.</u> RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES

- 22.1 Rôles et responsabilités des sportifs
 - 21.1.1. Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et s'y conformer.
 - 21.1.2. Ê tre disponibles en tout temps pour le prélèvement d'échantillons. 78108
 - 22.1.3
 - 21.1.3. Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et <u>de ce</u> dont ils font *usage*.
 - 21.1.4. Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire usage de substances interdites et de méthodes interdites; et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptés en vertu du Code.

⁷⁸_108 [Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu é gard aux droits de l'homme et au respect de la sphè re privé e des sportifs, des considé rations lé gitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de pré lever des é chantillons tard le soir ou tô t le matin. Par exemple, il est recommecannu que certains sportifs utilisent font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indé tectable le matin.]

- 22.1.6 21.1.5. Informer leur organisation nationale antidopage et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage commise par le sportif dans les dix (10) années écoulées.
 - <u>22.1.7</u> <u>21.1.6.</u> Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage. ⁷⁹109
 - <u>22.1.8</u> <u>Divulguer l'identité des membres du personnel d'encadrement du sportif à la demande de toute organisation antidopage avant compétence sur le sportif.</u>
- 22.2 Rôles et responsabilités du personnel d'encadrement du sportif
 - 21.2.1. Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre, et s'y conformer.
 - <u>22.2.2.</u> Collaborer dans le cadre du programme de <u>contrôle du sportif</u><u>contrôles</u> des <u>sportif</u>s.
 - 22.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement du *sportif* des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
 - 21.2.4. Informer son organisation nationale antidopage et sa fédération internationale de toute décision <u>le concernant</u> prise par un non-signataire relative à une violation des règles antidopage <u>par le sportif</u>commise dans les dix (10) années écoulées.
 - 21.2.5. Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur les des règles antidopage. 80110
 - 22.2.6
 - 22.2.7 21.2.6. Le personnel d'encadrement du sportif n'utilisera ni ne possèdera aucune substance interdite miou méthode interdite sans justification valable. 81111
- 22.3 Rôles et responsabilités des autres personnes soumises au Code
 - 22.3.1 <u>Connaître les politiques et règles adoptées en vertu du Code et qui s'appliquent à elles, et s'y conformer.</u>

^{79109 [}Commentaire sur l'article 21.1.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des rè gles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des rè gles d'un partenaire signataire.]

[[]Commentaire sur l'article 21.2.5 : La non-collaboration n'est pas une violation des rè gles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des rè gles d'un partenairesignataire.]

[[]Commentaire sur l'article 21.2.6 : Dans les situations où l'utilisation usage ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une mé thode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification ne constitue pas une violation des rè gles antidopage au titre du Code, elle devraitelles devraient faire l'objet d'autres rè gles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modè les pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

- <u>100 Informer leur organisation nationale antidopage et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-signataire les concernant relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.</u>
 - 22.3.3 <u>Collaborer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.</u>
- <u>22.4</u> <u>21.3.</u> Rôles et responsabilités des organisations régionales antidopage
 - 21.3.1. S'assurer Veiller à ce que les pays membres adoptent et appliquent des règles, politiques et programmes conformes au Code.
 - 21.3.2. Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'organisation régionale antidopage qui stipule clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'organisation régionale antidopage.
 - 21.3.3. Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales et régionales pertinentes, et avec d'autres organisations antidopage.
 - <u>22.4.4</u> Encourager les contrôles réciproques entre organisations nationales antidopage et organisations régionales antidopage.
 - <u>22.4.5</u> <u>Promouvoir et soutenir le renforcement des capacités entre les organisations antidopage pertinentes.</u>
 - 22.4.6 21.3.5. Promouvoir la recherche antidopage.
 - 21.3.6. <u>Promouvoir Planifier</u>, appliquer, évaluer et promouvoir l'éducation antidopage <u>conformément aux exigences du Standard international pour l'éducation</u>.
 - 22.4.8 ARTICLE 22. PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS112

ARTICLE 23

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003_± et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci.

uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]

^{112 [}Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent pas ê tre parties à des instruments privé s non gouvernementaux tels que le Code, ni ê tre lié s par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'ê tre signataires du Code, mais plutô t de signer la Dé claration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'adhé rer à celle-ci. Bien que les mé canismes d'acceptation puissent ê tre diffé rents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflé té dans le Code restent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements. Le pré sent article é nonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit

Les articles qui suivent énoncent les attentes des signataires :signataires sont conscients du fait que toute action entreprise par un gouvernement est du ressort de ce gouvernement et est soumise aux obligations contractées en vertu du droit international, ainsi que des lois et règlements du gouvernement en question. Bien que les gouvernements soient uniquement liés par les exigences des traités intergouvernementaux internationaux pertinents (et notamment par la Convention de l'UNESCO), les articles ci-dessous énoncent les attentes des signataires en termes de soutien pour mettre en œuvre le Code.

- <u>22.1. 22.1</u> Chaque gouvernement <u>prendra devrait prendre</u> toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.
- 22.2. 22.2 Chaque gouvernement mettradevrait mettre en place une législation, une réglementation des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la coopération collaboration et au partage d'informations avec les organisations antidopage, ainsi qu'au partage de données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code, au transport sans restriction des échantillons d'urine et de sang de manière à en préserver la sécurité et l'intégrité, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie sans restriction des agents de contrôle du dopage et à l'accès sans restriction des agents de contrôle du dopage à toutes les zones où des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national vivent ou s'entraînent, en vue de réaliser des contrôles inopinés, sous réserve des exigences et règlements applicables aux contrôles aux frontières, à l'immigration et à l'accès.
- 22.3 Chaque gouvernement devrait adopter des règles, règlements ou politiques visant à sanctionner les agents et employés impliqués dans le contrôle du dopage, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, pour avoir entrepris des activités qui auraient constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à de telles personnes.
- 22.4 Chaque gouvernement devrait interdire à toute personne d'occuper un poste impliquant le contrôle du dopage, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, si cette personne (i) purge une période de suspension pour violation des règles antidopage en vertu du Code, ou (ii) si elle ne relève pas de la compétence d'une organisation antidopage et que cette suspension n'a pas été traitée dans un processus de gestion des résultats en vertu du Code, a été condamnée ou jugée coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle pour avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne, auquel cas le statut disqualifiant de cette personne devrait être en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : six (6) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle infligée.
- 22.3. Chaque gouvernement encourageradevrait encourager la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.
- 22.4. 22.6 Chaque gouvernement privilégiera devrait privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'homme Homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.
- 22.5. 22.7 Chaque gouvernement qui n'a pas d'organisation nationale antidopage dans son pays travailler devrait travailler avec son comité national olympique en vue d'en créer une.

- 22.6. 22.8 Chaque gouvernement respecteradevrait respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays ou de l'organisation régionale antidopage à laquelle il appartient, ainsi que de tout laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA dans son pays, et ne s'immiscera pasabstenir de s'immiscer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 22.7. Les gouvernements devraient respecter les attentes énoncées à l'article 22.2 avant le 1^{er}-janvier 2016 au plus tard. Les autres sections du présent article devraient déjà avoir été-satisfaites.
- 22.8. Le gouvernement qui omettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver
- <u>22.9</u> Chaque gouvernement devrait s'abstenir de limiter ou de restreindre l'accès par l'AMA à tout <u>échantillon</u> de dopage, à tout dossier ou à toute information antidopage détenus ou contrôlés par un signataire, un membre d'un signataire ou un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA.
- 22.10 Un gouvernement qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention de l'UNESCO ou dn'y adhérer ou qui ne se conformera pas à la Convention de l'UNESCO par la suite, pourrage pas adhéré pourrait ne plus être autorisé à faire acte de candidature à l'organisation deet/ou à accueillir des manifestations; comme le prévoient les articles 20.1.8, 20.3.11 et 20.6.6. En outre, d'autres conséquences pourrait s'appliquer à ce gouvernement, par exemple : inéligibilité à accueillir des bureaux et à occuper des positions au sein de l'AMA; inadmissibilité ou rejet de toute candidature relative à la tenue d'une manifestation internationale dans le pays; annulation de manifestations internationales; conséquences symboliques et autres conséquences en vertu de la Charte olympique. 82
- 20.1.11, 20.3.14 et 20.6.9, et, sur décision de l'UNESCO, un gouvernement qui ne se conforme pas à la <u>Convention de l'UNESCO par la suite sera passible de conséquences importantes prononcées par l'UNESCO et par l'AMA selon les décisions respectives de ces organisations.</u>

[[]Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent ê tre parties à des instruments privé s non gouvernementaux tels que le Code, ni ê tre lié s par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'ê tre signataires du Code, mais plutô t de signer la Dé claration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO, ou d'adhé rer à celle-ci. Bien que les mé canismes d'acceptation puissent ê tre diffé rents, toutes les mesures visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflé té dans le Code, restent un effort commun du Mouvement sportif et des gouvernements. Le pré sent article é nonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]



QUATRIÈME PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

121 Code mondial antidopage 2021

ARTICLE 24ARTICLE 23. ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATIONSMISE EN ŒUVRE

24.1 23.1. Acceptation du Code

- 23.1.1. Les entités suivantes seront les peuvent être signataires qui acceptent ledu Code: 1'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage et les autres organisations présentant une grande importance pour le sport.
- Le Comité International Olympique, les fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations et les organisations nationales antidopage. Ces entités accepteront le Code reconnues par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus deviendront signataires en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives ou en manifestant leur acceptation sous toute autre forme jugée acceptable par l'AMA. 83

24.1.3

- 23.1.2. Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un signataire peuvent également devenir signataires en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA.84
 - Toute autre entité décrite à l'article 23.1.1 peut soumettre à l'AMA sa candidature en vue de devenir signataire, qui sera examinée en vertu d'une politique adoptée par l'AMA. L'acceptation par l'AMA de telles candidatures sera soumise aux conditions et exigences fixées par l'AMA dans ladite politique. 113 Lors de l'acceptation d'une candidature par l'AMA, le candidat qui devient signataire est tenu de signer une déclaration d'acceptation du Code, ainsi qu'une acceptation des conditions et exigences fixées par l'AMA pour ce candidat.
 - 24.1.5 23.1.3. Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

83 [Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la dé claration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra ê tre enté riné e dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fê dé ration internationale, par son congrè s, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]

^{84 [}Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relè vent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fé dé ration internationale seront encouragé es à accepter le Code.] [10] [Commentaire sur l'article 23.1.3 : Par exemple, ces conditions et exigences pourraient inclure les contributions financiè res versé es par l'entité pour couvrir les frais administratifs, de supervision et de conformité de l'AMA attribuables au processus de candidature et au statut de signataire susceptible d'en dé couler pour l'entité en guestion.]

24.2 23.2. Mise en œ uvre du Code

- 23.2.1. Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, <u>de</u> statuts, <u>de</u> règles ou <u>de</u> règlements en accordavec fonction <u>de</u> leur <u>autorité</u> et dans leurs sphères de <u>compétences</u> responsabilité respectives.
- 23.2.2. Les articles suivants applicables à <u>la portée de l'activité de lutte contre le dopage antidopage</u> exercée par l'organisation antidopage doivent être mis en œ uvre par les signataires sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés): 114
 - Article 1 (Définition du dopage)
 - Article 2 (Violations des règles antidopage)
 - Article 3 (Preuve du dopage)
 - Article 4.2.2 (Substances spécifiées ou méthodes spécifiées)
 - <u>Article 4.2.3 (Substances d'abus)</u>
 - Article 4.3.3 Article 4.3.3 (É tablissement par l'AMA de la Liste des interdictions)
 - Article 7.117.7 (Retraite sportive)
 - Article 9 Article 9 (Annulation automatique des résultats individuels)
 - Article 10 Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
 - Article 11 (Conséquences pour les équipes)
 - Article 13 Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7
 - Article 15.1 (Reconnaissance Article 15.1 (Effet contraignant automatique des décisions)
 - Article 17 Article 17 (Prescription)
 - Article 24 Article 26 (Interprétation du Code)
 - Annexe 1 Définitions

^{114 [}Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empê che une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œ uvre ses propres rè gles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matiè re de dopage qui ne constitue pas, en soi, une violation des rè gles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fé dé ration nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des rè gles antidopage lorsqu'ils é taient sous sa supervision.]

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un signataire de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du signataire doivent expressément reconnaître les commentaires du Code et les doter du même statut qu'ils ont dans le Code. 85 Toutefois, aucune disposition du Code n'empêche un signataire de prévoir des règles médicales, de sécurité ou d'admission ou un code de conduite applicables à d'autres fins que la lutte contre le dopage. 115

- 23.2.3. Lors de la mise en @ uvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'*AMA*.
- 24.3 23.3. Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œ uvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

23.4.—Conformité au Code

Les signataires ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le Code tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œ uvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.

ARTICLE 25 UPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU CODE ET À LA CONVENTION DE L'UNESCO

- 25.1 23.5. Supervision et mise en application de la conformité au Code 116
 - 25.1.1 23.5.1. L'AMA supervisera la conformité des signataires au Code et aux standards internationaux conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.
 - 23.5.2. Afin de faciliter cette supervision, chaque signataire devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au Code et aux standards internationaux à la demande de l'AMA. Dans le cadre de cette procédure, le signataire devra fournir de manière précise toutes les informations demandées par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.

[Commentaire sur l'article 24.1 : Les termes dé finis propres à l'article 24.1 sont indiqué s à la fin de l'annexe 1 du Code.]

[[]Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empê che une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œ uvre ses propres rè gles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matiè re de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des rè gles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fé dé ration nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des rè gles antidopage lorsqu'ils é taient sous sa supervision.] [15] [Commentaire sur l'article 23.2.2 : Par exemple, une fé dé ration internationale pourrait dé cider, pour des raisons lié es à la ré putation ou à la santé, de pré voir dans un code de conduite une rè gle interdisant au sportif d'utiliser ou de possé der de la cocaïne hors compé tition. Dans un pré lè vement d'é chantillon antidopage hors compé tition, cette fé dé ration internationale serait en mesure de demander au laboratoire de procé der à une analyse de dé tection de cocaïne dans le cadre de l'application de sa politique au titre du code de conduite. En revanche, le code de conduite de la fé dé ration internationale ne pourrait pas imposer de sanctions additionnelles pour l'usage de cocaïne en compé tition, puisque ce cas est dé jà couvert par le ré gime de sanctions é tabli par le Code. Parmi les autres exemples possibles figurent les rè gles ré gissant l'usage d'alcool ou d'oxygè ne. De mê me, une fé dé ration internationale pourrait utiliser les donné es venant d'une analyse de contrô le du dopage pour surveiller l'admission de sportifs au titre des rè gles sur les personnes transgenres ou des autres rè gles d'admissibilité .]

- 23.5.3. Le fait qu'un signataire ne fournisse pas les informations précises demandées en vertu de l'article 23.5.224.1.2 constitue en soi une irrégularité par rapport au Code, tout comme le manquement d'un signataire à son obligation de fournir les l'AMA des informations précises demandées à l'AMA en vertu d'autres articles du Code ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ou d'un autre standard international.
- 23.5.4. Dans les cas d'irrégularité (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le signataire ou son délégué ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au signataire une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les conséquences que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité et précisantà partir de la liste des conséquences potentielles énoncées à l'article 24.1.12, et spécifiant les conditions à remplir pour que le nom du signataire soit réintégré sur la liste des signataires conformes au Code. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.
- 23.5.5. Si le signataire ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA; ni les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA; dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations de non-conformité seront considérées comme étantréputées admises, les conséquences et les conditions de réintégration proposées seront considérées réputées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et sera publiée comme telle par l'AMA, et (sous réserve seulement d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) ellecette décision sera exécutoire immédiatement aux termes deexécutoire conformément à l'article 23.5.924.1.9. Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires signataire ou d'autres standards internationaux.
- 25.1.6 23.5.6. Si le signataire souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de l'AMA. Loans ce cas. L'AMA devra ensuite déposerdéposera une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires. Il incombera à l'AMA d'apporter à la formation arbitrale du TAS la preuve que le signataire n'est pas conforme, selon la prépondérance des probabilités, que le signataire n'est pas conforme (si ce point est contesté). Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et sique le signataire conteste également les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du Standard international pour la conformité au Code des signataires, (a) les conséquences à imposer ouqui devraient être imposées à partir de la liste des conséquences

<u>potentielles énoncées à l'article 24.1.12 du Code et (b)</u> les conditions à <u>remplirqui</u> <u>devraient être remplies</u> par le *signataire* pour <u>redevenir conforme</u>être <u>réintégré</u>.

- 25.1.7 L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des *personnes* suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les dix (10) jours suivant cette publication par l'AMA: a) le
 - 25.1.7.1 Le Comité International Olympique et/ ou le Comité International Paralympique (selon le cas), et le comité national olympique et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y assister/participer); et b) une
 - <u>Une</u> fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde<u>ou</u> aux autres manifestations internationales de la fédération internationale ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation dedes championnats du monde de la fédération internationale ou d'autres manifestations internationales.

Toute autre *personne* qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au *TAS* dans les <u>dix (10)</u> jours suivant la publication par l'*AMA* du fait que la cause a été portée devant le *TAS*. Le *TAS* autorisera une telle intervention (i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ou (ii) si la *personne* présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.

- 23.5.8. La décision du *TAS* réglant le différend sera rendue publique par le *TAS* et par l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal Fédéral suissefédéral Suisse en vertu de la loidu droit suisse, la décision sera finale et exécutoire—immédiatement_exécutoire, conformément à l'article 23.5.924.1.9.
- 23.5.9. Les décisions suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres signataires doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives : a) les décisions finales rendues aux termes deconformément à l'article 23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6)24.1.5 ou deà l'article 23.5.824.1.8, qui déterminent qu'un signataire est non conforme, et/ou qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui précisent les fixent des conditions que à remplir par le signataire doit remplir pour que son nom soit pouvoir être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code; et b), ainsi que les décisions finales rendues aux termes par le TAS en vertu de l'article 23.5.10 qui déterminent qu'un signataire n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui

lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code24.1.10, sont applicables dans le monde entier, et tous les autres signataires devront les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

- 25.1.10 23.5.10. Si un signataire souhaite contester les allégations de l'AMA selon lesquelles il n'aurait pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code, ille signataire doit déposeren aviser l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception des allégations de l'AMA. Dans ce cas, <u>l'AMA déposera</u> une notification formelle de différend auprès du TAS, (et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Lele différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du $TAS_{\overline{3}}$ conformément aux articles $\frac{23.5.6}{24.1.6}$ à $\frac{23.5.8}{24.1.8}$. Il incombera à l'AMA d'apporter à la formation arbitrale du TAS la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que le signataire n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités habilité à être réintégré. Sous réserve du droit de contester la décision du TAS devant le Tribunal fédéral Suisse en vertu du droit suisse, la décision du TAS sera finale et immédiatement exécutoire conformément à l'article 24.1.9.
- 25.1.11 Les diverses exigences imposées aux signataires par le Code et par les standards internationaux seront classées comme critiques, de haute priorité ou générales, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires, en fonction de leur importance pour la lutte contre le dopage dans le sport. Cette classification constituera un facteur essentiel pour déterminer les conséquences à imposer en cas de non-conformité à ces exigences, conformément à l'article 10 du Standard international pour la conformité au Code des signataires. Le signataire a le droit de contester la classification de l'exigence, auquel cas le TAS se prononcera sur la classification appropriée.
- 25.1.12 Les conséquences suivantes peuvent être imposées, individuellement ou cumulativement, à un signataire qui ne s'est pas conformé au Code et/ou aux standards internationaux, sur la base des faits et circonstances particuliers du cas en question et des dispositions de l'article 10 du Standard international pour la conformité au Code des signataires :
 - 25.1.12.1 Suspension ou retrait des privilèges accordés par l'AMA:
 - (a) Conformément aux dispositions applicables des Statuts de l'AMA, interdiction pour les représentants du signataire d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste à l'AMA en tant que membre d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif et tout comité permanent de l'AMA) (bien que l'AMA puisse, à titre exceptionnel, autoriser les représentants du

- <u>signataire</u> à rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun suppléant valable n'est disponible);
- (b) Interdiction pour le signataire d'accueillir une manifestation (co-)organisée ou (co-)accueillie par l'AMA;
- (c) Interdiction pour les représentants du signataire de participer à un programme des observateurs indépendants, à un programme de sensibilisation ou à toute autre activité de l'AMA;
- (d) Retrait du financement (direct ou indirect) de l'AMA au signataire en lien avec le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes spécifiques ; et
- 25.1.12.2 <u>Interdiction pour les représentants du signataire d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste de membre du conseil, d'une commission ou d'un autre organe de tout autre signataire (ou de ses membres) ou d'une association de signataires.</u>
- 25.1.12.3 Supervision particulière de tout ou partie des activités antidopage du signataire, jusqu'à ce que l'AMA estime que le signataire est en mesure de mettre en œ uvre ces activités antidopage d'une manière conforme en l'absence d'une supervision.
- 25.1.12.4 Surveillance et/ou exécution de tout ou partie des activités antidopage du signataire par un tiers agréé, jusqu'à ce que l'AMA estime que le signataire est en mesure de réaliser ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme en l'absence de ces mesures :
 - (a) Si la non-conformité implique la non-conformité de règles, de règlements et/ou de textes législatifs, les activités antidopage en cause seront réalisées en vertu d'autres règles applicables (d'une ou plusieurs autres organisations antidopage, par exemple fédérations internationales, organisations nationales antidopage ou organisations régionales antidopage) qui sont conformes, selon les instructions de l'AMA. Dans ce cas, pendant que les activités antidopage (y compris les contrôles et la gestion des résultats) seront administrées par le tiers agréé en vertu de ces autres règles applicables et conformément à celles-ci aux frais du signataire non conforme, tous les coûts encourus par les organisations antidopage en raison de l'utilisation de leurs règles de cette manière seront remboursés par le signataire non conforme.
 - (b) S'il n'est pas possible de combler par ce biais les lacunes dans les activités antidopage du signataire (par exemple parce que la législation nationale l'interdit et que l'organisation nationale antidopage n'a pas réussi à faire modifier cette législation ou à trouver une autre solution), il peut s'avérer nécessaire, à titre de mesure de remplacement, d'exclure les sportifs qui auraient été couverts par les activités antidopage du signataire de la participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres

manifestations, afin de protéger les droits des sportifs propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la participation à ces manifestations.

25.1.12.5 Une amende.

- 25.1.12.6 Suspension ou perte du droit de recevoir tout ou partie du financement et/ou d'autres avantages provenant du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique ou de tout autre signataire pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la réintégration).
- 25.1.12.7

 Recommandation aux pouvoirs publics compétents pour qu'ils interrompent le versement de tout ou partie du financement public ou autre et/ou des autres avantages bénéficiant au signataire pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la réintégration). 117
- 25.1.12.8 Lorsque le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique faisant office d'organisation nationale antidopage, privation pour le pays signataire de la possibilité ou du droit d'accueillir ou de co-accueillir une manifestation internationale (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et autre manifestation d'une organisation responsable de grandes manifestations, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux, et/ou toute autre manifestation internationale):
 - (a) Si le droit d'accueillir ou de co-accueillir des championnats du monde et/ou d'autres manifestations internationales a déjà été attribué au pays en question, le signataire qui a attribué ce droit doit évaluer s'il est juridiquement et pratiquement possible de le retirer pour attribuer la manifestation à un autre pays. Le signataire sera tenu de le faire si cela est juridiquement et pratiquement possible.
 - (b) Les signataires devront veiller à avoir dûment compétence, conformément à leurs statuts, règles et règlements, ainsi qu'à leurs contrats de pays ou de ville hôte, pour se conformer à cette exigence (y compris le droit, dans tout contrat de pays ou de ville hôte, d'annuler le contrat sans pénalité si le pays en question a été jugé inapte à accueillir la manifestation).
- 25.1.12.9 Lorsque le signataire est une organisation nationale antidopage ou un comité national olympique ou un comité national paralympique, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres manifestations spécifiées, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux

[[]Commentaire sur l'article 24.1.12.7 : Les pouvoirs publics ne sont pas signataires du Code. En revanche, conformé ment à l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, les É tats parties sont tenus, le cas é ché ant, d'interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre versé à une organisation sportive ou à une organisation antidopage qui n'est pas conforme au Code.]

- <u>et/ou autres manifestations internationales spécifiés pendant une période spécifiée pour les personnes suivantes :</u>
- (a) <u>Le comité national olympique</u> et/ou <u>le comité national</u> paralympique du pays du signataire;
- (b) Les représentants de ce pays et/ou du comité national olympique et/ou du comité national paralympique de ce pays; et/ou
- (c) Les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés à ce pays et/ou au comité national olympique et/ou au comité national paralympique et/ou à la fédération nationale de ce pays.
- 25.1.12.10

 Lorsque le signataire est une fédération internationale, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres manifestations pendant une période spécifiée pour les personnes suivantes : les représentants de cette fédération internationale et/ou les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou plusieurs discipline(s) de ce sport).
- <u>25.1.12.11</u> <u>Lorsque le signataire est une organisation responsable de grandes manifestations :</u>
 - (a) Supervision particulière, surveillance ou exécution des activités antidopage de l'organisation responsable de grandes manifestations lors de la ou des prochaine(s) édition(s) de sa manifestation ; et/ou
 - (b) Suspension ou perte du droit de recevoir un financement et d'autres avantages et/ou de la reconnaissance/de la qualité de membre/du patronage (selon le cas) de la part du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique, de l'association des comités nationaux olympiques ou d'une autre instance ; et/ou
 - (c) Perte de reconnaissance de sa manifestation en tant que manifestation de qualification aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques.
- 25.1.12.12 Suspension de la reconnaissance par le Mouvement olympique et/ou de la qualité de membre du Mouvement paralympique.

<u>25.1.13</u> <u>Autres conséquences</u>

Les gouvernements, les *signataires* et les associations de *signataires* peuvent imposer des conséquences additionnelles, dans leurs sphères de compétence respectives, en cas de non-conformité des *signataires*, à condition que cela ne compromette ou ne

restreigne en aucune manière la capacité d'appliquer des conséquences conformément au présent article 24.1.118

25.2 23.6. Supervision de la conformité à la Convention de l'UNESCO

La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des É tats qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œ uvre du *Code* par les signataires et informera les signataires quant à et informera les signataires de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi qu'à l'que de leur adhésion de ces derniers à cette Convention.

ARTICLE 26MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION

26.1 23.7. Modifications du Code

- 23.7.1. L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au Code. Les sportifs, les autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.
- 23.7.2. L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et, d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, des autres partenaires et des gouvernements sur les modifications préconisées.
- 23.7.3.—Les modifications relatives au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Sauf disposition contraire, les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur approbation.
- 23.7.4. Les signataires devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le Code 20152021 au plus tard-ou avant le 1er janvier 20152021, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 20152021. Hs Les signataires devront mettre en œ uvre toute modification subséquente applicable touchant le Code dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.

^{118 [}Commentaire sur l'article 24.1.13 : Par exemple, le Comité International Olympique peut dé cider d'imposer des consé quences symboliques ou autres à une fé dé ration internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte Olympique, telles que le retrait du droit d'organiser une session du Comité International Olympique ou un Congrè s Olympique, alors qu'une fé dé ration internationale peut dé cider d'annuler des manifestations internationales programmé es pour se tenir dans le pays d'un signataire non conforme, ou les organiser dans un autre pays.]

^{119 [}Commentaires sur les articles 25.1.3 et 25.1.4 : Au titre de l'article 25.1.3, les obligations nouvelles ou modifié es imposé es aux signataires entrent automatiquement en vigueur trois (3) mois aprè s leur approbation, sauf disposition contraire. En revanche, l'article 25.1.4 traite des obligations nouvelles ou modifié es imposé es aux sportifs ou aux autres personnes et qui ne peuvent ê tre appliqué es à l'é gard de sportifs ou d'autres personnes à titre individuel que suite à des modifications des rè gles antidopage du signataire concerné (par exemple, une fé dé ration internationale). C'est pourquoi l'article 25.1.4 pré voit un dé lai plus long afin de permettre à chaque signataire de rendre ses rè gles conformes au Code 2021 et de prendre les mesures né cessaires pour faire en sorte que les sportifs et les autres personnes concerné es soient lié s par les rè gles.]

26.2 23.8. Dénonciation du *Code*

Les signataires pourront peuvent dénoncer leur adhésion au Code six (6) mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA. Les signataires ne seront plus considérés comme conformes dès que leur acceptation aura été dénoncée.

ARTICLE 27ARTICLE 24. INTERPRÉTATION DU CODE

- 24.1. 26.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.
- 24.2. 26.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 24.3. 26.3 Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des signataires ou des gouvernements.
- 24.4. 26.4 Les titres utilisés dans les différentes diverses parties et les divers articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*; ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles auxquelles ils se rapportent.
- 26.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard* international se rapporte aux jours de l'année civile.
- 24.5. 26.6 Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date où la laquelle le Code est accepté par le signataire et mis en œ uvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à la misel'entrée en placevigueur du Code devraient continuercontinueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions prévues àinfligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après la misel'entrée en placevigueur du Code.
- 24.6. 26.7 La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* », l'Annexeannexe 1 (Définitions,) et l'Annexeannexe 2 (Exemples d'application de l'article 10,) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 28ARTICLE 25. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28.1 25.1. Application générale du *Code* 20152021

Le Code 20152021 entrera en vigueur le 1er janvier 20152021 (« date d'entrée en vigueur »).

28.2 25.2. Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.7.5 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la 4 lex mitior ne s'applique

Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent êtreconsidérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.7.5, ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédures qui doivent s'appliquer rétroactivement. Cela ne s'applique au délai de prescription énoncé à l'article 17 que si la prescription n'est pas acquise à la date d'entrée en vigueur. En-dehors de ces cas, dans toute affaireTout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivie poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régierégi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage alléguée s'est produite, et non par les règles antidopage de fond <u>énoncées dans le présent Code 2021, à moins que la formation instruisant l'affairele cas ne</u> détermine que le principe de rétroactivité de la « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'article 10.9.4. ainsi que la prescription énoncée à l'article 17, sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du Code 2021 (étant cependant précisé que l'article 17 ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

28.3 25.3. Application aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur dule Code 2015 2021

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le sportif ou une l'autre personne est encore sous le coup de la suspension à la date d'entrée en vigueur, le sportif ou l'autre personne peut demander à l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du Code 2015 2021. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision rendue par l'organisation antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du Code 2015 2021 ne pourront s'appliquer à une affaireun cas de violation des règles antidopage pour laquelle lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de suspension a expiré.

28.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1er janvier 2015 2021

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.7.110.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le *Code* 20152021, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du *Code* 20152021 avaient été applicables devra être appliquée. 86120

^{86120 [}Commentaire surà l'article 25.427.4]: Sauf dans le eas dé crità l'exception de la situation dé crite à l'article 25.427.4, lorsqu'une dé cision finale concluant à une violation des rè gles antidopage a é té rendue avant l'existence du Code ou en vertu du Code applicable avant l'entré e en vigueur duavant le Code 20152021 et que la période de suspension imposé e a é té purgé e entiè rement purgé e, le Code 20152021 ne peut pas ê tre utilisé de maniè re à pour requalifier la premiè re violation anté rieure.]

Acceptation, conformité, modifications et interprétation

28.5 Andifications additionnelles du *Code*

Les modifications additionnelles Toute modification additionnelle qui pourront pourra être apportées apportées au Code entrerontentrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23.727.1.

28.6 Changements apportés à la Liste des interdictions

Les changements apportés à la Liste des interdictions et aux documents techniques relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance interdite ou méthode interdite a été retirée de la Liste des interdictions, un sportif ou une autre personne sous le coup d'une suspension en raison de la substance interdite ou méthode interdite jusque-là peut demander à l'organisation antidopage qui était responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension au vu de la suppression de la substance ou méthode de la Liste des interdictions.



ANNEXE 1 DÉINITIONS

DÉFINITIONS¹²¹

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative: Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur une personne protégée ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme. 87

Activités antidopage : É ducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, gestion des Passeports biologiques de l'athlète, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des standards internationaux.

ADAMS: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration Land Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle: Aux fins de l'article 10.6.1 10.7.1, laune personne qui fournit une aide substantielle doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; ou d'autres procédures

[[]Commentaire sur Dé finitions : Les termes dé finis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'inté rieur d'expressions composé es.]

⁸⁷-{Commentaire sur Absence de faute ou de né gligence significative : Pour les cannabinoïdes, le sportif peut é tablir l'absence de faute ou de né gligence significative en dé montrant clairement que le contexte de l'usage n'é tait pas en rapport avec la performance sportive.}

<u>décrites à l'article 10.7.1.1</u>, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de <u>toute l'affaire ou de la procédure</u> poursuivie, ou, si l'affaire <u>ou la procédure</u> n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire <u>ou une procédure</u> pourrait reposer.

AMA: L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir <u>ci-dessous les conséquences</u> <u>Conséquences</u> des violations des règles antidopage_ <u>ci-dessous</u>.

Audience préliminaire: Aux fins de l'article 7.97.4.3, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'expliquerexprimer par écrit ou par oral. 88122

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT): Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un sportif atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un sportif ou une autre personne ou actions entreprises par un sportif ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le sportif ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le sportif ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le sportif ou l'autre personne a commis une falsification durant la gestion des résultats. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

Code: Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une

^{88122 [}Commentaire sur Audience pré liminaire : Une audience pré liminaire n'est qu'une procé dure pré liminaire qui peut ne pas impliquer l'examen inté gral des faits de l'affaire. Suite à une audience pré liminaire, le sportif continue à avoir droit à une audience complè te portant sur le fond. En revanche, une « audience accé lé ré e » au sens de l'article 7.97.4.3 est une audience complè te portant sur le fond, mais organisé e selon un calendrier accé lé ré .]

compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« Conséquences conséquences »): La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes: (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.110.14; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et (e) Divulgation publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

<u>Contrôle</u> ciblé : Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sury compris, mais pas exclusivement, les contrôles, les enquêtes, la localisation, la collecte les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons et leur manipulation, l'analyse, les analyses de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et, ainsi que les audiences.

Contrôle: Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence <u>généraleGénérale</u> de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Document technique</u>: Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un standard international.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule organisation responsable de la manifestation.

É chantillon ou prélèvementspécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage. 89123

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période période commençant douze heures avant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte prélèvement d'échantillons lié à cette compétition. 90

Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les organisations responsables de grandes manifestations pour le sport en question. 124

Falsification: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Entente sous réserve de tous droits: Aux fins des articles 10.7.1.1 et 10.8.2, entente écrite entre une organisation antidopage et un sportif ou une autre personne qui autorise le sportif ou l'autre personne à fournir des informations à l'organisation antidopage dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour aide substantielle ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le sportif ou l'autre personne dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'organisation antidopage contre le sportif ou l'autre personne dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code, et que les informations fournies par l'organisation antidopage dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le sportif ou l'autre personne contre l'organisation antidopage dans une procédure de gestion des résultats en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera

^{89123 [}Commentaire sur É chantillon ou pré lè vementspé cimen : Certains ont parfois fait valoir que le pré lè vement d'é chantillons sang uins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a é té dé terminé que cette considé ration n'é tait pas fondé e.]

^{90 [}Commentaire sur En compé tition : Une fé dé ration internationale ou une organisation responsable de manifestation peut é tablir une pé riode « en compé tition » diffé rente de la pé riode de la manifestation.]]

^{124 [}Commentaire sur En compé tition: L'existence d'une dé finition universellement accepté e d'une pé riode « en compé tition » assur e une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, é limine ou ré duit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrô les en compé tition, é vite les ré sultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compé titions durant une mê me manifestation et aide à pré venir tout avantage potentiel d'amé lioration des performances obtenu grâ ce à l'extension de la pé riode en compé tition de substances interdites utilisé es hors compé tition.]

pas l'organisation antidopage, le sportif ou l'autre personne d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Falsification: Conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle du dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du contrôle du dopage. 125

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.110.6.1 ou 10.5.2.9110.6.2.126

Gestion des résultats: Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, ou, dans certains cas (par exemple résultat atypique, Passeport biologique de l'athlète, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors

^{125 [}Commentaire sur Falsification: Par exemple, cet article interdirait de modifier les numé ros d'identification sur un formulaire de contrô le du dopage durant le contrô le, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'é chantillon B, d'alté rer un é chantillon en y ajoutant une substance é trangè re ou d'intimider ou de tenter d'intimider un té moin potentiel ou un té moin qui a dé posé ou fourni des informations au cours du processus de contrô le du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des ré sultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la dé fense lé gitime d'une personne envers une accusation de violation des rè gles antidopage ne sera pas considé ré e comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrô le du dopage ou une autre personne impliqué e dans le contrô le du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les rè gles disciplinaires des organisations sportives.]

^{91 [}Commentaire sur Faute : Le critè re pour é valuer le degré de la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute doit ê tre prise en considération. Cependant, selon l'article 10.5.2, aucune ré duction de sanction n'est approprié e sauf si, une fois le degré de la faute é valué, la conclusion est qu'aucune faute pur le grigence significative n'a é té commisse par le sportigles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute par le sportigles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le mê me selon tous les articles la faute du sportif est le

^{126 [}Commentaire sur Faute : Le critè re pour é valuer le degré de faute du sportif est le mê me selon tous les articles lorsque la faute doit ê tre prise en considé ration. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune ré duction de sanction n'est approprié e sauf si, une fois le degré de faute é valué, la conclusion est qu'aucune faute ou né gligence significative n'a é té commise par le sportif ou l'autre personne.]

compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la fédération internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.65.5 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Indépendance institutionnelle: En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle: Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'organisation antidopage ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

<u>Limite de décision</u>: Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

Liste des interdictions: Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex.par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale: Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique implique implique de sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national et qui n'est pas une manifestation internationale.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Méthode spécifiée: Voir article 4.2.2.

Mineur: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

<u>Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une substance interdite ou de ses métabolite(s) ou marqueur(s) dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'échantillon en tant que résultat d'analyse anormal.</u>

Organisation antidopage: SignataireL'AMA ou un signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend_par exemple_le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, 1'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage: La ou les entitésentité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'des échantillons, et de la gestion des résultats dedes contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'la ou les autorité/les autorités(s) publique(s) compétente(s), le comité national olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisation régionale antidopage: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations: Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant: Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport biologique de l'athlète: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée: Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles et n'a jamais concouru dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge. 127

Personnel d'encadrement du sportif: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/ méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode

^{127 [}Commentaire sur Personne proté gé e : Le Code traite les personnes proté gé es diffé remment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain à ge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et appré cier les interdictions mentionné es par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques pré sentant une absence de capacité juridique documenté e en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « caté gorie ouverte » vise à exclure les compé titions limité es aux juniors ou aux caté gories par tranches d'à ge.1

interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat. 92128

[[]Commentaire sur Possession: En vertu de cette dé finition, des sté roïdes anabolisants trouvés dans le vé hicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse dé montrer qu'une autre personne s'est serviservie de son vé hicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra dé montrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrô le exclusif du vé hicule, le sportif é tait au courant de la pré sence des sté roïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrô le sur les sté roïdeseux. Dans un mê me ordre d'idé es, dans l'hypothè se où des sté roïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à mé dicaments relevant du contrô le commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra dé montrer que le sportif é tait au courant de la pré sence des sté roïdes anabolisants dans l'armoire à mé dicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrô le sur ces sté roïdeseux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, mê me si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reç u par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Produit contaminé: Produit content une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

Programme des observateurs indépendants : Équipe équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils avant ou pendant certaines manifestations et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre de l'articledes articles 2.1 ou de l'articlet 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires—et les documents techniques connexes, révèle, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un résultat de Passeport anormal tel que décrit dans les <u>Standards</u>; internationaux applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un résultat de Passeport atypique tel que décrit dans les <u>Standards</u> internationaux applicables.

Signataires : Entités qui ont signéaccepté le Code et s'engagentse sont engagées à le respectermettre en œuvre, conformément à l'article 23.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fincomme tels par l'organisation responsable de la manifestation.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

Sport individuel: Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

Sportif: Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance des d'AUT. Cependant, si une violation des

règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un sportif relevant d'sur lequel une organisation antidopage a choisi d'exercer sa compétence en matière de contrôle et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relèvesous l'autorité d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif. 93 129

Sportif de niveau international: *Sportif Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes. 130

Sportif de niveau national: Sportif sportifs concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international standard international pour les contrôles et les enquêtes. 94 Standard international

Sportif de niveau récréatif: Personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au Standard international pour les contrôles et les enquêtes) ou un sportif de niveau national (selon la définition de chaque organisation nationale antidopage conforme au Standard international pour les contrôle et les enquêtes), a représenté un pays dans une manifestation internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de sportifs

130 [Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrô les et les enquê tes, la fé dé ration internationale est libre de dé terminer les critè res qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critè res de maniè re claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la caté gorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critè res comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fé dé ration internationale doit en publier la liste.]

[Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le Standard international pour les contrô les et les enquê tes, la fé dé ration internationale est libre de dé terminer les critè res qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par ex. en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critè res de maniè re claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidemen tet facilement du moment où ils entrent dans la caté gorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critè res comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fé dé ration internationale doit en publier la liste.]

^{93-129 [}Commentaire sur Sportif : Cette dé finition é tablit clairement que tousLes individus qui prennent part au sport peuvent relever de L'une des cinq caté gories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fé dé ration internationale ou l'organisa tion nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité , 4) sportifs de niveau ré cré atif et 5) individus sur lesquels aucune fé dé ration internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux rè gles antidopage du Code, et que les dé finitions pré cises des compé titions de niveauniveaux international et de niveau national doivent figurer dans les rè gles antidopage respectives des fé dé rations internationales et des organisations nationales antidopage. Cette dé finition permet é galement à chaque organisation nationale antidopage, si elle le dé sire, d'é tendre son programme antidopage aux concurrents de niveaux infé rieurs au niveau national ou international ou aux individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compé titions. Ainsi, une organisation nationale antidopage pourrait, par exemple, choisir de contrô ler des concurrents de niveau ré cré atif, mais sans exiger à l'avance des-AUT. Né anmoins, une violation des rè gles antidopage impliquant un ré sultat d'analyse anormal ou une falsification entraîne toutes les consé quences pré vues par le Code (à l'exception de l'article 14.3.2). La dé cision d'appliquer ou non les consé quences aux sportifs de niveau ré cré atif qui pratiquent des activité s d'entraînement physique mais ne disputent jamais de compé titions est laissé eà l'organisation nationale antidopage. De mê me, une organisation responsable de grandes manifestations qui organise une manifestation uniquement pour des concurrents de niveau vé té rans pourrait choisir de contrô ler les concurrents, mais de ne pasprocé der à des analyses d'é chantillons couvrant la totalité du menu des substances interdites. Les concurrents de tous les niveaux devraient bé né ficier de programmes d'information et d'é ducation en matiè re d'antidopage.]

soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation. 131

<u>Standard international</u>: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.2.

Suspension: Voir ci-dessus les-Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

Suspension provisoire: Voir ei-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

TAS: <u>Le</u> Tribunal arbitral du sport.

Tentative: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative; si la personne renonce à la tentative avant d'être avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Tiers délégué: Toute personne à qui une organisation antidopage délègue tout aspect du contrôle du dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres organisations antidopage qui procèdent au prélèvement des échantillons, fournissent d'autres services de contrôle du dopage ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'organisation antidopage, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de contrôle du dopage pour l'organisation antidopage (par exemple, agents de contrôle du dopage non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Trafic: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité relevant de la compétence d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage: Utilisation, application, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

^{131 [}Commentaire sur Sportif de niveau ré cré atif : Le terme « caté gorie ouverte » vise à exclure les compé titions limité es aux juniors ou aux caté gories par tranches d'âge.]

^{95 (}Commentaire : Les termes dé finis au singulier comprennent é galement le pluriel et vice versa.)

ANNEXE 2 EXEMPLES D'APPLICATION DE DÉFINITIONS PROPRES À L'ARTICLE 10 24.1

EXEMPLES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10

EXEMPLE 1

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif avoue sans délai la violation des règles antidopage. Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative et le sportif fournit une aide substantielle.

- 1. Le point de départ serait l'article 10.2. Le fait qu'il a été établi que le *sportif* n'a pas commis de *faute significative* (selon l'énoncé des faits ci-dessus) constitue une preuve suffisante que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle (articles 10.2.1.1 et 10.2.3). La période de *suspension* serait dès lors de deux ans et non de quatre ans (article 10.2.2).
- 2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire étudierait si les conditions de réduction liées à la faute (articles 10.4 et 10.5) sont applicables. Sur la base de l'absence de faute ou de négligence substantielle (article 10.5.2), puisque le stéroïde anabolisant n'est pas une substance spécifiée, l'éventail de sanctions applicable serait ramené à un éventail situé entre deux ans et un an (minimum de la moitié de la sanction de deux ans). La formation disciplinaire déterminerait ensuite la période de suspension applicable parmi cet éventail en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de 16 mois).

- 3. Dans un troisième temps, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité du sursis ou de la réduction au titre de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). En l'occurrence, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'appliquerait. (L'article 10.6.3 aveu sans délai n'est pas applicable car la période de suspension est déjà inférieure au minimum de deux ans stipulé à l'article 10.6.3). Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 16 mois*. La période minimale de suspension serait ainsi de quatre mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononcerait un sursis de dix mois, de sorte que la période de suspension serait de six mois).
- 4. En vertu de l'article 10.11, en règle générale, la période de suspension débute à la date de la décision finale. Cependant, du fait que le sportif a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait débuter dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais en tout état de cause, le sportif devrait purger au moins la moitié de la période de suspension (autrement dit trois mois) à compter de la date de la décision de l'audience (article 10.11.2).
- 5. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été commis *en compétition*, la formation arbitrale devrait automatiquement *annuler* le résultat obtenu dans cette *compétition* (article 9).
- 6. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date du prélèvement de l'échantillon et le début de la période de *suspension* seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
- 7. L'information mentionnée à l'article 14.3.2 doit être *divulguée publiquement*, à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
- 8. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois et demiavant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 2

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stimulant qui est une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). L'organisation antidopage est en mesure d'établir que le sportif a commis la violation des règles antidopage de manière intentionnelle. Le sportif n'est pas en mesure d'établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive. Le sportif n'avoue pas sans délai la violation des règles antidopage alléguée. Le sportif fournit une aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que l'organisation antidopage peut établir que la violation des règles antidopage a été commise intentionnellement et que le sportif n'a pas pu établir que la substance interdite était autorisée hors compétition et que cet usage n'avait pas de rapport avec la prestation sportive du sportif (article 10.2.3), la période de suspension serait de quatre ans (article 10.2.1.2).
- 2. Du fait que la violation était intentionnelle, il n'existe pas de marge de manœ uvre pour une réduction sur la base de la *faute* (pas d'application des articles 10.4 et 10.5). En raison de l'aide substantielle, la sanction pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. La période minimale de suspension serait donc d'un an.
- 3. Au titre de l'article 10.11, la période de suspension débuterait à la date de la décision finale.
- 4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été enregistré dans une *compétition*, la formation disciplinaire prononcerait automatiquement l'*annulation* du résultat obtenu en *compétition*.
- 5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
- 6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
- 7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un elub ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 3

Faits: Un résultat d'analyse anormal découle de la présence d'un stéroïde anabolisant dans un contrôle hors compétition (article 2.1). Le sportif établit qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative. Le sportif établit également que le résultat d'analyse anormal est dû à un produit contaminé.

- 1. Le point de départ serait l'article 10.2. Du fait que le *sportif* peut apporter à l'appui de ses dires la preuve qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage de façon intentionnelle—il n'a pas commis de *faute significative* en *utilisant* un *produit contaminé* (articles 10.2.1.1 et 10.2.3)—la période de *suspension* serait de deux ans (article 10.2.2).
- 2. Dans un deuxième temps, la formation disciplinaire analyserait les possibilités de réductions liées à la faute (articles 10.4 et 10.5). Puisque le sportif peut établir que la violation des règles antidopage a été causée par un produit contaminé et qu'il n'a commis aucune faute ni négligence significative, en vertu de l'article 10.5.1.2, l'éventail applicable pour la période de suspension serait ramené à un éventail situé entre deux ans et une réprimande. La formation disciplinaire déterminerait la période de suspension parmi cet éventail, en fonction du degré de la faute du sportif (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait normalement une période de suspension de quatre mois).
- 3. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de prélèvement de l'échantillon et le début de la période de *suspension* seraient annulés sauf si l'équité l'exigeait.
- 4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moinsque le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
- 5. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement un mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 4

Faits: Un sportif qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été informé d'une violation des règles antidopage avoue spontanément avoir utilisé un stéroïde anabolisant pour améliorer ses performances. Le sportif fournit également une aide substantielle.

- 1. Puisque la violation était intentionnelle, l'article 10.2.1 serait applicable et la période de suspension de base serait de quatre ans.
- 2. Il n'existe pas de marge de manœ uvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute (pas d'application des articles 10.4 et 10.5).

- 3. Sur la base du seul aveu spontané du sportif (article 10.6.2), la période de suspension pourrait être réduite jusqu'à concurrence de la moitié de quatre ans. Sur la base de la seule aide substantielle apportée par le sportif (article 10.6.1), la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis jusqu'à concurrence des trois quarts de quatre ans*. En vertu de l'article 10.6.4, compte tenu de l'aveu spontané et de l'aide substantielle pris en compte conjointement, la durée maximale de réduction ou de sursis de la sanction pourrait atteindre les trois quarts de quatre ans. La période minimale de suspension serait dès lors d'un an.
- 4. En principe, la période de *suspension* débute le jour de la décision finale (article 10.11). Si l'admission spontanée est prise en compte dans la réduction de la période de *suspension*, un début anticipé de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.11.2 n'est pas autorisé. Cette disposition vise à empêcher qu'un *sportif* ne profite d'une double réduction basée sur les mêmes eirconstances. Cependant, si la période de *suspension* faisait l'objet d'un sursis uniquement sur la base de l'aide substantielle, l'article 10.11.2 pourrait encore être appliqué et la période de *suspension* débuterait à la date de la dernière *utilisation* du stéroïde anabolisant par le *sportif*.
- 5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le *sportif* entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de *suspension* seraient *annulés* sauf si l'équité l'exigeait.
- 6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moins que le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
- 7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.

EXEMPLE 5

Faits: Un membre du personnel d'encadrement du sportif aide celui-ci à contourner une période de suspension imposée au sportif en l'inscrivant à une compétition sous un faux nom. Le membre du personnel d'encadrement du sportif reconnaît cette violation des règles antidopage spontanément (article 2.9) avant de recevoir la notification d'une violation des règles antidopage de la part d'une organisation antidopage.

- 1. En vertu de l'article 10.3.4, la période de *suspension* serait de deux à quatre ans en fonction de la gravité de la violation (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation-disciplinaire imposerait normalement une période de *suspension* de trois ans).
- 2. Il n'existe pas de marge de manœ uvre pour des réductions de la période de suspension liées à la faute puisque l'intention est un élément de la violation des règles antidopage à l'article 2.9 (voir commentaire sur l'article 10.5.2).
- 3. En vertu de l'article 10.6.2, étant donné que l'admission est la seule preuve fiable, la période de suspension peut être réduite de moitié (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire imposerait une période de suspension de 18 mois).
- 4. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moinsque le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).

EXEMPLE 6

Faits: Un sportif a été sanctionné pour une première violation des règles antidopage d'une période de suspension de 14 mois, dont quatre mois avec sursis pour cause d'aide substantielle. Le sportif commet une deuxième violation des règles antidopage découlant d'un stimulant qui n'est pas une substance spécifiée dans un contrôle en compétition (article 2.1). Le sportif établit l'absence de faute ou de négligence significative et le sportif a apporté une aide substantielle. S'il s'agissait d'une première violation, la formation disciplinaire sanctionnerait le sportif d'une période de suspension de 16 mois avec sursis de six mois pour aide substantielle.

Application des conséquences :

- 1. L'article 10.7 est applicable à la deuxième violation des règles antidopage du fait que les articles 10.7.4.1 et 10.7.5 s'appliquent.
- 2. En vertu de l'article 10.7.1, la période de suspension serait la plus longue des trois périodes suivantes :
- (a) six mois;
- (b) la moitié de la période de *suspension* qui s'appliquerait autrement à la première violation avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal à la moitié de 14 mois, soit sept mois); ou
- (c) le double de la période de suspension qui s'appliquerait autrement à la deuxième violation traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, avant l'application de l'article 10.6 (dans cet exemple, cela serait égal au double de 16 mois, soit 32 mois).

Ainsi, la période de suspension pour la deuxième violation serait la plus longue des périodes (a), (b) ou (c), soit une période de suspension de 32 mois.

- 3. Dans une étape suivante, la formation disciplinaire évaluerait la possibilité de sursis ou de réduction en vertu de l'article 10.6 (réductions liées à l'absence de faute). Dans le cas de la deuxième violation, seul l'article 10.6.1 (aide substantielle) s'applique. Sur la base de l'aide substantielle, la période de suspension pourrait faire l'objet d'un sursis des trois quarts de 32 mois*. La période de suspension minimale serait donc de huit mois (supposons aux fins d'illustration de cet exemple que la formation disciplinaire prononce un sursis de huit mois de la période de suspension pour aide substantielle, ce qui réduit à deux ans la période de suspension imposée).
- 4. Puisque le *résultat d'analyse anormal* a été obtenu dans une *compétition*, la formation disciplinaire *annulerait* automatiquement le résultat obtenu dans la *compétition*.
- 5. En vertu de l'article 10.8, tous les résultats obtenus par le sportif entre la date de la violation des règles antidopage et le début de la période de suspension seraient également annulés sauf si l'équité l'exigeait.
- 6. Les informations mentionnées à l'article 14.3.2 doivent être *divulguées publiquement* à moinsque le *sportif* ne soit *mineur*, puisqu'il s'agit d'une partie obligatoire de chaque sanction (article 10.13).
- 7. Le sportif n'est pas autorisé à participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou à une autre activité sportive sous l'autorité d'un signataire ou de ses affiliés durant sa période de suspension (article 10.12.1). Cependant, le sportif peut recommencer à s'entraîner avec une équipe ou à utiliser les installations d'un club ou d'une autre organisation membre d'un signataire ou de ses affiliés durant la plus courte des périodes suivantes : (a) les deux derniers mois de la période de suspension du sportif ou (b) le dernier quart de la période de suspension imposée (article 10.12.2). Ainsi, le sportif aurait le droit de reprendre l'entraînement deux mois avant la fin de la période de suspension.
- * Avec l'approbation de l'AMA, dans des circonstances exceptionnelles, le sursis maximumconcernant la période de suspension pour aide substantielle peut être supérieur aux trois quarts, et le rapport et la publication peuvent être retardés.
- Amende: Paiement par le signataire d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les facteurs aggravants, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences critiques, l'amende ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes: (a) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du signataire, et (b) US\$100,000. L'amende sera utilisée par l'AMA pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au Code et/ou d'autres activités d'éducation antidopage et/ou de recherche antidopage.

<u>Critique</u>: Exigence considérée comme étant <u>critique</u> pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du <u>Standard international</u> pour la conformité au <u>Code</u> des <u>signataires</u>.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, un tiers agréé assume tout ou partie des activités antidopage du signataire, sur instructions de l'AMA, aux frais du signataire. Lorsqu'un signataire a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'exécution

avec le tiers agréé, ce signataire ne réalisera de manière indépendante aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'AMA.

Facteurs aggravants: Ce terme englobe une tentative délibérée d'éluder ou de saper le Code ou les standards internationaux et/ou de pervertir le système antidopage, une tentative de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du signataire en question, un refus ou un défaut persistant du signataire d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des irrégularités qui lui ont été notifiées par l'AMA, des infractions répétées et tout autre facteur aggravant la non-conformité du signataire.

<u>Générale</u>: Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni critique ni de haute priorité. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Haute priorité: Exigence considérée comme étant de haute priorité, mais qui n'est pas critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

Irrégularité: Situation où un signataire n'est pas conforme au Code et/ou à un standard international ou à plusieurs standards internationaux et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'AMA, mais que les possibilités prévues au Standard international pour la conformité au Code des signataire de corriger la/les irrégularité(s) n'ont pas encore expiré et que l'AMA n'a donc pas encore formellement allégué que le signataire n'était pas conforme.

Réintégration: Situation où il est établi qu'un signataire précédemment déclaré non conforme au Code et/ou aux standards internationaux a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du Standard international pour la conformité au Code des signataires pour être réintégré sur la liste des signataires conformes au Code (et le terme réintégré sera interprété en conséquence).

Représentants: Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du signataire ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une organisation nationale antidopage ou d'un comité national olympique faisant office d'organisation nationale antidopage) représentants du gouvernement du pays de cette organisation nationale antidopage ou de ce comité national olympique.

<u>Supervision particulière</u>: Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un <u>signataire</u> non conforme, l'AMA applique un <u>système</u> de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des <u>activités</u> <u>antidopage</u> du <u>signataire</u>, afin de veiller à ce que le <u>signataire</u> réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance: Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un signataire non conforme, un tiers agréé surveille les activités antidopage du signataire, sur instructions de l'AMA, aux frais du signataire (et le terme surveiller sera interprété en conséquence). Lorsqu'un signataire a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de surveillance avec le tiers agréé, ce signataire ne pourra réaliser de manière indépendante aucune activité antidopage dans le(s) domaine(s) que le tiers agréé est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

<u>Tiers agréé</u>: Une ou plusieurs <u>organisation(s)</u> <u>antidopage</u> et/ou un ou plusieurs <u>tiers délégué(s)</u> <u>sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du signataire non conforme, pour assurer la surveillance ou l'exécution de tout ou partie des <u>activités antidopage</u> de ce <u>signataire</u>. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.</u>

Legend:		
<u>Insertion</u>		
Deletion		
Moved from		
Moved to		
Style change		
Format change		
Moved deletion		
Inserted cell		
Deleted cell		
Moved cell		
Split/Merged cell		
Padding cell		

Statistics:		
	Count	
Insertions		2718

Deletions	2134
Moved from	49
Moved to	49
Style change	0
Format changed	0
Total changes	4950